

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 7 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — Code du service national. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 943).

M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

ARTICLE 1^{er} (suite).

Art. 12 du code du service national.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 du code.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 complété.

Art. 14 du code. — Adoption.

Avant l'article 15 du code.

Amendement n° 73 de M. Mitterrand : MM. Mitterrand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 15, 16, 17, 18 du code. — Adoption.

Art. 19 du code.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 du code.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié à la demande du Gouvernement.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 du code.

Amendement n° 67 de M. Le Theule : MM. le rapporteur ; Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; Sanguinetti, président de la commission. — Rejet.

Amendement n° 68 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 du code. — Adoption.

Avant l'article 23.

Amendement n° 74 de M. Mitterrand : M. Mitterrand. — Retrait.

Art. 23, 24, 25 du code. — Adoption.

Art. 26 du code.

Amendement n° 69 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 26.

Art. 27 du code.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28 du code. — Adoption.

Art. 29 du code.

MM. Halbout, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30 du code. — Adoption.

Art. 31 du code.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Villon. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32 du code.

Amendement n° 56 de M. Villon : MM. Villon, le rapporteur, d'Allières, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bertrand Denis. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33 du code.

MM. Villon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34 du code.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Art. 35 du code.

MM. Villon, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 35.

Art. 36 du code. — Adoption.

Art. 37 du code.

Amendement n° 70 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38 du code.

Amendement n° 71 de M. Le Theule : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Art. 39 du code.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 39.

Art. 40 et 41 du code. — Adoption.

Art. 42 du code.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Art. 43 du code.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 44 et 45 du code. — Adoption.
 Art. 46 du code.
 Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 46 modifié.
 Art. 47 du code. — Adoption.
 Art. 48 du code.
 Amendements n° 57 de M. Villon et n° 64 de M. Mitterrand, ayant le même objet: MM. Villon, Mitterrand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Adoption de l'article 48.
 Art. 49 du code. — Adoption.
 Art. 50 du code.
 Amendements de suppression n° 29 de la commission et n° 58 de M. Villon: MM. le rapporteur, Villon, le secrétaire d'Etat, d'Aillières, Mitterrand. — Rejet.
 Adoption de l'article 50.
 Art. 51 du code.
 Amendement n° 30 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 51 modifié.
 Art. 52, 53, 54, 55 du code. — Adoption.
 Art. 56 du code.
 Amendement n° 59 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducoloné, Mitterrand.
 Réserve des articles 56, 57, 58, 59, 60, et de l'amendement n° 59.
 Art. 61 du code.
 Amendement n° 77 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Amendement n° 32 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Amendement n° 78 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 61 modifié.
 Après l'article 61 du code.
 Amendement n° 76 de M. Le Theule: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le ministre d'Etat. — Rejet.
 Art. 82 du code. — Adoption.
 Art. 83 du code.
 Amendement n° 65 de M. Mitterrand: MM. Mitterrand, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
 Adoption de l'article 63.
 Art. 64, 65, 66 du code. — Adoption.
 Art. 87 du code.
 Amendement n° 35 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
 Adoption de l'article 67.
 Art. 7 du code (suite).
 Amendement n° 10 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.
 Adoption de l'article 7.
 Art. 68 du code. — Adoption.
 Art. 89 du code.
 Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.
 Adoption de l'article 69 modifié.
 Art. 70 du code.
 Amendement n° 66 de M. Mitterrand: MM. Mitterrand, le rapporteur, le ministre d'Etat, Cerneau. — Rejet.
 Amendement n° 37 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article 70 modifié.
 Art. 71 à 78 du code. — Adoption.
 Art. 79 du code.
 Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 79 modifié.
 Art. 80 du code. — Adoption.

Art. 81 du code.
 Amendement n° 39 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 81 modifié.
 Art. 82 et 83 du code. — Adoption.
 Art. 84 du code.
 Amendement n° 40 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Amendement n° 41 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
 Adoption de l'article 86 modifié.
 Art. 85 du code.
 Amendement n° 42 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 85 modifié.
 Art. 86 du code.
 M. Villon, le secrétaire d'Etat.
 Adoption de l'article 86.
 Art. 87 du code. — Adoption.
 Art. 88 du code.
 MM. Villon, le secrétaire d'Etat
 Adoption de l'article 88.
 Art. 89, 90, 91, 92, 93 du code. — Adoption.
 Art. 94 du code.
 Amendement n° 61 de M. Villon: MM. Villon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.
 Adoption de l'article 94.
 Art. 95 à 102 du code. — Adoption.
 Art. 103 du code.
 Amendement n° 62 de M. Villon. — MM. Villon, le rapporteur. — Rejet.
 Adoption de l'article 103.
 Art. 104 à 109 du code. — Adoption.
 Art. 110 du code.
 Amendement n° 43 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 110 modifié.
 Art. 111 du code.
 Amendement n° 44 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 111 modifié.
 Art. 112 à 116 du code. — Adoption.
 Art. 117 du code.
 Amendement n° 45 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 117 modifié.
 Art. 118 du code. — Adoption.
 Art. 119 du code.
 Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 119 modifié.
 Art. 120 à 122 du code. — Adoption.
 Art. 123 du code.
 Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 Adoption de l'article 123 modifié.
 Art. 124 à 126 du code. — Adoption.
 Art. 127 du code.
 Amendement n° 48 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.
 Adoption de l'article 127.
 Art. 128 du code.
 Amendement n° 72 de M. Le Theule: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
 Adoption de l'article 128.
 Art. 129 à 136 du code. — Adoption.
 Art. 137 du code.
 Amendement de suppression n° 49 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
 L'article 137 est supprimé.
 Art. 138 du code.
 Amendement n° 50 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 138 complété.

Art. 139 à 146 du code. — Adoption.

Art. 147 du code.

Amendement n° 51 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 147 modifié.

Art. 148 à 160 du code. — Adoption.

Art. 56 à 60 du code (suite).

M. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Villon.

Art. 56 du code.

Retrait des amendements n° 59 de M. Villon et 79 de la commission.

Adoption de l'article 56.

Art. 57, 58 et 59 du code. — Adoption.

Art. 60 du code.

Amendement n° 60 de M. Villon: M. Villon. — Retrait.

Adoption de l'article 60.

Adoption de l'ensemble de l'article premier du projet de loi, ainsi modifié.

Art. 2.

Amendement n° 63 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 1 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Les articles 1, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 110 sont soumis à une deuxième délibération.

2. — Code du service national. — Deuxième délibération d'un projet de loi (p. 977).

Art. 4 du code du service national.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 4 est ainsi rédigé.

Art. 51 du code.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, Villon, le secrétaire d'Etat, le ministre d'Etat, Ducoté. — Adoption.

Adoption de l'article 51 ainsi modifié.

Art. 55 du code.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 55 ainsi modifié.

Art. 56 du code.

Amendement n° 5 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ducoté, Albert Bignon, vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 56 ainsi rédigé.

Art. 57, 58 et 59 du code. — Adoption.

Art. 60 du code.

Amendement n° 6 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 60 ainsi rédigé.

Art. 110 du code.

Amendement du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 110 ainsi rédigé.

Explication de vote: M. Villon.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 982).

4. — Ordre du jour (p. 982).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

CODE DU SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant code du service national (n° 1597, 1629).

La parole est à M. Joël Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, mon intervention porte sur le texte de mon rapport écrit à propos duquel je suis amené à donner une précision. Concernant le problème des emplois interdits, ce que j'ai écrit à la page 26 touchant l'amendement déposé par M. Hubert Germain ne correspond pas à la réalité. J'indique en effet dans le rapport — cela a dépassé très largement ma pensée et surtout n'est pas conforme à la vérité — qu'il s'agissait d'un texte discriminatoire qui violait directement deux articles de la Déclaration des droits de l'Homme. C'est là une erreur dont, sans doute emporté par une rédaction rapide, je suis responsable. D'ailleurs, s'il en avait été ainsi, l'Assemblée, lorsqu'elle a examiné ce texte, l'aurait repoussé, alors qu'elle l'a adopté à une très large majorité.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur le rapporteur.

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 1^{er}, à la disposition concernant l'article 12 du code du service national.

[Article 1^{er} (suite).]

ARTICLE 12 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (suite)

M. le président. Je rappelle le texte proposé pour l'article 12 du code du service national:

« Art. 12. — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10, la durée du service actif est de seize mois.

« La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus:

« 1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de 21 ans les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article 9 ou renonceraient au bénéfice des dispositions des articles 9 ou 10;

« 2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ils refuseraient, bien que remplissant les conditions requises, l'emploi auquel ils seraient affectés.

« Toutefois, au cas où ils ne pourraient être affectés à aucun emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois.

« Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à substituer au quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour cet article l'alinéa suivant:

« 2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt et un ans, ils n'auraient pas obtenu la qualification requise ou refuseraient, bien que l'ayant obtenue, l'emploi auquel ils seraient affectés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement que l'Assemblée a adopté hier et qui précise que les jeunes concernés — médecins, pharmaciens — doivent avoir, au moment de leur incorporation, obtenu la qualification requise pour bénéficier des dispositions auxquelles ils prétendent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fenton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 du code du service national, modifié par l'amendement n° 13. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 13 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 13 du code du service national.

« Art. 13. — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà de vingt et un ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues par les articles 32 et 37 sauf cas d'une exceptionnelle gravité. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Le ministre chargé de la défense nationale décide de l'attribution de la dispense ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a voulu que soit précisée la personne qui déciderait de la gravité du cas. Il est prévu, en effet, que des dispenses ne peuvent pas être accordées, « sauf cas d'une exceptionnelle gravité ». La commission a tenu à ce que ce soit le ministre chargé de la défense nationale qui décide de l'attribution de cette dispense. Actuellement, il en est déjà ainsi dans les faits mais nous souhaitons que les faits soient en accord avec la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement remercie la commission de sa confiance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 du code du service national, complété par l'amendement n° 14.

(Ce texte, ainsi complété, est adopté.)

ARTICLE 14 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14 du code du service national.

« Art. 14. — Les décrets en conseil des ministres, prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, peuvent suspendre totalement ou partiellement l'application des dispositions du 2° de l'article 5 et des articles 9 et 10. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 15 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Mitterrand a présenté un amendement n° 73 qui tend, dans le titre du chapitre premier, à substituer au mot « sélection » le mot « répartition ».

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Je ne participe pas à la campagne générale qui s'attaque au mot « sélection ». Je pense simplement que ce terme est mal adapté au texte. D'ailleurs, on ne le retrouve pas dans le corps des articles.

Au demeurant, dans le cadre du service national qui comporte différentes tranches, notamment le service militaire, et n'implique à aucun moment ni l'idée de sélection naturelle, ni celle de sélection sociale, le terme de « sélection » est mal approprié. En outre, comme le Gouvernement, dans le texte, emploie constamment le mot « répartition », j'ai pensé que ce terme était mieux adapté.

Pardonnez-moi cette exigence de langage, mais, à partir du moment où nous légiférons, mieux vaut être précis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale, qui a examiné ce matin l'amendement de M. Mitterrand, n'en a pas vu la portée.

En effet, le mot « sélection » s'applique essentiellement aux centres de sélection qui décident si tel jeune homme est apte ou non à accomplir le service national, en particulier sous la forme du service militaire.

La commission a estimé que le mot « sélection », qui est communément employé pour désigner ce choix, est convenable et, dans sa très grande majorité, elle a souhaité son maintien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement partage la perplexité de la commission et ne voit pas très bien l'objet réel de l'amendement de M. Mitterrand.

En effet, le mot « sélection », employé en permanence dans le code du service national, correspond à des opérations bien précises.

Par conséquent, outre l'obligation de modifier un grand nombre d'articles et aussi les habitudes de langage, cet amendement ne saurait remplir l'objectif poursuivi par M. Mitterrand. Il s'agit, je le rappelle, de codifier. La sélection est bien connue et je ne pense pas qu'on puisse avoir, à l'égard de ce mot lui-même, une réprobation générale telle qu'on soit obligé de le supprimer chaque fois qu'on le voit apparaître.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Les propos de M. le rapporteur, sans me convaincre, permettaient d'en terminer avec un débat subalterne.

Mais M. le secrétaire d'Etat me reprend sur un aspect du problème que j'ai moi-même tenu à préciser, à savoir qu'il n'était pas question d'engager un débat de caractère général sur le mot « sélection » et sur sa signification.

Je pense qu'on ne peut pas dénier la valeur des mots, mais, étant donné que dans le corps du texte codifié le mot « sélection » n'apparaît à aucun moment, il me semblait plus logique d'employer, dans le titre, le terme de « répartition » qui revient constamment dans les articles et qui paraît très bien définir ce dont nous discutons. Mon observation se borne là et je n'insiste pas.

M. le président. Monsieur Mitterrand, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Mitterrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 15 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 15 du code du service national :

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX DIFFERENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE I^{er}

Recensement, sélection.

Section I. — Recensement.

« Art. 15. — En vue de l'accomplissement du service national, les jeunes Français du sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 15 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 16 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 16 du code du service national :

« Art. 16. — Les jeunes gens qui ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'usent pas de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 16 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 17 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 17 du code du service national :

« Art. 17. — Les hommes devenus français entre dix-huit et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaratif ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une déclaration récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci leur a été reconnue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 18 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 18 du code du service national :

« Art. 18. — Les jeunes gens qui sont inscrits au cours d'une même année civile sur les listes de recensement constituent une classe de recrutement.

« Ces jeunes gens reçoivent du ministre chargé de la défense nationale une carte du service national mentionnant leur situation au regard de leurs obligations et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un fascicule de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 19 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 19 du code du service national :

« Art. 19. — Lorsque les jeunes gens portés sur les listes de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend d'une décision judiciaire à intervenir sur les questions relatives à leur état ou à leurs droits civils, l'inscription des intéressés est ajournée ou il est procédé à leur inscription conditionnelle.

« Les actes faits en exécution du présent article sont enregistrés gratis. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le délai d'appel est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale, en présentant cet amendement, reprend en fait une disposition de la loi du 31 mars 1928 que le Gouvernement n'avait pas cru devoir insérer dans la loi, estimant qu'elle relevait du domaine réglementaire. La commission de la défense nationale en a discuté longuement et elle pense que cette disposition doit être maintenue dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 19 du code du service national, modifié par l'amendement n° 15.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 20 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 20 du code du service national :

« Art. 20. — Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévues à l'article 15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 5, paragraphes 1^{er} et 2^o, 9 et 10, s'ils ne sont ni exemptés ni dispensés des obligations du service actif sont appelés d'office en fonction de leur date de naissance.

« S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir alors atteint l'âge de 50 ans. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale demande la suppression du premier alinéa de l'article 20. En effet, le Gouvernement estime que l'abstention à l'obligation de recensement doit être sanctionnée et propose à l'Assemblée de priver les intéressés coupables du bénéfice d'un appel avancé ou du report d'incorporation.

En fait, cela résulte moins souvent d'une mauvaise volonté que d'un oubli. Dans les statistiques que j'ai communiquées hier à l'Assemblée, j'ai indiqué que, l'an passé, 40.000 jeunes ont négligé de se faire recenser. Cela est certes fort regrettable, mais la commission estime qu'il eût fallu pas pour autant appliquer une sanction aussi rigoureuse pour une faute qu'elle considère être due, le plus souvent, à la négligence.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de la commission.

En effet, si nous l'acceptons, l'abstention ne serait plus sanctionnée et cela pourrait éventuellement permettre aux jeunes gens qui l'utiliseraient d'obtenir des reports d'incorporation et — pourquoi ne pas appeler les choses par leur nom ? — des sursis sans y avoir droit.

Par conséquent, la sanction — modeste — qui consiste simplement, dans l'hypothèse où des jeunes gens n'ont pas satisfait à l'obligation de recensement, à les incorporer comme tout le monde à la date prévue, n'est pas bien grave puisque c'est seulement l'application du droit commun.

Mais il serait tout de même quelque peu extraordinaire que des jeunes gens qui ne répondraient pas aux opérations de recensement puissent ainsi obtenir des reports d'incorporation ou des sursis puisqu'il suffirait que pendant deux ou trois ans ils se dérobaient aux opérations de recensement — ce qui n'est pas très difficile — si aucune sanction n'était prévue.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement insiste pour que son texte soit maintenu et que l'amendement de la commission soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je fais remarquer à M. le secrétaire d'Etat que de telles sanctions n'existent pas actuellement et que le recrutement n'en souffre pas.

Je maintiens, au nom de la commission, l'amendement que celle-ci a adopté, d'autant plus que dans l'amendement suivant elle demande que les jeunes gens omis sur les listes de recensement soient inscrits sur les prochaines. On pourrait peut-être ajouter les mots : « d'autorité » ou « automatiquement ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le deuxième alinéa de l'article 20 montre que les craintes du Gouvernement ne sont pas injustifiées puisque l'amendement n° 17 propose de le rédiger ainsi :

« Les jeunes gens omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir alors atteint l'âge de cinquante ans. »

Cela montre tout de même que la commission, dans ce domaine, sent bien que la porte peut être ouverte à de nombreux abus.

Nous souhaitons simplement que l'Assemblée nationale accepte le texte du Gouvernement. Il s'agit non pas d'infliger des sanctions extraordinaires, mais d'amener les jeunes gens à bien considérer que cela ne peut en aucun cas être un système pour obtenir un sursis.

Si M. le rapporteur prétend que c'est là une innovation dans les textes et que jusqu'à présent il n'y a pas eu d'abus, c'est parce que l'existence de possibilités de sursis très larges pouvait, à la rigueur, faire espérer qu'il n'y aurait pas de conséquences de ce genre. Mais à partir du moment où nous avons essayé d'obtenir que l'ensemble des jeunes gens accomplissent leurs obligations militaires entre dix-huit et vingt et un ans, on ne peut pas permettre à un certain nombre de jeunes gens, qui renoncent à se faire recenser régulièrement, d'obtenir des privilèges que la commission elle-même, puis le Parlement, ont décidé d'abolir l'année dernière en votant la loi du 9 juillet 1970.

Nous demandons simplement que ces jeunes gens soient soumis au droit commun et soient appelés à la date fixée pour la classe d'âge à laquelle ils appartiennent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je souhaiterais que le Gouvernement puisse reconsidérer sa position.

L'an passé, 40.000 jeunes gens se sont trouvés dans cette situation et l'on peut penser que leur nombre sera au moins comparable dans les années suivantes. Nous allons donc connaître des cas comme celui-ci : un jeune ouvrier oublie de se faire recenser à dix-huit ans. A dix-neuf ans, il demande à devancer l'appel. Se rappelant sa négligence, il se fait inscrire au service du recensement et demande à partir immédiatement. Il se verra opposer un refus et sera obligé de parler avec sa classe d'âge, actuellement fixée à vingt ans et six mois.

La sanction pratique sera très sévère et posera, en particulier aux jeunes gens engagés dans le monde du travail, des difficultés très grandes avant la période du service national, car leur incorporation repoussera d'autant leurs possibilités de travail.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je comprends bien les observations de M. le rapporteur, mais la commission doit bien admettre aussi qu'une fois supprimé l'ensemble, non pas des sanctions, mais

des conséquences du refus de recensement, on ne voit pas très bien comment on pourra obtenir que les jeunes gens se fassent recenser.

En effet, s'il suffisait de ne pas se présenter à la mairie pour échapper aux obligations du service militaire immédiat, on annihilerait complètement le texte que nous avons voté l'année dernière, en tout cas ses conséquences.

Je me permets donc d'insister auprès de la commission pour qu'elle veuille bien retirer son amendement car je ne crois pas qu'il soit opportun d'aller dans ce sens.

De quoi s'agit-il, en effet ? Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 2 ; il s'agit par conséquent de jeunes gens qui peuvent bénéficier d'un report d'incorporation ou d'un appel anticipé.

Les articles 9 et 10 visent les jeunes gens désireux d'effectuer leur service au titre de la coopération ou comme médecins ; le Gouvernement est prêt, pour aller dans le sens de la commission, à accepter la suppression des mots : « 5, paragraphes 1^o et 2^o ». Dans cette hypothèse ces jeunes gens pourraient continuer à bénéficier de l'appel anticipé et éventuellement du report d'incorporation mais ne pourraient en aucune façon accomplir leur service national au titre de la coopération, ou en tant que scientifiques ou médecins.

Si la commission en était d'accord, le texte deviendrait : « Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévue à l'article 15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10, s'ils ne sont ni exemptés ni dispensés des obligations du service actif, sont appelés d'office en fonction de leur date de naissance ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cette proposition du Gouvernement correspond au souhait de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié à la demande du Gouvernement, avec l'accord de la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20 du code du service national, à substituer aux mots : « S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés », les mots : « Les jeunes gens omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont portés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 du code du service national, modifié par l'amendement n° 16.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 21 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 21 du code du service national :

« Art. 21. — Les hommes soumis aux obligations du service national sont tenus, à partir du moment où ils ont été recensés, de faire connaître tout changement de domicile et de résidence à la brigade de gendarmerie ou au consulat de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence. Doit être également déclarée toute absence de plus de quatre mois de la résidence habituelle.

« Ces hommes sont également tenus de fournir à l'autorité publique les renseignements qui pourraient leur être demandés concernant leur situation familiale ou professionnelle. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise ; à l'étranger elle est transmise par l'agent consulaire de France. »

M. Le Theule a présenté un amendement n° 67 qui tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Le Theule.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je dois indiquer à l'Assemblée que la commission ayant refusé de suivre son rapporteur sur ce sujet, j'ai présenté cet amendement à titre personnel. Pourquoi ? Parce qu'en fait l'obligation de déclarer toute absence de plus de quatre mois de la résidence habituelle n'est jamais respectée.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. J'approuve la commission de ne pas avoir suivi son rapporteur. Le fait que cette disposition ne soit pas toujours appliquée ne doit en aucune façon entraîner son rejet.

Dans une période politiquement plus difficile que celle que nous connaissons, il est indispensable que le Gouvernement dispose d'une arme. Cette arme est très simple : elle impose

aux jeunes gens qui veulent s'absenter longtemps de leur résidence habituelle de le déclarer.

En d'autres termes, le fait que le texte ne soit pas appliqué d'une manière rigide dans les périodes insouciantes ne justifie pas sa disparition.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a employé exactement les mêmes arguments que ceux de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour rejeter l'amendement présenté par M. Le Theule.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Theule ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Theule a présenté un amendement n° 68 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 21 du code du service national, à substituer aux mots : « l'agent consulaire de France », les mots : « le consul de France ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. En revanche, cet amendement a été approuvé par la commission.

En effet, dans le texte proposé par le Gouvernement, l'expression « l'agent consulaire de France » risque de créer une confusion avec les « agents consulaires » proprement dits qui ne sont habituellement que des personnalités locales, dotées de pouvoirs administratifs très limités.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 21 du code du service national, modifié par l'amendement n° 68.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 22 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 22 du code du service national :

« Art. 22. — Les employeurs des assujettis au service national sont tenus, dans les conditions fixées par décret, de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 94. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 23 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Mitterrand a présenté un amendement n° 74 qui tend, dans le titre de la section II du chapitre premier du titre II, à substituer au mot : « sélection », le mot : « répartition ».

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, cet amendement est la suite normale d'un précédent amendement, puisqu'il s'agit du titre de la section II.

Je ne renouvellerai donc pas mes observations, sinon pour répéter brièvement qu'il s'agit bien de l'examen médical, des épreuves psychotechniques et de la répartition en trois catégories — je lis le texte même — entre aptes, ajournés et exemptés. Ensuite, cette répartition se fait selon les aptitudes.

Je pensais avoir raison, mais puisque la majorité dit que j'ai tort, je n'insiste pas et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 retiré.

ARTICLE 23 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 23 du code du service national :

Section II. — Sélection.

« Art. 23. — Les jeunes gens assujettis au service national sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opéra-

tions, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix le texte proposé pour l'article 23 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 24 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 24 du code du service national :

« Art. 24. — A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens font l'objet, selon leur aptitude physique, d'une proposition de répartition en trois catégories : aptes, ajournés, exemptés. Ils reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 24 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 25 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 25 du code du service national :

« Art. 25. — La répartition des jeunes gens, selon leur aptitude, dans les catégories prévues par l'article 24 est faite par une commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

« En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article 24, la commission entend les jeunes gens intéressés. Après avoir entendu, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, elle peut renvoyer les intéressés devant la commission de réforme prévue à l'article 61 qui statue.

« Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article 23 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une commission de réforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 25 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 26 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 26 du code du service national :

« Art. 26. — L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement. »

M. Le Theule a présenté un amendement n° 69 qui tend, dans la première phrase du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « quatre mois », les mots : « deux mois ». La parole est à **M. Le Theule**.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a repoussé cet amendement que je lui avais présenté. Le texte proposé par le Gouvernement commence ainsi :

« L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois... »

En fait, nous étions plusieurs parlementaires à penser que l'ajournement aurait même pu être supprimé, ce qui aurait obligé les commissions de sélection à répartir les jeunes en deux groupes, ceux qui sont aptes et les dispensés, étant entendu que chaque jeune, lorsqu'il se présente à l'incorporation, passe une nouvelle visite au terme de laquelle est prononcé un nombre parfois important de réformes.

Quels sont les inconvénients de l'ajournement ? Pour certains jeunes, le fait d'ignorer s'ils sont ou non aptes au service constitue sur le plan professionnel un handicap, dans la mesure où il crée une difficulté pour trouver un emploi. Je demande donc au Gouvernement que, dans la pratique, la durée des ajournements ou des réformes dites temporaires soit très limitée. Certes, les intentions du Gouvernement en ce domaine sont bonnes, mais de multiples exemples récents montrent que les décisions prises par le Parlement et par le Gouvernement ne sont pas appliquées par les services.

En dehors du souhait que ces décisions soient respectées, je formule celui que soit écourtée la durée de cet ajournement

qui incontestablement, je le répète, constitue, comme la réforme temporaire, un handicap pour nombre de jeunes. J'aimerais connaître votre position, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement n° 69 car la notion d'ajournement a déjà évolué sensiblement depuis l'année dernière.

Jusqu'alors, en effet, l'ajournement était prononcé pour une durée maximale d'un an.

Lorsque le Gouvernement a proposé au Parlement la réforme du service national, il a été décidé, à la suite d'observations semblables à celles que vient de formuler **M. le rapporteur**, que l'ajournement ne serait prononcé que pour une durée de quatre mois.

Pourquoi est-il difficile de descendre en dessous de cette durée ? Parce que des jeunes gens peuvent présenter un état de santé médiocre au moment de la visite médicale ou de la visite de sélection, puis se rétablir rapidement.

Nous avons été sensibles à l'argument de **M. le rapporteur**. Pour éviter qu'un jeune homme ne reste trop longtemps dans l'indécision, il nous a semblé, comme il a semblé aux services compétents — je parle des services de santé — qu'une durée de quatre mois était la juste limite au-delà de laquelle on pouvait supposer que l'état de santé de l'intéressé ne s'améliorerait sans doute pas avant longtemps, ou bien au contraire en deça de laquelle il n'était pas évident que l'affection décelée serait très rapidement guérie.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée nationale suive le Gouvernement et repousse l'amendement.

Mais sur le fond des choses, c'est-à-dire sur le problème même de la réforme temporaire et de l'ajournement, je veux rassurer le rapporteur. Le Gouvernement a déjà montré, par l'acceptation du texte dont il est question et aussi par les instructions données, qu'il souhaitait ne pas voir se prolonger pour les jeunes ajournés ou réformés temporairement l'état d'indécision dans lequel ils se trouvent et pendant lequel ils ne peuvent prendre de décision sur leur avenir professionnel, ne sachant s'ils seront ou non incorporés dans l'armée.

Par conséquent, lorsque ces difficultés se présentent — et **M. le rapporteur** connaît des cas précis et concrets — nous sommes tout prêts à rappeler aux services de santé d'effectuer des examens médicaux suffisamment approfondis pour que la période d'indécision soit aussi courte que possible et, de toutes façons, très rare.

Je crois ainsi rassurer **M. le rapporteur** et l'Assemblée. Nous souhaitons simplement que, sans tarder, les jeunes gens sachent quel sort leur sera réservé, notamment du fait de leur aptitude physique.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à **M. le rapporteur** de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 26 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 27 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 27 du code du service national :

« Art. 27. — Les décisions des commissions locales d'aptitude et celles des commissions de réforme peuvent être déferées aux tribunaux administratifs dans un délai d'un mois à dater de la notification de ces décisions. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de deux mois ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Le délai de deux mois étant de droit commun, je souhaite qu'il s'applique aussi au domaine militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 27 du code du service national, modifié par l'amendement n° 18.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 28 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 28 du code du service national :

« Art. 28. — Les modalités d'application du présent chapitre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger. Ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 28 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 29 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 29 du code du service national :

CHAPITRE II

Exemptions, dispenses et modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du service national.

Section I. — Exemptions.

« Art. 29. — Les jeunes Français qui n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations du service national actif et des obligations de réserve du service militaire.

« En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ils peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi. »

La parole est à M. Halbout, sur l'article.

M. Emile Halbout. L'article 29 est particulièrement important puisque certains contingents ont compté environ 25 p. 100 d'exemptés.

J'avais prévu de déposer un amendement à cet article. Mais la clôture rapide de la discussion générale, hier après-midi, ne me l'a pas permis.

Cependant l'Assemblée sera sans doute unanime pour demander à ce fort pourcentage d'exemptés une participation à la solidarité nationale.

Dans un précédent débat, M. Sallenave avait souhaité que le don du sang soit sollicité des exemptés. Il faudrait donc que les fascicules des exemptés mentionnent leurs adresses à jour et que les organismes chargés de la collecte du sang puissent faire parvenir aux intéressés une invitation, sinon une convocation.

Cette question relève du domaine réglementaire. Aussi j'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, pour que des directives soient données afin d'inviter les exemptés, une fois l'an par exemple, à un acte de solidarité nationale.

Ma deuxième observation sur les exemptés va plus loin, car elle ressortit au domaine législatif. J'aurais souhaité l'insertion dans la loi d'un article 29 bis ainsi rédigé :

« Toutefois, les exemptés pour raisons physiques pourront, par dérogation à l'article 1^{er}, effectuer un service national dans les administrations ou les organismes publics ou privés à but non lucratif ; à cet effet, un règlement d'administration publique sera pris dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

D'ores et déjà les exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense. Ils restent alors sous la responsabilité de M. le ministre de la défense nationale et donc dans le service national actuel.

Je souhaite que la notion de service national soit élargie à un service civil, comme je l'ai suggéré dans la discussion générale. Mais, jusqu'à présent aucun ministère ne peut en prendre la responsabilité. Qu'un quart des jeunes Français ne soient pas appelés à participer à la solidarité nationale est cependant un problème grave !

Je suis intervenu afin que l'idée fasse son chemin et qu'un jour ou l'autre nous arrivions à résoudre ce problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne voudrais pas laisser la question de M. Halbout sans réponse.

En premier lieu, j'indique que le pourcentage des exemptés n'est pas 25 p. 100 mais 18 p. 100. C'est déjà beaucoup ! Je tenais à cette rectification afin que le pourcentage de 25 p. 100 ne soit pas considéré comme une réalité.

En second lieu, la question de M. Halbout dépasse très largement le cadre de notre débat car instaurer le service auquel il songe pour tous les exemptés physiques, supposerait de la part des administrations concernées une organisation que, dans l'état actuel des choses, on imagine difficilement.

Quant aux exemptions, je me permets d'affirmer que certaines exemptions physiques vaudraient non seulement pour le service national mais hélas ! pour un service quelconque dans les administrations civiles. Ce qui conduirait à rétablir les auxiliaires ou catégories de ce genre qui existaient naguère. Je ne suis pas certain que ce soit une très bonne direction.

L'amélioration de la condition physique des Français nous permet d'espérer voir le service national devenir universel comme le souhaite M. Halbout alors que, jusqu'à présent, il ne concerne que la plupart des jeunes gens.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 29 du code du service national à substituer aux mots : « Les jeunes Français », les mots : « Les jeunes gens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 29 du code du service national, modifié par l'amendement n° 19.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 30 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 30 du code du service national :

« Art. 30. — Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article 10 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physiques prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour une durée de seize mois.

« Ils sont soumis à un statut particulier fixé par la loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 30 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 31 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 31 du code du service national :

Section II. — Dispenses.

« Art. 31. — Sont dispensés des obligations du service national actif :

« 1° Les pupilles de la nation ;

« 2° Les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur :

« a) A été déclaré « mort pour la France » ou, s'il était de nationalité étrangère ou apatride, a fait l'objet d'une attestation du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, selon laquelle il est décédé dans des circonstances telles que cette mention lui aurait été accordée s'il avait été de nationalité française ;

« b) Est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé, ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue, ou d'une maladie contractée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;

« c) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité, de la santé ou de l'ordre publics, comportait en lui-même des risques particuliers.

« Il est statué sur les demandes de dispenses par une décision du préfet du département du lieu de recensement. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend dans le sixième alinéa (c) du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « , de la santé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a apprécié l'effort que le Gouvernement a fait en proposant les dispositions de l'article 31 qui élargissent les possibilités de dispense à certaines catégories incontestablement dignes d'intérêt. Mais avec le dernier paragraphe un problème peut se poser à cause d'une rédaction qui nous paraît quelque peu ambiguë.

En effet, il y est dit que les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur « est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au

cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité, de la santé ou de l'ordre public, comportait en lui-même des risques particuliers » sont dispensés des obligations du service national actif.

La commission comprend qu'il faille parfois se montrer généreux, mais elle a l'impression qu'avec les mots « de la santé », des abus risquent de voir le jour. En effet, n'importe quel fils de médecin décédé accidentellement pourra se faire reconnaître, dans les faits, le droit à cette dispense lorsque son père aura trouvé la mort en se rendant au chevet d'un malade, car il y avait là obligation morale de se déplacer accompagnée d'un risque évident : j'avais pris l'exemple des routes verglacées, mais il peut y avoir d'autres cas.

La commission estime qu'il faut être libéral, mais également prudent. Elle vous propose donc, par son amendement, de supprimer l'expression « de la santé ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Villon. J'aimerais que le Gouvernement insiste pour que soit maintenu son texte. Après tout, un médecin qui meurt dans l'exercice de sa fonction s'est révélé au moins aussi utile qu'un C. R. S. décédé au cours d'une mission de maintien de l'ordre.

Vous nous avez affirmé vous-même que vous aviez ajouté les mots « de la santé », mais peut-être n'était-ce que pour « noyer le poisson », comme on dit. Voilà maintenant que l'on retire subitement cette possibilité de dispense. Encore une fois, j'estime que le médecin de campagne qui circule tout l'hiver dans une région enneigée pour aller soigner des malades — et l'on sait ce que cela représente lorsqu'il y a une épidémie de grippe, par exemple — mérite autant de considération que celui qui est chargé du maintien de l'ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'indique à M. Villon que la commission de la défense nationale n'a pas établi de hiérarchie et qu'elle respecte tout autant le C. R. S. qui accomplit sa mission que le médecin qui effectue ses visites. Elle a toutefois l'impression que le fils du médecin aura plus de facilité pour échapper au service que le fils du C. R. S.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 du code du service national, modifié par l'amendement n° 20.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 32 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 32 du code du service national :

« Art. 32. — Peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés.

« Les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et la procédure permettant de l'établir sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses.

« Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou à défaut du préfet d'un des départements de la région, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué ».

MM. Pierre Villon, Garcin, Duroméa ont présenté un amendement n° 56 qui tend à substituer au quatrième alinéa du texte proposé pour cet article les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une commission départementale comprenant, sous la présidence du préfet, un représentant du général commandant la région militaire, trois conseillers généraux, un magistrat et le directeur de l'action sanitaire et sociale du département ou son représentant. La commission entend à leur demande les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune, ou son délégué.

« Ses décisions sont susceptibles d'appel devant une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de zone, le général commandant la région militaire, trois conseillers généraux, un magistrat et le directeur de l'action sanitaire et sociale du département chef-lieu de zone ».

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Comme je l'ai exposé hier lors de la discussion générale, cet amendement tend à rétablir la possibilité pour un jeune homme se trouvant dans une situation sociale et familiale difficile et qui demande pour ce motif à être dispensé du service militaire, de voir son cas examiné par une commission qui ne soit pas trop éloignée de son domicile.

Autrement dit, je voudrais qu'on revienne au système des commissions départementales comprenant des conseillers généraux du département du demandeur. Ce dernier pourrait alors plus facilement se faire accompagner par son représentant légal et par le maire de sa commune pour témoigner de la réalité des difficultés invoquées.

Au contraire, une commission régionale devra, dans la plupart des cas, se contenter de statuer sur pièces. Ne pouvant connaître la situation du jeune homme dans toute sa complexité, elle rendra un jugement négatif plus souvent que ne le ferait une commission départementale.

Par ailleurs, en prévoyant le maintien d'une commission régionale, mon amendement a l'avantage de donner au demandeur qui n'aurait pas obtenu satisfaction devant la commission départementale, la possibilité d'un recours. Certes, on l'a dit ce matin en commission, il peut toujours former un recours devant le tribunal administratif. Mais on imagine difficilement un jeune homme de dix-huit ou dix-neuf ans dont la situation est difficile, quelquefois déjà marié et père d'un enfant, ou bien ayant des parents ne pouvant pas subvenir à leurs besoins, engager une procédure de recours devant le tribunal administratif pour obtenir satisfaction. Les seules raisons économiques qui le poussent à demander une dispense l'en empêcheraient. En revanche, une simple requête adressée à une commission de recours régionale lui permettrait de tenter sa chance une deuxième fois sans difficulté.

Je crois que l'adoption de notre amendement faciliterait le règlement de ce problème et supprimerait des injustices que risque de perpétuer et même d'aggraver le texte qui a été voté il y a quelques mois.

Mais, à M. le ministre qui s'est opposé hier à un de mes amendements en arguant que l'Assemblée avait voté ce texte de loi récemment, je répondrai qu'il a lui-même demandé que des modifications lui soient apportées. Aucune raison n'empêche donc les parlementaires de demander, eux aussi, que l'Assemblée réfléchisse et revienne, afin de l'améliorer dans la mesure du possible, sur les dispositions qu'elle a adoptées rapidement, il y a quelques mois. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Villon. Comme il vient de l'indiquer, elle estime que l'Assemblée a parfaitement le droit de modifier ce qui a déjà été voté. Néanmoins, l'an passé, la commission avait très longuement débattu sur cette disposition et, finalement, l'avait adoptée. Elle souhaite que l'on reste fidèle à ce qui a été ainsi décidé.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour répondre à la commission.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion, lors du débat de l'année dernière, d'exposer un point de vue analogue à celui de M. Villon.

En effet, je ne vois pas quel avantage procure aux intéressés l'exposé de leurs problèmes devant une commission régionale plutôt que dans le cadre départemental.

On m'a indiqué, par exemple, qu'un appelé qui, très récemment, souhaitait être exempté et avait présenté une demande à cet effet, s'était vu invité à se rendre, accompagné de ses parents et du maire de sa commune, devant la commission régionale, à 220 km de son domicile. Une telle procédure n'est évidemment pas très facile à appliquer.

Personnellement, je voterais donc l'amendement de M. Villon, mais le Gouvernement ne pourrait-il trouver un moyen terme qui permettrait aux intéressés, sans avoir à effectuer un déplacement aussi important et assez onéreux, de se présenter à la préfecture du lieu de leur domicile, où ils assureraient leur défense, leur demande étant ensuite examinée sur le plan régional ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La commission vient d'exposer parfaitement la bonne position.

Il y a quelques mois, l'Assemblée a voté l'instauration de ce nouveau système, non pour peiner M. Villon ou M. d'Allières, mais simplement parce que la lecture des documents prouvait qu'il existait des différences de traitement telles qu'on ne pouvait pas accepter que certains départements soient plus généreux que d'autres en matière de dispenses, ce qui créait, notamment dans les corps, en ce qui concerne les soutiens de famille, des situations difficilement tolérables.

M. Guy Ducloné. Il faudra bientôt une commission nationale !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Soyez rassuré, monsieur Ducloné, nous pensons que notre système est suffisant et nous ne demandons pas que tous les dossiers de dispense remontent jusqu'à Paris pour avoir une exacte appréciation des choses.

Nous avons constaté, avec M. Le Theule qui l'a souligné dans son rapport où figure un tableau très intéressant à ce sujet, que l'appréciation de la situation de soutien de famille était différente d'un département à l'autre. Si mes souvenirs sont exacts, le pourcentage varie de 1 à 8 p. 100. Une telle différence n'est pas normale, me semble-t-il. Aussi, dans le souci de juger plus objectivement les situations, avons-nous proposé ce système.

J'ajoute que les dossiers se constituent et sont toujours instruits dans les préfetures. Avec notre système, naturellement, on juge sur pièces. Qu'on me permette de rappeler que, précédemment, on demandait aussi de constituer un dossier qui était d'abord composé de documents et notamment d'attestations émanant du maire, du contrôleur des contributions, de l'état civil et de tous ceux qui pouvaient avoir eu à connaître de la situation de l'intéressé.

C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle nous permette de poursuivre l'application, qui commence à peine, du nouveau système et qu'elle ne se prononce pas pour le retour aux pratiques anciennes peu conformes à la justice qui devrait régner entre les jeunes appelés au service militaire. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je prévoyais votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque j'ai déjà déclaré hier que le principal argument avancé était la grande différence d'appréciation des demandes selon les départements. Mais comment empêchera-t-on demain de telles différences entre l'Aquitaine, l'Auvergne et le Limousin ? Rien ne le permettra.

J'ai reçu des lettres de soldats qui croyaient avoir droit à la dispense alors qu'ils étaient déjà au régiment. L'un d'eux m'a communiqué une liste de soldats qui avaient obtenu le renvoi dans leurs foyers avant la fin de leur service militaire tandis que lui ne l'avait pas obtenu. Or, parmi les huit garçons qu'il m'a indiqués, cinq étaient originaires du Cantal et les intéressés se trouvaient dans une situation plus favorable que la sienne. (Sourires.) J'ignore les motifs de ce traitement privilégié en faveur du département du Cantal, mais il est certain qu'il n'y a pas de raison pour que demain l'Auvergne ne soit pas avantagée par rapport aux autres régions, ce qui devrait m'être agréable puisque l'Allier jouirait alors du même traitement que le Cantal. Mais cela restera une injustice. Mon amendement a précisément pour but d'éviter des discriminations de ce genre et de faire en sorte que les cas ne soient pas examinés loin du demandeur, mais par une commission départementale devant laquelle on puisse se présenter sans avoir à déboursier le prix d'un transport de deux cents kilomètres, comme c'est souvent le cas.

Si mon amendement n'avait pour résultat que d'obtenir que cette commission se déplace elle-même afin que les intéressés puissent se présenter plus facilement devant elle, ce serait déjà une satisfaction pour moi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je remercie M. Villon de l'exemple qu'il a donné, car il montre à l'évidence qu'il faut trouver une solution. Il se plaint, en effet, que l'Allier soit défavorisé par rapport au Cantal. Dans le système que nous proposons, l'ensemble de la région d'Auvergne sera placée sur le même plan. Je pense qu'il s'en félicitera et, avec lui, l'Assemblée nationale.

M. Pierre Villon. Cela ne veut pas dire que d'autres régions ne seront pas défavorisées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 32 du code du service national, à substituer aux mots : « du préfet d'un des départements de

la région », les mots : « d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région le représentant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement offre au Gouvernement une possibilité supplémentaire pour permettre le bon fonctionnement de la commission régionale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de contester l'amendement mais, à ce propos, je voudrais attirer votre attention, que je sais vigilante, sur un problème de choix.

Pour déterminer ceux qui peuvent bénéficier d'une dispense on est resté trop attaché jusqu'à présent à la notion de fortune. Je pense qu'il y a des situations psychologiques qui priment la notion de fortune et je vous demande, dans vos décrets d'application, d'en tenir compte.

Croyez-moi, lorsqu'un garçon part au service militaire en laissant un mère veuve et pensionnée, un supplément de pension ou une allocation militaire peut remplacer la dispense de service militaire ; au contraire, lorsque le jeune appelé laisse, à la tête d'une petite exploitation familiale, une mère veuve et qui ne peut trouver un salarié pour remplacer le fils, la situation devient inextricable.

Je sais très bien que la distinction est difficile à opérer. Mais la notion de fortune devrait être secondaire alors que, à l'heure actuelle, pour accorder les dispenses, on prend trop souvent en compte les revenus de la mère ou du père, devenu veuf par exemple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je dirai à M. Denis deux choses. D'abord, c'est à la demande de la commission de la défense nationale, qui avait été convaincue par un de ses membres, M. Manceau, que le Gouvernement avait accepté de dresser une liste des cas de dispense, laquelle se fondait essentiellement sur des critères économiques. Je dois dire que ces critères ont, dans l'ensemble, donné satisfaction.

En outre, M. Denis obtient également satisfaction grâce à une nouvelle disposition proposée par le Gouvernement et qu'il a votée tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il est tout de même très difficile de suivre M. Denis dans son raisonnement. Si, pour apprécier la qualité de soutien de famille, on se refuse à tenir compte des ressources, on risque d'aller très loin.

Le système qui a été mis en place et confirmé dernièrement par le décret du 23 décembre 1970, me paraît préférable et de valeur incontestable.

En effet, si la qualité de soutien de famille était jugée d'après des critères psychologiques, on courrait le risque de voir varier la psychologie non pas seulement d'un département à l'autre ou d'une région à l'autre, mais d'une personne à l'autre.

Je voudrais rassurer M. Denis, s'il ne l'est pas déjà, sur les dispositions nouvelles prises dans la loi de 1970, qui figurait en son article 19 et que nous retrouvons à l'article 35 du texte que nous discutons. Elles permettent, dans le cas qu'il vient d'évoquer, de libérer les jeunes gens avant la fin de leurs obligations militaires lorsque l'exploitation familiale, commerciale, artisanale ou agricole, à laquelle ils sont attachés, risque de devoir cesser son activité par suite de la présence sous les drapeaux du jeune homme qui peut en assurer la survie.

Mais je ne crois pas que nous puissions donner satisfaction à M. Denis en revenant sur un principe qui me paraît capital. Les ressources de ceux qui restent doivent être prises en considération, faute de quoi nous risquerions de tomber dans des excès dont M. Denis lui-même regretterait un jour les conséquences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 32 du code du service national, modifié par l'amendement n° 21.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 33 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 33 du code du service national :

« Art. 33. — Les demandes de dispense au titre des articles 31 et 32 doivent être présentées au plus tard quinze jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 15.

« En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée aux articles 31 et 32 ou après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent, les demandes doivent être présentées au plus tard lors de l'appel au service actif.

« Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision. »

La parole est à M. Villon, inscrit sur l'article.

M. Pierre Villon. J'aimerais que le Gouvernement dise à qui il faut adresser les demandes de dispense, car le texte ne le précise pas.

Craignant que l'on ne m'objecte qu'une telle précision relève du domaine réglementaire, je pose cette question afin que chacun puisse connaître la réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur Villon, tout ce que j'ai dit précédemment en combattant l'un de vos amendements répondait par avance à votre question.

Les dossiers de dispense doivent être déposés en mairie au moment du recensement ou, dans le délai qui s'écoule après le recensement et dont la commission demande d'ailleurs la modification, auprès du préfet du département, qui instruit les dossiers.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « quinze jours », les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, je désire modifier la rédaction de cet amendement, en substituant aux mots : « un mois », l'expression : « trente jours ».

Le texte ainsi rédigé tendrait à porter de quinze jours à trente jours le délai octroyé pour présenter la demande de dispense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 33 du code du service national, à substituer aux mots : « au plus tard lors de l'appel au service actif », les mots : « dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté visé à l'article 7. Pour des faits postérieurs à cette publication, les demandes doivent être présentées dans le mois qui suit la survenance des faits ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'apporter des précisions qui ne figurent pas dans le texte du Gouvernement. Sans rien modifier, il précise, en particulier, la notion de date d'appel.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 33 du code du service national, modifié par les amendements n° 22 et 23.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 34 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 34 du code du service national :

« Art. 34. — Les recours formés contre les décisions prises en application des articles 31 et 32 doivent être déférés aux tribunaux administratifs dans un délai d'un mois à dater de la notification. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de deux mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le délai de recours. Le délai de recours de droit commun étant de deux mois, la commission estime qu'il faut le retenir pour l'article 34.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34 du code du service national, modifié par l'amendement n° 24.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 35 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 35 du code du service national :

« Art. 35. — Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 31 ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 32.

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale. »

La parole est à M. Villon, inscrit sur l'article.

M. Pierre Villon. Là encore, je pose la question : à qui faut-il s'adresser ?

L'article 35 du code vise les jeunes gens qui, déjà incorporés, sont placés devant un fait nouveau qui les incite à demander d'être dispensés d'une partie de leur service. J'aimerais que le Gouvernement précisât si c'est au sein même de leur corps que ces jeunes gens doivent faire la demande.

Je profite de cette deuxième intervention pour demander au Gouvernement s'il ne lui serait pas possible, en déposant un amendement devant le Sénat, d'inscrire dans le code les réponses aux questions que je viens de poser à propos des articles 33 et 35. Puisque ce code sera dorénavant l'instrument de connaissance, il ne faudrait pas attendre trois, quatre ou cinq ans la publication d'un code réglementaire pour le faire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je pense que M. Villon a bien compris que la disposition dont il souhaite l'inscription dans le code est de caractère à peine réglementaire.

La situation est très simple. Lorsqu'il s'agit de jeunes gens qui ne sont pas encore sous les drapeaux, les demandes doivent être adressées aux autorités civiles, à la mairie ou à la préfecture. Lorsque les jeunes sont sous les drapeaux, les demandes doivent être présentées aux autorités militaires, c'est-à-dire au chef de l'unité dans laquelle ils servent.

M. Pierre Villon. Il vaudrait mieux le préciser !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est ce que je viens de faire.

M. Pierre Villon. Ce sont les députés qui reçoivent les lettres !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je le sais, monsieur Villon !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 35 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 36 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 36 du code du service national :

« Art. 36. — Exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 36 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 37 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 37 du code du service national :

« Art. 37. — Les jeunes Français résidant effectivement à l'âge de dix-huit ans dans certains pays étrangers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, font l'objet, en raison de l'éloignement, d'une décision différant leur appel tant qu'ils résident dans l'un de ces pays. S'ils n'ont pas cessé, à l'âge de vingt-neuf ans, de résider dans ces pays, ils sont dispensés d'office des obligations du service national actif.

« Sont également dispensés de ces obligations les jeunes Français qui sont établis avant l'âge de dix-huit ans sur le territoire

d'un Etat étranger lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont été appelés au service actif dans cet Etat. »

M. Le Theule a présenté un amendement n° 70 qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « , de résider », les mots : « d'avoir leur résidence habituelle. »

La parole est à M. Le Theule.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la notion de résidence. Selon les lieux, celle-ci prête, en effet, à des interprétations divergentes.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 37 du code du service national, modifié par l'amendement n° 70.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 38 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 du code du service national :

« Art. 38. — Sauf dispositions plus favorables prévues par une convention internationale, les jeunes gens qui sont à la fois français et ressortissants d'un Etat étranger sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix :

« a) A l'âge de vingt et un ans, s'ils prouvent qu'ils ont résidé sans interruption de dix-huit à vingt et un ans sur le territoire de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants et qu'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat ou que le service militaire obligatoire n'y est pas institué ;

« b) A toute époque, dans le cas où l'Etat étranger dont ils sont ressortissants est lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont dû se soumettre à la loi de recrutement de cet Etat ou qu'ils ont contracté un engagement dans l'armée dudit Etat. »

M. Le Theule a présenté un amendement n° 71 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « qu'ils ont résidé... », les mots : « ... qu'ils ont eu leur résidence habituelle. »

La parole est M. Le Theule.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement est la suite logique du précédent.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 du code du service national, modifié par l'amendement n° 71.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 39 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 39 du code du service national :

« Art. 39. — Les jeunes gens dispensés au titre des articles 31 et 32 peuvent, s'ils sont reconnus aptes au service national actif, faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

« La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « au titre des articles 31 et 32 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La rédaction que nous proposons le Gouvernement nous paraît un peu restrictive.

Nous avons pensé, en effet, aux jeunes gens qui appartiennent à des catégories économiques dispensées des obligations du service national actif. Il faut que ces jeunes gens, s'ils le désirent, puissent effectuer le service national sous l'une quelconque de ses formes.

Voilà pourquoi la commission de la défense nationale propose la suppression de la référence aux articles 31 et 32.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Si nous avons spécialement visé, à l'article 39, les articles 31 et 32 du code qui viennent d'être adoptés, c'est pour limiter la portée de la mesure à une catégorie déterminée de jeunes gens.

Il existe une autre forme de dispense du service national : la résidence à l'étranger. Or il semblerait paradoxal de dispenser des jeunes Français résidant à l'étranger pour cette simple raison et de les autoriser ensuite à bénéficier de dispositions qui sont un peu différentes.

Je me demande si vraiment la commission, dans ce domaine, n'est pas allée un peu trop loin et si sa proposition correspond bien à sa pensée.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que la commission retire son amendement, de façon à limiter la portée des dispenses prévues aux articles 31 et 32 du code, car les autres jeunes gens ne sont pas obligatoirement dispensés. C'est par la résidence permanente à l'étranger, par le refus de revenir sur le territoire national, qu'ils créent une situation particulière, alors que les articles 31 et 32 du code règlent les cas sociaux. Il n'y a aucune raison de traiter ces jeunes gens de façon privilégiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Ce que le Gouvernement vient d'indiquer est très vrai, mais ce que j'avais dit auparavant n'était pas faux. Il me semble que la rédaction ne soit pas très bonne et, si je suis prêt à retirer l'amendement, il n'en reste pas moins qu'un problème se pose.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je me permets d'insister sur le fait qu'il existe deux catégories de dispensés : ceux qui se trouvent dans certaines situations familiales, par exemple les pupilles de la nation, et les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger.

Celui qui est dispensé, par exemple parce qu'il est pupille de la nation, peut solliciter l'abrogation de la dispense ; en présentant cette demande, il choisit la forme de service national qu'il souhaite.

Cette faveur ne peut pas être accordée au jeune homme qui a établi sa résidence à l'étranger, car on peut imaginer que se créerait alors une sorte de fraude : on se ferait dispenser en établissant sa résidence à l'étranger, puis on choisirait librement telle ou telle forme de service national.

La proposition du Gouvernement est tout à fait logique, car elle correspond à la différence profonde qui existe entre les deux types de dispense.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je voudrais, avant de retirer l'amendement, poser une question au Gouvernement : les jeunes gens qui sont dispensés au titre de l'article 36 du code peuvent-ils être autorisés à accomplir volontairement une des formes du service ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'article 19 de la loi n° 65-550 n'a pas reçu d'application jusqu'à présent car, en réalité, il s'agit d'un texte qui s'inscrit dans une perspective quelque peu différente de la situation normale.

En reprenant ce qui avait été fait après la guerre en faveur des mineurs, on a établi un certain nombre de dispositions dérogatoires.

Etant donné l'état actuel de l'économie et la situation politique de notre pays, il n'a pas semblé urgent et utile d'appliquer les dispositions reprises par l'article 36 du code. Il s'agit d'un article qui offre certaines possibilités mais qui, en tout cas, n'a pas encore reçu d'application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Le Gouvernement ne pourrait-il accepter un amendement tendant à ajouter à la référence aux articles 31 et 32, dans l'article 39 du code, la référence à l'article 36 ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'article 36 dispose, en son dernier alinéa : « La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi. »

Par conséquent, le jour où l'article 36 serait éventuellement appliqué, il ne pourrait être qu'en vertu du vote d'une loi par le Parlement. Dès lors, il serait facile de prendre la disposition souhaitée par M. le rapporteur.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 39 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 40 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 40 du code du service national :

« Art. 40. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les jeunes gens dispensés des obligations du service national actif peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 40 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 41 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 41 du code du service national :

Section III. — Objecteurs de conscience.

« Art. 41. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national, dans les conditions prévues par la présente section, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 41 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 42 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 42 du code du service national :

« Art. 42. — Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de l'article 41 doivent adresser à cet effet au ministre chargé de la défense nationale une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles. »

« A peine de forclusion, cette demande doit être établie, selon les cas :

« — soit dans le mois qui suit la publication du décret portant composition et appel du contingent auquel appartient l'intéressé du fait de son âge ou de la date d'expiration du report de son incorporation ;

« — soit à la même date que celle de la demande par laquelle l'intéressé pose sa candidature à un appel avancé ou renonce avant terme au report de son incorporation. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 26, qui tend à substituer au troisième alinéa du texte proposé pour cet article, l'alinéa suivant :

« — soit dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté visé à l'article 7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement apporte une précision. J'espère que le Gouvernement l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 42 du code du service national, modifié par l'amendement n° 26.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 43 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 43 du code du service national :

« Art. 43. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« — trois personnalités désignées par le Premier ministre ;

« — trois officiers désignés par le ministre chargé de la défense nationale. »

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministre chargé de la défense nationale. »

« Le président et les membres de la commission juridictionnelle peuvent, en cas d'empêchement constaté, être remplacés par des suppléants. Le président suppléant et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les membres titulaires. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, qui tend, dans le cinquième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer au mot : « ministre », le mot : « ministère ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La rédaction proposée à cet article par le Gouvernement est assez curieuse.

Je pense que M. le ministre d'Etat ne souhaite pas demeurer secrétaire de la commission juridictionnelle. (Sourires.) C'est pourquoi la commission propose de substituer au mot : « ministre », le mot : « ministère ».

M. le président. Que. est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 43 du code du service national, modifié par l'amendement n° 27.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 44 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 44 du code du service national :

« Art. 44. — La commission se réunit à la demande du ministre chargé de la défense nationale et un mois au moins avant l'incorporation des jeunes gens en cause. Ses séances ne sont pas publiques. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 44 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 45 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 45 du code du service national :

« Art. 45. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre chargé de la défense nationale. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile, et notamment le demandeur. »

« La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre chargé de la défense nationale et à l'intéressé. Dans le délai de un mois à compter de la notification, le ministre chargé de la défense nationale peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder avant toute incorporation à un nouvel examen de la demande. »

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

« Dans les dix ans qui suivent la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues à la présente section, celui-ci peut signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 45 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 46 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 46 du code du service national :

« Art. 46. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 41. »

« Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service militaire prévue à l'article 67. »

« Les jeunes gens affectés, au titre de la présente section, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général sont assimilés aux assujettis au service de défense pour l'application des dispositions des articles 89, 139, 142 et 146 à 150. Toutefois, ils sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions prévues aux articles 124 et 147 à 150. »

« En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office, soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « des articles 89, 139 et 146 à 150 », à insérer les mots : « sous réserve de modalités particulières d'adaptation fixées par décret en ce qui concerne l'article 139 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La portée de cet amendement est modeste : il tend à préciser le texte du Gouvernement.

Le règlement de discipline générale dans les armées n'étant pas applicable aux objecteurs de conscience, l'adjonction proposée par la commission tient compte de la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 46 du code du service national, modifié par l'amendement n° 28.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 47 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 47 du code du service national :

« Art. 47. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 47 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 48 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 48 du code du service national :

« Art. 48. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 41 sont astreints à une durée de service actif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de contingent avec laquelle ils ont été incorporés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 57, est présenté par MM. Pierre Villon et Duroméa. Le second, n° 64, est présenté par M. Mitterrand.

Ces amendements tendent, dans l'article 48 du code du service national, à substituer aux mots : « deux fois » les mots : « une fois et demie ».

La parole est à M. Pierre Villon, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Pierre Villon. Nous estimons que prolonger de 50 p. 100 la durée du service est une mesure plus équitable que de la doubler.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. François Mitterrand. Ma proposition est, en effet, identique à celle de M. Villon.

En ce sens, j'ai imité un gouvernement précédent, puisque, lors de la discussion relative au statut de l'objecteur de conscience, c'est bien la durée d'une fois et demie qu'il avait proposée. C'est sur un amendement de M. Michel Debré que, *in extremis*, la discussion avait amené l'Assemblée à retenir les mots « deux fois », au lieu des mots : « une fois et demie ».

Je reconnais que M. Michel Debré est logique avec lui-même en maintenant la position qui fut alors la sienne. Mais, à partir du moment où l'Assemblée et sa majorité ont reconnu — et c'est heureux — aux objecteurs de conscience un statut, il ne convient pas de restreindre plus qu'il ne faut l'aspect libéral de cette législation. Il ne faut pas pénaliser plus qu'il ne convient ceux qui, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, selon les termes de l'article 41, se sont vu reconnaître le droit en question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale, qui avait adopté les dispositions de la loi de 1963, a souhaité leur maintien. Elle a donc repoussé les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est hostile aux deux amendements.

Je me bornerai à observer que les décisions qui avaient été prises lors du vote par le Parlement du statut des objecteurs de conscience formaient un ensemble. Cet ensemble de dispositions accordait à un certain nombre de jeunes gens qui, pour des raisons philosophiques ou religieuses, ne souhaitaient pas être incorporés dans les forces armées, un statut particulier en échange duquel, naturellement, la durée du service était augmentée.

Du reste, je me permets de souligner que, dans les pays où les objecteurs de conscience sont dotés d'un statut, est plutôt marquée la tendance à augmenter la durée du temps passé dans le service organisé à leur intention. Je ne parlerai pas, naturellement, des pays où aucun statut particulier ne leur est accordé, mais M. Villon le sait sans doute mieux que moi ! (Sourires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée rejette ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 57 et 64.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 48 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 49 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 49 du code du service national :

« Art. 49. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé de la défense nationale, demander à être incorporés dans une formation armée.

« La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 49 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 50 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 50 du code du service national :

« Art. 50. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 francs à 10.000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression du texte proposé pour l'article 50 du code du service national.

Le premier, n° 29, est présenté par M. Le Theule, rapporteur.

Le second, n° 58, est présenté par MM. Pierre Villon et Duroméa.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission estime que la rédaction du premier alinéa de cet article est particulièrement ambiguë.

En effet, seule est interdite la propagande. Mais, comme je l'ai dit hier en présentant mon rapport sur le projet de loi qui nous est soumis, la frontière entre la propagande et l'information est difficile à tracer. Elle l'est d'autant plus qu'il est fait appel, en l'occurrence, au critère de l'intention. On ne sait d'ailleurs au juste, tant le texte est obscur, de l'intention de qui il s'agit, si c'est l'intention du propagandiste ou l'intention de celui qui incite à bénéficier de la loi.

De fait, cet article a suscité les critiques de nombreux commentateurs. L'un d'entre eux, un magistrat, s'est étonné de voir le législateur souhaiter ouvertement qu'une loi ne soit pas portée à la connaissance du public. Ce serait aller à l'encontre de l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Très mauvais commentateur ! (Sourires.)

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je me demande d'ailleurs si l'article 11 de la loi n° 63-1255 n'a pas exercé sur la presse un certain effet dissuasif. Car les informations indiquant aux postulants objecteurs de conscience dans quels délais ils doivent se faire connaître sont très rares. J'en ai lu récemment dans *Ouest-France*, dans *Le Figaro* et dans *Le Monde*. Mais je suis sûr que ces mêmes journaux ont fréquemment oublié d'en faire état.

En fin de compte, la commission estime que l'article 50 ne s'impose pas. C'est pourquoi elle demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Pierre Villon. J'approuve entièrement les propos de M. le rapporteur. C'est pour les mêmes raisons que nous avons déposé l'amendement n° 58.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il semble que la commission de la défense nationale ait trouvé un appui sérieux en la personne de M. Villon. (Sourires.)

Je dois revenir sur un débat qui s'est déroulé dans cette enceinte il y a quelques années et qui portait sur la différence existant entre la propagande et l'information.

Je croyais cependant que l'Assemblée, notamment sur les bancs du groupe communiste, avait une notion bien nette de la différence qui existe entre la propagande et l'information.

En ce qui concerne l'information, M. le rapporteur nous a dit que la presse en avait souvent fait peu de cas. Cependant, la lecture attentive des journaux, à laquelle je me suis livrée à l'occasion de son amendement, démontre que la presse, dans ce domaine comme dans les autres, a parfaitement rempli sa mission puisque, au cours des deux dernières semaines, l'ensemble de la presse parisienne et provinciale a publié des communiqués informant les éventuels objecteurs de conscience de leurs possibilités et de leurs droits. Et je citerai des quotidiens aussi différents que *Le Figaro*, *Combat*, *Le Monde*, *l'Humanité*, *La Croix*, sans parler d'*Ouest-France*, qu'évoquait M. le rapporteur, ce qui démontre que l'article 50 n'interdit en aucune façon l'information : depuis que cette loi existe, régulièrement, chaque année, au moment où il est possible de demander le statut d'objecteur de conscience la presse le rappelle à ses lecteurs.

Que la majorité des jeunes Français ne soit pas particulièrement intéressée par ce problème de l'objecteur de conscience, nul ne peut s'en plaindre, en tout cas pas le Gouvernement, car il ne considère pas que l'objection de conscience soit à encourager.

Le Gouvernement entend maintenir l'article 50, car l'information étant parfaitement bien assurée, nous l'avons vu, par l'ensemble des journaux, il ne peut accepter que se développe une propagande qui aurait pour objectif, non pas de glorifier les thèmes religieux ou philosophiques sur lesquels ensuite s'appuieraient les jeunes gens souhaitant bénéficier du statut d'objecteur de conscience, mais de faire croire aux jeunes Français qu'ils peuvent se soustraire à l'éventualité du service militaire en invoquant la loi de 1963 dans cette seule intention.

Or c'est le mouvement qui commence à se dessiner ici et là, dans les tracts encore anonymes, qui disent en substance : « Jeune, le service militaire n'est pas obligatoire ; la loi te permet de choisir l'objection de conscience. »

Nun, l'objection de conscience n'est pas une des formes du service national ; c'est une prise de position philosophique ou religieuse fondée sur des sentiments profonds qui obligent ceux qui font ce choix à un certain nombre d'obligations dont nous venons de parler et que l'Assemblée vient de confirmer.

Mais la suppression de l'article 50 faciliterait cette propagande qui ne nous semble répondre ni au sentiment général ni à l'intérêt national.

Le Parlement en votant cette loi il y a quelques années a montré, comme le Gouvernement, qu'il respectait les cas de conscience qui peuvent se poser à un certain nombre de nos concitoyens. Nous respectons ces cas de conscience ; mais le Gouvernement ne souhaite pas que se développe une propagande qui est contraire à l'intérêt national.

L'information est assurée, la preuve en est donnée par les extraits de presse dont je viens de parler. Elle était assurée de la même façon les années précédentes. L'article 50 tel qu'il est rédigé n'interdit pas l'information, il empêche la propagande, et c'est pour cette raison que le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement de la commission. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. d'Aillières pour répondre à la commission.

M. Michel d'Aillières. Je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et non la commission, comme je le fais moi-même.

En effet, nous avons fait preuve déjà de libéralisme en adoptant il y a quelques années un statut des objecteurs de conscience et hélas ! trop de jeunes déjà entendent se soustraire à ce que la plupart d'entre eux considèrent comme un devoir et un honneur national. Il serait donc indécent qu'une propagande incite à en augmenter encore le nombre. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre au Gouvernement.

M. François Mitterrand. Puisque, depuis cet après-midi, nous discutons de la propriété des termes, M. le secrétaire d'Etat m'excusera, je l'espère, de le reprendre sur un point.

Contrairement à ce qu'il vient de dire et qui figurera au *Journal officiel*, le service accompli par l'objecteur de conscience est précisément l'une des formes de ce service national.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est une modalité du service.

M. Michel d'Aillières. Il a dit que c'était une option.

M. François Mitterrand. Il n'a pas dit cela, j'ai une oreille aussi fine que la vôtre et peut-être plus attentive. Le *Journal officiel* en fera foi. M. le secrétaire d'Etat, qui en convient d'ailleurs, a déclaré que l'objection n'était pas une des formes du service. Or j'y reviendrai notamment sur les articles à propos desquels j'ai déposé des amendements — c'est précisément parce qu'il considère le service d'objecteur de conscience comme une des formes du service national qu'il exclut les objecteurs de conscience d'un certain nombre de dispositions générales.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est une modalité, non une forme, du service national.

M. François Mitterrand. Dans ce cas là il faudra reviser votre projet de loi. J'y reviendrai dans un moment.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne voudrais pas m'engager avec M. Mitterrand dans une querelle de mots ; cependant je reprends l'article 1^{er} qu'il a voté avec l'ensemble de l'Assemblée nationale :

« Le service national est universel. Il revêt les formes suivantes : « le service militaire..., « le service de défense..., « le service de l'aide technique ».

Ensuite, le dernier alinéa, modifié par un amendement déposé par M. Le Theule, prévoit : « Il s'accomplit selon les modalités fixées au chapitre II du titre II du présent code. »

Il y a donc bien une différence entre les formes et les modalités. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Ce n'est pas exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je viens de lire le texte.

M. François Mitterrand. Ce point est très important. Nous engagerons le débat de fond lorsque nous discuterons l'article 63, deuxième alinéa, où il est précisé : « Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III... »

Cette rédaction est pour vous une façon de réformer la loi de 1965, dans laquelle on lisait : « Quelles que soient les formes de ce dernier... ». Dans un cas on exclut les formes du service national pour les objecteurs de conscience, dans l'autre on les maintient. C'est bien là la discussion de fond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Les explications de M. le secrétaire d'Etat ne m'ont pas parfaitement convaincu.

La presse a fourni récemment sur le service des objecteurs de conscience des informations, mais elle ne l'a pas fait dans le passé. De 1963 à 1971, on compte le nombre de fois où elle a parlé des possibilités offertes aux objecteurs de conscience. Dans *Le Monde* d'hier on relève un commentaire sur cette disposition : « Cette clause peut inciter à une certaine prudence les organes d'information ». Il y a donc un problème. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé des précisions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne ferai pas une revue de la presse depuis 1965. Mais pour ne prendre qu'un exemple, je rappelle qu'en 1965 un hebdomadaire connu a publié un long reportage sur l'objection de conscience et sur les modalités selon lesquelles s'accomplissent les obligations de service national.

Le journal du soir dont a parlé M. le rapporteur a publié, également en 1965, un article de quatre colonnes sur ce sujet. En 1966, *Paris-Press* l'a fait également.

Tous ces articles ont peut-être échappé à la vigilance du rapporteur de la commission de la défense nationale, mais je tiens le dossier de presse à sa disposition. On y voit que, très régulièrement, la presse a rendu compte des préoccupations de ceux qui s'intéressent à l'objection de conscience.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Les exemples donnés montrent précisément combien il est nécessaire de supprimer cet article.

En effet, quand il s'agira d'un hebdomadaire important, vous risquez de laisser passer comme information ce qui sera propagande ; mais quand il s'agira d'un individu, vous risquez de considérer qu'il y a propagande là où il n'y a qu'information, ou l'inverse.

Une loi qui inclut des notions qui prêtent à des définitions aussi extensibles que la notion de propagande est une mauvaise loi ; dès lors qu'on permet l'information, il ne faut pas y porter atteinte en menaçant son auteur de sanctions graves sous le prétexte qu'elle aurait pu être propagande.

Vous ne pouvez pas appliquer cet article d'une façon juste. Ce sera l'arbitraire dans tous les cas. Alors, abandonnez-le, car, au surplus, l'existence de dispositions pénales inappliquées diminue l'autorité de l'Etat à laquelle vous tenez tant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Sans vouloir prolonger ce débat, je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que le texte de l'article 50 est tout à fait précis: « Est interdite toute propagande... tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires ».

Je répète qu'il ne s'agit pas du tout de limiter l'information sur l'objection de conscience qui est autorisée comme nous l'avons vu à la lecture des journaux, mais de réprimer une propagande qui tendrait à inciter les jeunes gens à se réclamer du bénéfice de cette loi sans pour autant partager les préoccupations de conscience dont le Gouvernement et le Parlement ont reconnu naguère la sincérité.

Quant à l'interprétation, il n'y a pas de risque d'arbitraire, car il est évident que c'est aux tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier si l'article 50 s'applique ou non aux cas en question.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 29 et 58.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 50 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 51 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 51 du code du service national :

Section IV. — Condamnés.

« Art. 51. — La situation des jeunes gens âgés de moins de vingt-neuf ans qui, n'ayant pas accompli les obligations du service national actif et n'en ayant été ni exemptés ni dispensés, ont été condamnés définitivement à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis est soumise à une commission juridictionnelle. Celle-ci décide que les intéressés seront tenus d'accomplir le service national actif :

« Soit au titre de l'une des formes du titre III ;

« Soit suivant des modalités particulières : ils peuvent être astreints à des travaux d'utilité publique ou à des obligations destinées à assurer leur reclassement social. »

M. Le Theule, rapporteur. a présenté un amendement n^o 30 qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « les obligations » les mots : « la totalité des obligations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël La Theule, rapporteur. A propos de cet article, je voudrais poser une question au Gouvernement et justifier l'amendement que je présente.

L'article 51 semble ne viser que les condamnations prononcées en France. En est-il bien ainsi, ou retiendra-t-on également les condamnations qui auraient pu être prononcées à l'étranger ?

Telle est ma question.

Quant à l'amendement, la commission y tient beaucoup. En effet, l'article 51 du code ne prévoit pas le cas des jeunes gens condamnés au cours de l'accomplissement de leur service. Or l'expérience montre que de telles condamnations sont, hélas ! trop fréquentes.

Nous prévoyons donc la substitution des mots « la totalité des obligations » aux mots « les obligations ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Mais je tiens à répondre à la question de M. le rapporteur.

Les condamnations pénales prononcées par les tribunaux étrangers ne sont pas susceptibles d'exequatur en France et, par conséquent, ne peuvent pas être prises en considération. Chacun comprendra qu'aucun gouvernement ne peut tenir compte des condamnations de ce genre qui ne tombent pas sous le coup de conventions internationales ou qui ne sont pas susceptibles d'exequatur, car il serait très difficile d'obtenir la justification de la caractéristique des délits qui ont été sanctionnés.

C'est la raison pour laquelle je réponds négativement — et je le regrette — à la question de M. Le Theule.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 51 du code du service national, modifié par l'amendement n^o 30.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 52 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 52 du code du service national :

« Art. 52. — La commission juridictionnelle visée à l'article précédent est composée comme suit :

« Un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« Deux officiers désignés par le ministre chargé de la défense nationale ;

« Deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté interministériel. Ils peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par des suppléants. Le président et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les titulaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 52 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 53 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 53 du code du service national :

« Art. 53. — Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les séances ne sont pas publiques.

« Les décisions de la commission sont notifiées aux ministres chargés de leur exécution et aux intéressés. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 53 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 54 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 54 du code du service national :

« Art. 54. — Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont mises en œuvre par le comité d'assistance, prévu par l'article 731 du code de procédure pénale, compétent au lieu de la résidence des intéressés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 54 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 55 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 55 du code du service national :

« Art. 55. — La commission astreint les jeunes gens mentionnés au dernier alinéa de l'article 51 soit à des travaux d'utilité publique, soit à l'obligation d'exercer une activité déterminée ou de suivre un enseignement ou des cours de formation professionnelle.

« La commission peut décider que les intéressés doivent :

« — fixer leur résidence en un lieu déterminé ;

« — répondre aux convocations du président du comité d'assistance et se soumettre au contrôle de toute personne qualifiée désignée par lui, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'existence.

« Ces obligations peuvent à tout moment être modifiées, aménagées ou supprimées par la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 55 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 56 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 56 du code du service national :

« Art. 56. — Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant une période double de celle du service militaire actif. »

MM. Pierre Villon et Duroméa ont présenté un amendement n^o 59 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant la période du service militaire actif. Elles peuvent être prolongées pour une durée égale à la moitié de celui-ci sur décision de la commission. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Nous estimons qu'il serait injuste d'appliquer à des hommes qui ont été condamnés et qui, après une année, ont terminé leur temps de prison, une sanction supplémentaire découlant des dispositions du code du service national.

Pour aller dans le sens de la suppression de cette sorte de peine supplémentaire, nous prévoyons donc une période d'application égale à une fois et demie celle du service militaire actif et non double de celle-ci.

D'ailleurs, j'espère que l'Assemblée suivra la position unanimement prise ce matin par la commission, qui est allée beaucoup plus loin que moi.

Dans un contexte que j'estime assez grave, l'article 56 et quelques autres conduisent à faire du service militaire une manière de punition, puisque le doublement de sa durée devient une sanction supplémentaire appliquée aux « mauvais sujets ».

Ce texte va surtout à l'encontre d'une nécessaire réinsertion dans la société de jeunes gens qui ont commis quelque « bêtise » à l'âge de dix-huit ou de dix-neuf ans et ont subi déjà une condamnation. Le texte va leur « coller au corps » pour le reste de leur vie en leur créant de nouvelles difficultés par des sanctions qui les transformeront en répréhensibles. Si la société les traite ainsi, elle pousse ces jeunes à ne pas se réintroduire dans son sein.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale et des forces armées a si bien apprécié l'argumentation de M. Villon qu'elle a été plus loin que lui en me chargeant finalement de demander la suppression de l'article 56 qui lui a paru quelque peu excessif.

En effet, d'après l'article 51, le cas d'un jeune homme condamné à un an de prison sans sursis sera examiné par une commission juridictionnelle qui décidera soit qu'il peut accomplir l'une des formes du service national, soit qu'il l'accomplira suivant des modalités particulières.

On peut penser que de nombreux jeunes gens, qui seront passés devant la commission juridictionnelle, accompliront un service militaire. Mais nous ne voyons pas pourquoi ils devraient accomplir deux années de service militaire au lieu d'une.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Non !

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'article 56 dispose : « Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant une période double de celle du service militaire actif ». Une des modalités de l'article 51 consiste à effectuer le service militaire. Nous estimons que l'article 56 est excessif.

La commission de la défense nationale et des forces armées a apprécié l'argumentation de M. Villon. Elle demande le rejet de l'article 56.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je crains que la commission n'ait commis quelque confusion dans la lecture du texte de l'article 51.

Elle a fondé son argumentation sur le fait que l'article 56 visait les modalités particulières prévues à l'article 51. Pour M. le rapporteur — il vient de nous le dire — une de ces modalités peut être l'accomplissement du service national.

Or cette interprétation n'est pas exacte. C'est une option qui est offerte à l'article 51. La commission juridictionnelle dont il s'agit décide soit que les jeunes gens intéressés qui ont été condamnés accomplissent leurs obligations du service national, soit — c'est une modalité particulière — qu'ils peuvent être astreints à des travaux d'utilité publique ou à des obligations destinées à assurer leur reclassement social. L'article 51 ne vise donc que l'hypothèse où les jeunes gens intéressés ne font pas leur service national. Quelles sont donc les situations possibles ?

Les jeunes gens qui, ayant été condamnés, ont été reconnus susceptibles d'accomplir leurs obligations du service national passeraient un an sous les drapeaux. Les autres sont dispensés de cette obligation pour une double raison, à la fois d'équité et de réinsertion sociale. Il a semblé nécessaire de prévoir des mesures pour que ces jeunes gens dispensés par la force des choses des obligations du service national ne risquent pas de se voir en quelque sorte abandonnés à leur sort.

C'est pourquoi, en accord avec le ministère de la justice il nous a semblé opportun d'organiser un système qui permette d'appliquer à ces jeunes gens, pendant une durée déterminée, un certain nombre de mesures socio-éducatives. Il y a deux possibilités. Celle que prévoit le Gouvernement consiste dans une période double de celle du service militaire. Pour quelle raison une période double ? Parce qu'il a semblé qu'en raison de la facilité consentie à ces jeunes gens qui, en définitive, sont dispensés des obligations militaires, il était opportun de leur imposer un certain nombre d'obligations de caractère social. De plus, un délai minimum est nécessaire pour mener à bien l'œuvre de réinsertion sociale.

M. Villon considère que cette durée est trop longue, mais je lui fais observer qu'il ne s'agit pas là pour les intéressés d'une contrainte bien lourde. C'est cependant une nécessité car les jeunes gens qui n'ont commis aucun délit risqueraient de considérer comme une injustice le fait que ceux qui ont été condamnés pour des délits de droit commun, soient en définitive exemptés de toute obligation, alors qu'eux-mêmes se voient imposer un certain nombre d'obligations.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je crois qu'il y a eu confusion dans l'esprit de la commission.

Les modalités de l'article 56 ne visent que le cas où les jeunes gens sont exonérés des formes normales du service national et, à cet égard, le double du temps ne me paraît pas excessif si l'on tient compte non seulement des nécessités de l'égalité entre les intéressés mais également — et surtout peut-être — des mesures de réinsertion sociale que cette période permet de prendre à l'égard de ces jeunes gens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a raison sur un point. Je reconnais qu'une légère confusion a été commise par la commission de la défense nationale ou, tout au moins, par son rapporteur, qui a élargi la portée de l'article 56.

Mais la suite du propos de M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu. Je reste donc sceptique. La description de M. le secrétaire d'Etat est idéale, mais nous restons persuadés qu'elle ne se réalisera pas.

D'abord, depuis 1965, quelque chose devait être fait et rien n'a été entrepris ! Dans le cas de l'objection de conscience, qui n'a rien à voir avec celui qui nous occupe, nous avons vu que les services publics, qu'il s'agisse du ministère de l'intérieur ou du ministère de la santé publique, sont incapables de gérer sérieusement un corps d'objecteurs de conscience, quel qu'il soit. Nous sommes convaincus que le ministère de la justice est, lui aussi, incapable de mettre sur pied le système dont vient de nous parler M. Fanton, car, depuis cinq ans, alors qu'il en avait la possibilité, il ne l'a pas fait.

En outre, j'ai été attristé de constater qu'il était difficile d'obtenir des renseignements auprès du ministère de la justice. J'ai même eu la surprise d'apprendre qu'il n'existait pas de statistiques sur les condamnations et j'ai dû m'adresser à l'administration pénitentiaire elle-même pour avoir un ordre d'idée.

Alors, je ne doute pas de la valeur des membres de l'administration de la justice, mais je doute sérieusement de la capacité de l'administration de la justice à mettre sur pied le système dont vient de parler M. le secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi le scepticisme dont je fais preuve est partagé par la commission de la défense nationale qui maintient sa demande de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas votre interprétation. En revanche, je suis parfaitement d'accord avec M. Villon et j'approuve l'argumentation de M. Le Theule.

Mais je voudrais me placer sur un autre plan. Nous avons affaire à des jeunes gens qui ont été condamnés. Je ne discute pas du délit qu'ils ont commis. Condamnés à une peine supérieure à un an de prison sans sursis, ils ont été en prison et ont purgé leur peine.

Si l'on suivait votre texte, tous les jeunes gens qui n'auraient pas accompli leur service national subiront, en plus de la peine que leur infligera le tribunal, un an supplémentaire de service national pour travaux d'utilité publique.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 56 se référant aux modalités particulières prévues à l'article 51, ces jeunes, lorsqu'ils se présenteront devant les autorités militaires, ou bien seront astreints au service national, ce qui ne soulèvera pas de problème, ou bien seront soumis à des modalités particulières — seule la commission juridictionnelle en décidera — et pourront alors accomplir un temps double.

Autrement dit, un jeune qui aura été condamné à plus d'un an de prison purgera sa peine et pourra faire ensuite deux ans de travaux d'utilité publique. Cela me semble anormal. Sur ce plan de la réinsertion ou du reclassement social, la décision doit appartenir non pas à l'armée, mais au ministère de la justice. Aussi sommes-nous en droit de considérer que de telles propositions, au lieu d'être soumises à la commission de la défense nationale, auraient dû être discutées par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur Ducoloné, l'alternative figurant à l'article 51 comporte une alternative subsidiaire puis-

qu'il est dit que les jeunes gens peuvent être astreints « à des travaux d'utilité publique ou à des obligations destinées à assurer leur reclassement social ».

A la vérité, si l'Assemblée insiste pour supprimer les mots « travaux d'utilité publique ou », le Gouvernement n'y fera pas obstacle. Ce qui importe, en effet, c'est d'avoir à choisir entre le service national et les obligations destinées à assurer le reclassement social.

J'indique maintenant à M. Le Theule que, contrairement à ce qu'il dit, si le Gouvernement n'a pas mis en application l'article 43 de la loi de 1965, c'est parce que, au fur et à mesure de l'étude qui a été faite, il s'est avéré — nous en apportons aujourd'hui la preuve en venant devant le Parlement — que les dispositions de l'espèce avaient un caractère législatif. Par conséquent, nous aurions été obligés de déposer un texte spécial pour aboutir au résultat que nous essayons d'obtenir aujourd'hui en demandant au Parlement de voter l'ensemble de ce projet.

D'autre part, le ministère de la justice, contrairement encore à ce que semble penser M. Le Theule, dispose des moyens nécessaires. En effet, des comités de probation existent déjà, qui s'occupent de ces problèmes et qui sont composés de gens compétents, connaissant parfaitement ces questions. La plupart des jeunes à qui s'appliqueront ces dispositions auront été d'ailleurs souvent justiciables des tribunaux pour enfants et suivis depuis longtemps. Par conséquent, les structures permettant d'appliquer ces mesures existent. Ce que nous demandons à l'Assemblée nationale, c'est simplement de nous donner le moyen de trouver une solution au problème des condamnés.

En effet, il n'est pas possible que l'on maintienne très longtemps un système où, pour être dispensé du service national il suffirait d'avoir été condamné pour un délit de droit commun. Cela semble assez contraire à l'idée même de l'universalité des obligations du service national.

Certains, sans doute, ne pourront pas, pour des raisons qui seront appréciées par la commission juridictionnelle prévue à l'article 51, être soumis à ces obligations dans les mêmes conditions que les autres, mais nous souhaitons, dans leur intérêt même et non pas seulement dans l'intérêt de la défense nationale — chacun a bien compris que dans ce domaine l'intérêt de la défense nationale passe au second plan — que pendant cette période on puisse les soumettre à des obligations destinées à assurer leur reclassement social.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 56 dans les termes proposés par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Finalement, M. le secrétaire d'Etat s'est rendu partiellement à mes raisons.

En effet, il est bien évident que les comités de probation qui existent n'ont jamais eu à gérer des travaux d'utilité publique, et l'initiative qu'il prend en proposant après coup un amendement à l'article 51 est une initiative qui me séduit. Mais elle n'est pas sans incidence sur les articles 58 et 59, voire 60.

Dans ces conditions, monsieur le président, peut-être conviendrait-il de réserver les articles 56 à 60 afin de mettre au point les amendements qui seront la suite logique de l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 51, article qu'il y aurait lieu de soumettre à une deuxième délibération.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je n'ai pas proposé un tel amendement. J'ai dit que, si l'Assemblée le souhaitait, le Gouvernement ne s'y opposerait pas.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre au Gouvernement.

M. François Mitterrand. Il semble que les contradictoires puissent aboutir à un accord. Car, au fond, personne ne cherche — si j'entends bien les explications du Gouvernement — à imposer une peine supplémentaire à ceux qui ont déjà subi la sanction judiciaire. C'est, plutôt la notion des modalités particulières qui est assez imprécise.

Il est bien entendu — et vous l'avez clairement dit, monsieur le secrétaire d'Etat — que lorsque le condamné accomplit son service national comme les autres, il accomplit le même temps. Ce n'est que dans le cas où la commission juridictionnelle estime qu'il n'est pas convenable que ce condamné fasse son service national normal qu'il peut être appelé à accomplir certains travaux, pendant un temps double.

Mais quel sera le critère ? Pourquoi a-t-on prévu que la commission juridictionnelle pourra, lorsque des garçons auront purgé leur condamnation, leur interdire d'accomplir leur service militaire normal ? Pourquoi ne retombent-ils pas dans le droit commun ?

Parce que, dira-t-on, en raison de leur passé, ils n'ont guère leur place dans la communauté de l'armée. Or, dans toute

communauté, il sera difficile de les insérer. Aussi l'armée doit-elle être en mesure de les assimiler, comme tout autre corps social.

Pourquoi donc ces dispositions particulières ? Pourquoi considérer spécialement le cas de ceux qui, ayant été condamnés, sont appelés à faire leur service national ?

Nous sommes tous d'accord pour leur interdire le privilège de ne point accomplir leur service national. Mais nous demandons qu'ils tombent dans le droit commun, c'est-à-dire qu'on n'ajoute pas une peine à celle qu'ils ont déjà et justement accomplie.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je demande la réserve des articles 56 à 60 inclus et une seconde délibération sur l'article 51.

M. le président. La réserve est de droit. Les articles 56 à 60 sont donc réservés, ainsi que l'amendement n° 59.

Quant à la seconde délibération sur l'article 51, elle ne pourra avoir lieu qu'après l'examen de tous les articles du projet de loi.

ARTICLE 61 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 61 du code du service national :

CHAPITRE III

Congé pour inaptitude physique.

« Art. 61. — Tout homme accomplissant les obligations d'activité du service national ou soumis à ces obligations qui cesse d'être apte au service peut être mis en congé définitif ou temporaire pour inaptitude physique par la commission de réforme dont la composition est fixée par décret. La décision qu'elle prend alors ne préjuge pas l'imputabilité de l'affection ou de l'infirmité et les droits éventuels à pension de l'intéressé.

« La mise en congé temporaire est prononcée pour une durée maximale d'une année ; elle n'est pas renouvelable. Le temps passé en congé temporaire vient en déduction du temps de service actif restant à accomplir.

« Le ministre chargé de la défense nationale peut, soit d'office dans un délai de deux mois à compter de la décision de la commission de réforme, soit à tout moment à la requête de l'intéressé demander à la commission de procéder à un nouvel examen. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 77 qui tend, dans le titre du chapitre III, à substituer au mot « congé » le mot « réforme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. C'est un amendement de forme, qui tend tout simplement à maintenir les expressions habituelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 31, qui tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code du service national, à substituer aux mots « congé définitif » les mots : « réforme définitive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. C'est la suite logique de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 32, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code, à substituer aux mots « dont la composition est fixée par décret » les mots : « dont la composition et les attributions sont fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a été animée par un souci de précision. C'est d'ailleurs la reprise d'une disposition de 1928.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 78, qui tend, au début du deuxième alinéa de l'article 61 du code, à substituer aux mots « la mise en congé » les mots : « la mise en réforme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé, après les mots « elle n'est pas renouvelable », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « Lorsqu'elle concerne un homme accomplissant le service actif légal, elle entraîne dispense du temps de service actif restant à accomplir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement explicite la disposition prévue par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 34 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé, à substituer aux mots « à la commission de procéder » les mots « à une autre commission de réforme de procéder ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il importe que la première commission de réforme n'ait pas à se déjuger.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 61 du code du service national, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 61 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Le Theule a présenté un amendement n° 76, dont la commission accepte la discussion, qui tend, après l'article 61 du code du service national, à insérer le nouveau chapitre suivant :

CHAPITRE III (bis)

Permissions.

« Art. 61 bis. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés aux différentes formes du service national est fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je l'ai dit dans mon rapport oral, il est apparu assez curieux à la commission de la défense nationale que l'on précise dans la loi que tout ce qui concernera les permissions dans le service de la coopération sera décidé par décret et que pouvoir en sera donné au Gouvernement, alors qu'un tel pouvoir ne serait pas donné pour les permissions concernant le service militaire ou le service de défense.

Voilà qui justifie l'amendement que j'ai déposé à titre personnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement demande à M. Le Theule de bien vouloir retirer son amendement.

M. Le Theule a d'ailleurs employé un langage qui ne correspond pas exactement à la réalité, car je ne vois pas comment on pourrait déléguer au Gouvernement le pouvoir de prendre des décrets.

Un décret du 23 décembre 1970 a déjà résolu ce problème. Dès lors, l'amendement que défend M. Le Theule est ou bien inutile ou bien incompréhensible.

En effet, une telle disposition — je m'excuse de le dire à M. le rapporteur — n'a pas sa place dans la loi, puisque c'est simplement l'application des principes de la Constitution quant à la distinction entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. J'en veux pour preuve, encore une fois, les décrets pris à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Nous estimons que le partage entre le réglementaire et le législatif qu'a fait le Gouvernement dans ce texte est quelque peu rigoureux. Le législatif peut prévoir des décrets d'application. C'est pourquoi je maintiens l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Ce n'est pas le fait du Gouvernement seul. Pour la seconde fois, le Conseil d'Etat a reconnu que les permissions qui se rattachent au régime de la discipline militaire étaient, aux termes de la Constitution, du pouvoir réglementaire.

Si M. Le Theule a fait état dans son rapport d'une contradiction apparente, s'agissant des permissions accordées aux coopérants, c'est parce que les coopérants, ne faisant pas partie de l'armée, ne sont pas soumis à la discipline militaire. Il se posait donc là un problème juridique.

Mais, pour le Conseil d'Etat, et pas seulement pour le Gouvernement, tout ce qui touche à la discipline militaire, donc les permissions, est du domaine réglementaire. Ce n'est pas une délégation de pouvoir, c'est l'application de la Constitution.

Voilà la raison qui justifie que nous demandions à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Le Theule.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 62 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 62 du code du service national :

CHAPITRE IV

Droits résultant de l'accroissement du service national actif.

« Art. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions des articles 124 et 156 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 62 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 63 du code du service national :

« Art. 63. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. »

« Le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. »

« Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite. »

M. Mitterrand a présenté un amendement n° 65 qui tend, au début du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots « accompli dans l'une des formes du titre III » les mots : « quelle que soit la forme de ce dernier ».

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Le deuxième alinéa de l'article 63 dispose que : « le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de services exigée pour l'avancement et pour la retraite. »

Cette expression « dans l'une des formes du titre III » exclut les objecteurs de conscience du bénéfice de l'article. Or l'article 44, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1965, était plus libéral puisqu'il y était précisé : « quelle que soit la forme de ce dernier », c'est-à-dire le service national.

Le titre II, auquel appartient l'article 63, concerne les « dispositions communes aux différentes formes de service national » et traite, à l'occasion, de l'objection de conscience, tandis que le titre III, que nous allons bientôt aborder, concerne les « dispositions particulières aux différentes formes du service national ». En faisant référence à ce titre, l'article 63 est donc moins libéral que la loi du 9 juillet 1965, que la majorité a votée, puisqu'il exclut les objecteurs de conscience.

Nous sommes donc en présence d'une disposition infiniment plus restrictive que la précédente pour l'exercice de la vie civile des objecteurs de conscience lorsque vient pour eux l'âge de la retraite.

Je l'ai dit hier, lorsqu'on codifie sur le plan réglementaire, on ne fait qu'établir un recueil de textes qui rend plus commode la connaissance de la réglementation ; on met en ordre et l'on a bien raison de le faire. On a également raison de le faire quand on codifie sur le plan législatif, mais à la condition de rester le plus fidèle possible aux textes antérieurs et de ne les modifier que lorsque c'est vraiment nécessaire.

Est-il vraiment nécessaire aujourd'hui, sur un sujet aussi particulier que celui des objecteurs de conscience — lequel s'insère dans un débat infiniment plus vaste — de revenir si sévèrement sur des dispositions pourtant adoptées, je le répète, par la majorité ?

Tout à l'heure, je suis déjà intervenu sur la durée du service national des objecteurs de conscience et vous auriez pu m'objecter, monsieur le ministre, que, finalement, l'amendement Debré de l'époque l'ayant emporté sur les propositions du Gouvernement et que, cet amendement étant devenu la loi, après tout — et c'est bien ce que vous m'avez répondu — il n'y avait qu'à le garder.

Mais maintenant la situation est différente.

Le texte qui nous est proposé avec l'article 63, et que je pourrais appeler encore amendement Debré puisque c'est le ministre qui le propose, tend à pénaliser très sévèrement les objecteurs de conscience en reprenant une disposition qui n'avait pas été retenue en 1965 après une discussion très approfondie et assez longue.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, puisqu'on ne peut pas dire que le projet que nous discutons en ce moment est examiné dans des conditions telles que nous puissions revenir sur le fond des grands problèmes qui concernent la nation — et c'est d'ailleurs pourquoi j'ai évité de déposer des amendements sur la durée et les conditions du service national — d'adopter la même attitude à l'égard du statut des objecteurs de conscience de 1963, validé par la loi de 1965.

Autrement dit, je demande au Gouvernement, et aux membres de la majorité, de ne pas laisser croire que la majorité, à l'époque du temps du général de Gaulle, avait reçu le statut des objecteurs de conscience comme on reçoit un clystère, qu'elle l'aura gardé au prix de quelques convulsions internes et qu'aujourd'hui elle l'expulse. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne reviendrai pas sur la conclusion de M. Mitterrand, mais sur la chronologie.

Le statut des objecteurs de conscience a, en effet, été voté, comme il l'a élégamment rappelé à la fin de son propos, le 21 décembre 1963. Il n'y était nullement question du problème qu'il vient d'évoquer. Mais, en 1965, lors du vote de la loi sur le service national, une disposition a prévu la prise en compte, pour la fonction publique, de l'ancienneté de service pour l'avancement et pour la retraite. M. Mitterrand m'accordera qu'alors le problème des objecteurs de conscience n'avait nullement été évoqué, l'Assemblée entière, majorité et opposition de l'époque, le considérant comme réglé par la loi de 1963.

Aujourd'hui, en présentant le code du service national, nous reprenons l'ensemble des dispositions relatives aux différentes formes ou modalités d'accomplissement du service national et c'est en cela que nous sommes conduits à confronter les textes sur l'objection de conscience et ceux sur le service national.

M. Mitterrand reproche au Gouvernement de ne pas reprendre intégralement les dispositions de la loi de 1963. Qu'il me permette de lui répondre qu'en fait nous faisons preuve — et le reproche nous en a été fait à la commission de la défense nationale — du plus grand libéralisme, comme les articles suivants le montreront, et nous acceptons parfaitement le statut d'objecteur de conscience.

C'est ainsi que nous renonçons à l'article 12 de la loi de 1963 prévoyant qu'un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les « jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent ».

En revanche, il ne nous paraît pas convenable que des jeunes gens qui refusent de servir l'Etat, lorsqu'il s'agit de le défendre, prétendent, lorsqu'ils demandent ensuite à le servir à titre civil, bénéficier des avantages qu'ils pourraient tirer d'une présence plus longue qui résulterait de l'accomplissement de certaines modalités du service national et qu'ils auraient eux-mêmes sollicités.

Il paraît déjà incompatible de refuser de défendre l'Etat et de vouloir ensuite le servir à titre civil. Nous voulons bien l'accepter dans un souci de libéralisme que M. Mitterrand nous reconnaîtra, mais chacun admettra — et peut-être les membres de la fonction publique plus que tous autres — qu'il serait inconcevable que ceux qui ont refusé de défendre la nation et d'accomplir les obligations du service national soient avantagés.

C'est donc volontairement que nous proposons cette modification qui nous paraît conforme à la logique et, puis-je me permettre de le dire, à la morale de l'Etat et à la morale publique. Autant il est normal que l'on tienne compte à ceux qui ont accepté de défendre la nation et qui en ont

accepté les obligations, du temps passé au service de la nation, autant il serait inadmissible que ceux qui ont refusé d'accepter les risques de défendre éventuellement la nation puissent ensuite se prévaloir des avantages qui auraient pu leur être accordés à cette occasion. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Pardonnez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous dire que vos trémolos eussent été plus utiles en 1965 car, à l'époque, vous avez bien voté le texte de l'article 44, alinéa 2, disant : « quelle que soit la forme du service national... ». Vous aviez donc parfaitement inclus les objecteurs de conscience dans les dispositions générales.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il s'agit de modalités, je vous l'ai dit tout à l'heure.

M. François Mitterrand. Reportez-vous donc aux libellés du titre II et du titre III ; ils confirment ce que j'avance.

Cela dit, ce que vous présentez comme une compensation libérale, c'est-à-dire l'abandon de l'article 12 de la loi du 23 décembre 1963 sur le statut de l'objection de conscience qui visait à interdire aux objecteurs certains emplois publics, concernait en fait une disposition restée lettre morte faute d'avoir obtenu, depuis 1965, un accord interministériel.

Par conséquent, ne présentez pas comme une mesure libérale l'incapacité où se sont trouvés vos services d'élaborer un texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. M. Mitterrand accuse le Gouvernement et la majorité d'avoir accepté de force le statut des objecteurs de conscience.

Si véritablement le Gouvernement avait eu la volonté que M. Mitterrand lui prête, il aurait pris, en application de l'article 12, un texte extensif interdisant l'accès des objecteurs de conscience à toute la fonction publique.

M. François Mitterrand. Il n'y est pas arrivé !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il ne l'a pas voulu, ce qui est tout différent.

En 1965, quand le texte sur le service national a été voté, l'article 12 était en vigueur et le problème était de savoir si on l'appliquerait à tout le monde, à certains ou à beaucoup.

Aujourd'hui, nous venons devant l'Assemblée en disant que nous renonçons simplement à l'appliquer parce que nous le trouvons peut-être excessif. Mais nous demandons tout de même que ceux qui ont refusé de défendre la nation n'en tirent pas privilège plus tard. C'est tout. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale, ce matin, a repoussé l'amendement de M. Mitterrand.

En adoptant cette attitude, elle n'a pas eu l'impression de manquer de libéralisme, car elle avait précédemment adopté l'article 6 du projet de loi qui abroge l'article 12 de la loi de 1963 auquel, je dois le dire, tenaient nombre de ses membres.

S'étant montrée libérale en acceptant que les objecteurs de conscience puissent accéder à la fonction publique, la majorité de la commission — majorité qui dépasse très largement le cadre de la majorité politique — n'a pas voulu, en acceptant l'amendement de M. Mitterrand, leur donner un avantage particulier en leur accordant, au moment de la retraite, une bonification par rapport à leurs collègues qui auraient tout simplement accompli leur service militaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 63 du code du service national.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 64 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 64 du code du service national :

« Art. 64. — Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes du titre III. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 65 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 65 du code du service national :

« Art. 65. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été dispensés peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, être admis dans la gendarmerie. Toutefois, seuls les candidats ayant accompli leurs obligations sous la forme du service militaire bénéficient, le cas échéant, de bonifications de classement pour l'admission et la titularisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 66 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 66 du code du service national :

« Art. 66. — Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :

- « — Gardiens de la paix de la police nationale ;
- « — Agents de police municipaux ;
- « — Sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;
- « — Surveillants d'établissements pénitentiaires ;
- « — Préposés et matelots de l'administration des douanes ;
- « — Agents techniques forestiers de l'office national des forêts. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 67 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 67 du code du service national :

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE I^{er}

Service militaire.

Section I. — Définition.

« Art. 67. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de 35 ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

« Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif par un engagé, un rengagé ou un commissionné vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer à la deuxième phrase les dispositions suivantes :

« Il s'étend, sauf dispositions législatives contraires, sur quinze ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et dix ans dans la réserve. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a adopté une disposition assez différente de celle que préconisait le Gouvernement en matière d'organisation des réserves.

Elle l'a fait à la demande de son président qui estime que la limite d'âge proposée pour la durée du service actif, de la disponibilité et de la réserve ne tient pas compte de la réalité et en particulier du fait que de nombreux jeunes étudiants, futurs officiers de réserve, effectuent leur service militaire à un âge nettement plus élevé que la moyenne des appelés, et qu'en conséquence, l'armée ne pourrait suffisamment profiter de leurs capacités dans le cadre de réserve.

La disposition prise par le Gouvernement a paru abusive et c'est la raison pour laquelle une grande majorité de la commission a accepté l'amendement n° 35.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.**

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Sous l'apparence de la simplification, l'amendement de la commission risque de compliquer beaucoup les choses.

M. François Mitterrand. C'est ce que je disais tout à l'heure !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Soyons précis. Nous nous trouvons dans un nouveau système de service national — c'est tout de même là notre propos. Si nous avons prévu de faire cesser à trente-cinq ans les obligations du service national, c'est avant tout par souci de clarté, vis-à-vis non seulement des intéressés — et c'est important — mais aussi de tous ceux qui peuvent avoir à se préoccuper des obligations militaires de telle ou telle personne.

Selon le texte du Gouvernement, à l'âge de trente-cinq ans, chacun est dégagé des obligations militaires, quel que soit l'âge auquel il a accompli celles-ci.

Si l'on suivait la commission, on se retrouverait au contraire devant une situation des plus complexes. Ceux qui auraient fait leur service national par appel anticipé — c'est-à-dire à dix-huit ans — seraient dégagés de toute obligation à trente-trois ans ; ceux qui se seraient engagés le seraient même à trente-deux ans ; les sursitaires d'aujourd'hui n'en seraient libérés qu'à quarante ou quarante-deux ans ; les naturalisés ou omis, qu'à quarante-quatre ou quarante-neuf ans.

Bref, nous aurions ainsi une série de catégories différentes de personnes qui seraient, suivant l'âge auquel elles auraient accompli leurs obligations militaires, soumises ou non encore à de telles obligations.

Vous voyez quel serait le travail considérable des services du ministère de la défense nationale, et particulièrement du recrutement, qui, au lieu d'avoir trois millions d'hommes à gérer jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, auraient à gérer un effectif pouvant atteindre quatre millions, puisque les âges varieraient dans des proportions importantes.

C'est la raison pour laquelle je demande à la commission de bien vouloir renoncer à un amendement qui ne fait qu'apporter une complication inutile. Quel pourrait être, en effet, le bénéfice, pour la défense nationale prise au sens le plus large, de telles différenciations entre les hommes accomplissant leurs obligations du service national ? Aujourd'hui, ce qui compte en matière de défense nationale, ce n'est plus comme naguère de gros bataillons, mais des hommes capables d'accomplir leurs obligations militaires dans de bonnes conditions. En cas de mobilisation, peut-on sérieusement imaginer qu'on pourra appeler certains hommes jusqu'à quarante-quatre ou quarante-neuf ans, alors que pour d'autres, on s'arrêterait à trente-deux ans ? N'est-il pas légitime de demander à tous de servir jusqu'à un certain âge ?

La commission m'objectera que ceux qui ont accompli leur service militaire à dix-huit ans resteront disponibles pendant dix-sept ans, que ceux qui l'auront accompli à vingt et un ans le resteront trois ans de moins et que les sursitaires, qui auront d'ailleurs bénéficié du sursis au prix d'une présence plus longue sous les drapeaux, le resteront moins longtemps encore. Mais finalement tous seront à la disposition de la nation jusqu'à trente-cinq ans. Tous les hommes ayant atteint cet âge ne figureront plus sur les contrôles du recrutement.

Je supplie l'Assemblée nationale, si elle veut vraiment simplifier l'administration militaire, de ne pas suivre sa commission à qui je demande de me pardonner cet appel à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai toujours été convaincu par votre argumentation, mais ma position s'est trouvée très minoritaire au sein de la commission de sorte que je suis très gêné pour retirer un amendement dont au surplus, l'auteur, c'est-à-dire le président même de la commission, n'est pas présent.

Du moins puis-je rappeler que ce que vous présentez comme une situation intolérable est en fait la situation actuelle, que l'amendement n'aggrave pas.

En outre, en proposant une nouvelle rédaction, le Gouvernement modifie une disposition de l'article 29 de l'ordonnance de 1959, à laquelle, dans son ensemble, tient la commission. En effet, celle-ci a l'impression que le Gouvernement fait ainsi la part trop belle aux appelés qui effectuent leur service tardivement.

L'attitude de la commission s'explique par un souci d'égalité. C'est pourquoi j'ai tenu à l'exposer, d'autant que je ne la partage pas. Mais je n'aurais pas rempli mon rôle de rapporteur si je ne l'avais pas fait, alors que j'étais convaincu par votre argumentation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 67 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 7 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Nous en revenons maintenant au texte proposé pour l'article 7 du code du service national, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 7. — Chaque année, l'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent qui est composé et fractionné pour l'incorporation dans les conditions fixées par le Gouvernement en tenant compte notamment des échéances d'études.

« Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de 29 ans. Toutefois, en cas d'insoumission ou d'omission sur les listes de recensement, l'appel peut intervenir jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 34 ans. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « 34 ans », les mots : « 35 ans ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement tombe puisque l'Assemblée a suivi le Gouvernement à l'article précédent, ce dont je me réjouis à titre personnel et dont je m'attribue à titre de rapporteur.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 7 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 63 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 68 du code du service national :

« Art. 68. — Le temps passé par les hommes visés à l'article 17, soit dans la légion étrangère ou tout autre formation des armées françaises, soit dans l'armée de leur pays d'origine, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée, vient en déduction des obligations de service actif auxquelles ils sont tenus. »

Personne ne demande de la parole ?

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 69 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 69 du code du service national :

« Art. 69. — L'âge limite fixé à l'article 67 est reculé pour certaines catégories de militaires de réserve dans les conditions suivantes :

« 1° Par décision du ministre chargé de la défense nationale, tout officier de réserve ou sous-officier de réserve peut être maintenu dans les cadres au-delà de trente-cinq ans en considération des besoins des armées.

« Ces décisions, qui peuvent être rapportées en fonction des mêmes besoins, ne peuvent avoir pour effet de maintenir les intéressés dans les cadres au-delà de la limite d'âge de leur grade.

« La limite d'âge, pour chaque grade des divers cadres d'officier et de sous-officier de réserve, est fixée par décret sans pouvoir être supérieure à la limite d'âge du grade des cadres d'active correspondants.

« Toutefois, les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent, dans le cadre de réserve où ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans.

« 2° Pour les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux, la limite d'âge est fixée par leurs statuts particuliers. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 67 :

« 1° Tout officier ou sous-officier de réserve peut, par décision du ministre chargé de la défense nationale, être maintenu dans les cadres à l'expiration des obligations légales, en considération des besoins des armées.

« Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres :

« — les officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants ;

« — les sous-officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge supérieure augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants.

« 2° Les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent, dans le cadre de réserve où ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, la limite d'âge de leur grade augmentée de cinq ans.

« 3° Les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux sont régis, en ce qui concerne les limites d'âge, par leurs statuts particuliers. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement tend à une meilleure rédaction de l'article et explicite les propositions du Gouvernement. Celui-ci en adoptera certainement les grandes lignes.

De plus, la commission demande une modification du texte permettant aux officiers de réserve de rester en fonctions cinq ans au-delà de la limite d'âge de leur grade. Elle tient à cette disposition et le Gouvernement, je crois, l'avait promise.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La commission a satisfaction puisque le Gouvernement accepte son amendement sous une réserve qui va d'ailleurs d'elle-même.

Nous demandons que soient substitués aux mots « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 67 », les mots « Par dérogation aux dispositions de l'article 67 », puisque l'Assemblée a rejeté tout à l'heure l'amendement de la commission et a maintenu le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'accepte la modification proposée par le Gouvernement.

Cet amendement concrétise un des souhaits de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, tel qu'il vient d'être modifié sur proposition du Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 69 du code du service national.

ARTICLE 70 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 70 du code du service national :

Section II. — Service militaire actif.

« Art. 70. — Les jeunes gens appelés à effectuer le service militaire actif sont répartis entre les armées suivant les modalités fixées par le ministre chargé de la défense nationale.

« Les marins de la marine marchande accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci.

« Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe, des départements et des territoires d'outre-mer. »

M. Mitterrand a présenté un amendement n° 66 qui tend, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation », les mots : « seuls les engagés peuvent être affectés à ».

La parole est à **M. Mitterrand.**

M. François Mitterrand. Ou bien le troisième alinéa de l'article 70 est très habilement rédigé, ou bien il est d'une extrême maladresse et, parce que je ne puis moi-même répondre à cette question, j'aimerais connaître la position du Gouvernement.

Que dit le troisième alinéa ? « Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe, des départements et des territoires d'outre-mer. »

Ce texte est rédigé habilement si le Gouvernement veut laisser croire, par la forme adoptée, qu'il réduit les possibilités qui sont les siennes en matière d'affectation car, en réalité, il les élargit. Il est rédigé maladroitement s'il n'a pas les intentions que je lui prête pour l'instant.

En effet, actuellement, avant que nous ne procédions au vote et avant que la loi ne soit adoptée par le Parlement, il ne serait pas légal d'utiliser des appelés, même volontaires, au Tchad ou dans telle ou telle opération de maintien de l'ordre hors d'Europe ou des territoires et départements d'outre-mer. Or si le texte est adopté, le Gouvernement aura cette faculté.

Présentement, et c'est une disposition qu'on pourrait ignorer — au demeurant, avant d'étudier moi-même la loi, je ne le savais pas — un soldat du contingent, même volontaire, ne pourrait légalement être envoyé dans un théâtre d'opérations extérieures situé hors d'Europe ou des départements et territoires d'outre-mer. Si nous nous en tenons à la présentation du texte du Gouvernement, nous pouvons penser qu'il a voulu dire — mais je n'en suis pas sûr — qu'une fraction du contin-

gent pourrait être utilisée dans des opérations militaires dites de maintien de l'ordre, par exemple au Tchad. Voilà le problème dont il ne faut pas dissimuler l'ampleur.

Ou bien la forme adoptée par le Gouvernement a trahi sa pensée, et dans ce cas je retire l'accusation d'habileté puisqu'on aurait l'impression, d'après la grammaire, qu'il y a une restriction au moment où le Gouvernement s'empare d'un droit qu'il n'a pas, ou bien le Gouvernement veut pouvoir disposer par ses moyens de propagande d'un certain nombre d'appelés du contingent dans des bataillons *ad hoc* affectés à telle ou telle opération de maintien de l'ordre dans tel ou tel pays du monde.

Que l'Assemblée veuille bien mesurer l'importance de son choix !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé ce matin l'amendement de M. Mitterrand car elle ne pense pas que l'argumentation de son auteur soit exacte.

Actuellement, le Gouvernement a la possibilité d'envoyer outre-mer, dans certains Etats où stationnent des troupes françaises, des jeunes appelés volontaires. Dans le cas du Tchad que M. Mitterrand a évoqué, il n'utilise pas cette possibilité. Mais cette dernière existe et c'est d'ailleurs à ce titre que des appelés du contingent servent à Madagascar, à Dakar ou — en très petit nombre — en Côte d'Ivoire.

Voilà pourquoi la commission a souhaité le maintien du *statu quo* et a rejeté l'amendement de M. Mitterrand.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Sur le fond — la commission a peut-être raison — nous pourrions discuter, mais ce ne serait pas l'heure d'un tel débat. Nous aurons bien d'ailleurs l'occasion d'en reparler. Mais sur le droit, j'ai besoin d'une réponse plus claire encore et plus officielle.

Est-il possible qu'un appelé, fût-il volontaire, puisse être engagé dans une opération militaire, même si cette opération militaire est qualifiée de « opération de maintien de l'ordre » ?

Ai-je raison ? Ai-je tort ? Je peux parfaitement me tromper car je n'ai pas fait le tour du droit en cette matière. Mais le Gouvernement doit se prononcer clairement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La rédaction proposée par M. Le Theule est plus claire encore que la nôtre puisque le dernier alinéa se termine par les mots : « hors d'Europe et hors des départements et des territoires d'outre-mer ». Avant de répondre à M. Mitterrand, je voudrais en expliquer le sens.

Demain, après le vote de ce projet de loi, les appelés pourront servir, d'une manière régulière et sans acte de volonté de leur part, dans les formations de l'armée française stationnées en France, en Allemagne, dans les départements et les territoires d'outre-mer. Mais, pour être affectés dans les territoires qui ne sont pas placés sous la souveraineté française, en dehors de l'Allemagne, les appelés devront être volontaires.

C'est dire qu'en temps de paix il n'est pas possible d'affecter un appelé en dehors des territoires que j'ai cités s'il n'y a pas acte de volonté de sa part. Nous le précisons dans le texte.

M. François Mitterrand. C'est-à-dire qu'il ne pourrait pas être mêlé à une opération de maintien de l'ordre hors des territoires que vous avez cités ?

Il faut que, cela soit clair.

M. le président. La parole est à M. Cerneau, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Cerneau. J'ai l'impression que l'habileté est du côté de M. Mitterrand, parce que son amendement signifie que les appelés venant des départements et territoires d'outre-mer ne seraient plus considérés comme les autres Français.

Si tel est bien le sens qu'il donne à son texte, qu'il le dise clairement. Quant à moi, je demanderai à l'Assemblée de le repousser ou à son auteur de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. J'ai écouté avec intérêt, comme d'habitude, les propos de M. Debré. Mais il serait vraiment très important de connaître le point de droit, même en cette fin d'après-midi où nous ne sommes pas très nombreux.

M. Jean Brocard. Mais il y a la qualité. (Sourires.)

M. François Mitterrand. Je vous remercie d'une appréciation qui vaut pour vous comme pour moi.

Est-ce que, jusqu'à présent, le droit interdisait d'envoyer des appelés du contingent même volontaires, sur un territoire où se déroulaient des opérations de maintien de l'ordre ou des opérations militaires, et même en temps de paix, car nous savons trop bien, depuis vingt-cinq ans, qu'il y a des guerres en temps de paix ?

J'ai posé la question et j'avoue pour partie mon incompetence en ce domaine. Mais qui pourrait me renseigner mieux que M. Michel Debré qui ne l'a pas fait jusqu'ici ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je voudrais distinguer le fait et le droit.

Le droit est ce que j'ai indiqué. Actuellement, un appelé peut être volontaire pour un territoire étranger où nous avons des formations, pour Dakar ou tel endroit où, par suite de nos accords avec des Etats indépendants, nous avons des garnisons. Mais le Gouvernement, a décidé de ne pas envoyer d'appelés, même volontaires, dans les territoires où se déroulent des opérations de maintien de l'ordre.

Voilà, je crois, la réponse que souhaitait M. Mitterrand. Du point de vue juridique, présentement, un appelé peut demander à aller dans un territoire étranger. Mais le Gouvernement a décidé en certaines circonstances de ne pas l'envoyer, même s'il est volontaire.

M. le président. Monsieur Mitterrand, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Mitterrand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. — M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 70 du code du service national après les mots : « hors d'Europe » à insérer les mots : « et hors ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. M. le ministre d'Etat a fait allusion à cet amendement qui apporte une précision et qui a sa place dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 70 du code du service national, modifié par l'amendement n° 37.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 71 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 71 du code du service national :

« Art. 71. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent aux missions des armées ainsi qu'à celles définies aux articles 73 à 75. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 71 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 72 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 72 du code du service national :

« Art. 72. — Le service militaire actif s'effectue pendant une période continue de douze mois.

« Toutefois, compte tenu des besoins de la défense nationale, le service peut, à titre expérimental, être fractionné en une période d'instruction et une ou plusieurs périodes d'entretien en vue de la constitution d'unités dont le nombre et la nature sont fixés par décret pris en conseil des ministres. Ces unités sont composées de préférence par des volontaires, mais ne comprennent pas des jeunes gens dont il serait établi que ce fractionnement retarderait leurs études. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 72 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 73 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 73 du code du service national :

« Art. 73. — Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la défense nationale.

« Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 73 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 74 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 74 du code du service national :

« Art. 74. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ceux dont la candidature est retenue servent dans la gendarmerie départementale. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre des jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 10 p. 100 des effectifs de cette arme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 74 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 75 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 75 du code du service national :

« Art. 75. — Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service militaire actif :

« 1^o Dans des unités particulières ;

« 2^o Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.

« Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public, dans des départements ou régions déterminés par décrets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 75 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 76 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 76 du code du service national :

« Art. 76. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 76 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 77 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 77 du code du service national :

« Art. 77. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le Gouvernement peut rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 77 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 78 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 78 du code du service national :

Section III. — Recrutement des cadres de réserve du service militaire.

« Art. 78. — L'accès aux cadres d'officiers de réserve et de sous-officiers de réserve est ouvert à tous les jeunes gens appelés à l'exécution du service militaire actif.

« Les conditions dans lesquelles les demandes sont reçues, les modalités de sélection, d'instruction, de prise en compte

éventuelle des titres de préparation militaire ainsi que les grades auxquels ils peuvent être nommés sont définis par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 78 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 79 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 79 du code du service national :

« Art. 79. — Une préparation facultative au service militaire peut être organisée à l'initiative du ministre chargé de la défense nationale qui définit les titres sanctionnant cette préparation.

« Les jeunes gens détenteurs de titres de préparation militaire reçoivent, pendant le service actif, une affectation correspondant aux spécialités résultant de ces titres. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « peut être » le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale, au lieu de laisser au Gouvernement la possibilité, comme il le demande dans cet article, lui fait une obligation d'organiser une préparation au service militaire.

La commission s'est prononcée en ce sens à une très large majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte de grand cœur cette obligation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 79 du code du service national, modifié par l'amendement n° 38.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 80 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 80 du code du service national :

Section IV. — Disponibilité et réserve du service militaire.

« Art. 80. — Tout homme de la réserve, père d'au moins quatre enfants vivants ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont soumises aux dispositions de l'article 69. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 80 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 81 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 81 du code du service national :

« Art. 81. — Pendant la disponibilité, les hommes restent rattachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Ils rejoignent leur classe d'âge dès qu'ils sont versés dans la réserve. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour cet article :

« Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Nous voulons que l'on en revienne à l'idée de classe d'âge et non pas de classe effective de recrutement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est ce qui est dit dans le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. M. le rapporteur veut donner une définition de la classe d'âge, mais je ne pense pas que cette précision soit indispensable pour la clarté du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. A plusieurs reprises dans ce projet de code, il est question de classe d'âge et de classe de recrutement. La commission a saisi l'occasion de l'examen de

l'article 81 pour expliquer que, dans la réserve, les hommes nés au cours d'une même année constituent une classe d'âge. C'est évident, mais comme on évoque tantôt un système, tantôt l'autre, elle a voulu apporter une précision, qui, sans ajouter grand-chose au texte, correspond au souhait du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 81 du code du service national, modifié par l'amendement n° 39.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 82 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 82 du code du service national :

« Art. 82. — Les hommes de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les diverses formations des armées ou aux emplois prévus à l'article 83.

« Ils sont tenus de rejoindre leur formation ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.

« Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par armée, arme, service, unité ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge ou par catégories ou sous-catégories de forces ou par spécialité. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 82 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 83 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 83 du code du service national :

« Art. 83. — Des affectations particulières sont données, dans la disponibilité et la réserve, à certains personnels désignés, éventuellement sur leur demande, en raison de leur situation civile et de leurs capacités professionnelles, pour faire partie de corps spéciaux ou de cadres d'assimilés spéciaux.

« Ces corps spéciaux ou cadres d'assimilés spéciaux, dont les membres ont la qualité de militaires, font partie des armées. Ils comportent des emplois définis par décret. Ils sont régis par les décrets portant statuts particuliers qui définissent, notamment, les grades d'assimilation attribués en fonction des emplois. Le grade d'assimilation ne peut être inférieur à celui éventuellement détenu dans la réserve.

« Les affectations aux corps spéciaux et aux cadres d'assimilés spéciaux sont prononcées par le ministre chargé de la défense nationale ou par l'autorité militaire déléguée, en accord avec le ministre de tutelle ou avec l'autorité administrative déléguée. Ces personnels peuvent en toute circonstance être relevés de leur emploi dans les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux par le ministre chargé de la défense nationale et affectés, s'ils sont encore soumis aux obligations du service militaire, dans une formation des armées.

« Les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux peuvent, en dehors des cas prévus à l'article 82, être appelés à l'activité par décret pris en conseil des ministres lorsque les circonstances l'exigent. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 83 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 84 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 84 du code du service national :

« Art. 84. — Les hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article 2 par le ministre chargé de la défense nationale. Ils peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.

« Les militaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf cas de force majeure dûment justifié.

« Dans les cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un

titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session, et, dès sa réunion, s'il est hors session.

« Lorsqu'un salarié convoqué pour une période obligatoire fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

« Indépendamment des périodes d'exercice obligatoires et volontaires, les officiers et les sous-officiers de réserve ou assimilés peuvent être appelés à fréquenter des écoles de perfectionnement les préparant à leurs fonctions de mobilisation. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les convocations pour les périodes d'exercices seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. Dans cet article, très réduit par rapport aux dispositions des lois antérieures qu'il recouvre, nous avons introduit une disposition qu'il nous paraît très intéressant de maintenir et que nous demandons au Gouvernement d'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Le Theule, rapporteur,** a présenté un amendement n° 41 qui tend à supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 84 du code du service national.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. Nous demandons la suppression du quatrième alinéa parce que nous ne voyons pas quelle application pourrait en être faite.

Cette disposition n'avantage pas le salarié et si elle avait sa raison d'être jadis, elle ne s'impose plus maintenant.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.**

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je ne comprends pas bien pourquoi la commission veut supprimer une disposition prise dans l'intérêt du salarié qui souhaite bénéficier des congés payés, ce qui est son droit le plus strict. Je ne vois pas pourquoi on enlèverait aux salariés horaires un certain nombre de possibilités de conserver leur salaire pendant une période.

Cette disposition n'a pas été introduite dans l'intérêt de la défense nationale, mais dans celui des salariés convoqués pour des périodes de réserve. Le Gouvernement souhaite donc que la commission renonce à son amendement.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 84 du code du service national, modifié par l'amendement n° 40.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 85 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 85 du code du service national :

« Art. 85. — Les hommes de la disponibilité et de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles 82 et 84 sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « Les hommes de la disponibilité et », à insérer le mot : « ceux ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 85 du code du service national, modifié par l'amendement n° 42.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 86 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 86 du code du service national :

CHAPITRE II

Service de défense.

Section I. — Dispositions générales.

« Art. 86. — Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1^o Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2^o Les jeunes gens appelés au service actif de défense ;

« 3^o Les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 4^o Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »

La parole est à M. Pierre Villon, sur l'article.

M. Pierre Villon. Cet article instaure les obligations du service de défense qui concernent les hommes libérés des obligations du service militaire, les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire, et aussi les jeunes gens qui n'ont pas encore accompli leur service. Bref, notamment en ce qui concerne les premiers, je voudrais bien savoir jusqu'à quel âge sont prévues ces obligations du service de défense parce que le texte ne le dit nulle part.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Les obligations du service de défense se terminent à l'âge de cinquante ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 86 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 87 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 87 du code du service national :

« Art. 87. — Le service de défense comporte le service actif et la réserve. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 87 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 88 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 88 du code du service national :

« Art. 88. — Les assujettis au service de défense, lorsqu'ils accomplissent le service de défense et dans les cas visés à l'article 94, sont régis par un statut de défense. Ce statut est également applicable aux volontaires. »

La parole est à M. Pierre Villon, sur l'article.

M. Pierre Villon. L'article 88 parle du « statut de défense ». Je voudrais savoir où a paru ce statut de défense. S'il n'a pas encore été publié, à quelle époque pourra-t-on en prendre connaissance ? Sera-t-il soumis ou non au vote de l'Assemblée ? Telles sont les questions qui se posent à la lecture de cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je voudrais d'abord dire à M. Villon que ce statut ne sera pas soumis au vote de l'Assemblée car il est de caractère réglementaire et qu'ensuite il a déjà été publié le 23 novembre 1962, il y aura bientôt neuf ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 88 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 89 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 89 du code du service national :

« Art. 89. — Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense prévus à l'article 91 ont droit au bénéfice des dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion de l'accomplissement du service de défense.

« Les dispositions du code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 89 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 90 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 90 du code du service national :

« Art. 90. — Les modalités d'application des dispositions concernant l'emploi des personnes dans le service de défense sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 90 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 91 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 91 du code du service national :

Section II. — Service actif de défense.

« Art. 91. — Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense dont la mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions des articles 76 et 77 sont applicables au service actif de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 91 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 92 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 92 du code du service national :

« Art. 92. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service actif obligatoire. A l'issue de ce service actif, ils bénéficient des avantages accordés par les statuts particuliers aux personnels qui ont servi en qualité d'engagé ou de rengagé militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 92 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 93 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 93 du code du service national :

Section III. — Réserve du service de défense.

« Art. 93. — Les hommes versés dans la réserve peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article 84.

« Les personnes ayant accompli le service actif dans un corps de défense reçoivent d'office, à l'issue de leur service actif, une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les conditions prévues à l'article 94.

« Les ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 93 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 94 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 94 du code du service national :

« Art. 94. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés. »

MM. Pierre Villon, Garcin et Duroméa ont présenté un amendement n° 61 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Ils ne peuvent participer à des missions de maintien de l'ordre ni être utilisés pour remplacer des travailleurs en grève. »

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. L'article 94 fait référence aux articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

Cette ordonnance — je l'indique à ceux qui l'ignorent — prévoyait l'établissement d'un état de mise en garde qui, à la différence de l'état de siège, pouvait être appliqué à tout un secteur professionnel de la vie nationale ou à un secteur géographique.

L'appel au service de défense au cas de déclaration de l'état de mise en garde — sorte d'état de siège qui ne dit pas son nom — n'est pas soumis aux règles prévues par la Constitution de 1968 pour l'état de siège et qui exigent, après douze jours, une confirmation par le Parlement.

L'état de mise en garde est donc laissé à la discrétion du Gouvernement et permet de mobiliser, par exemple, les membres de toute une profession. D'où la crainte qu'il a suscitée parmi ceux qui sont attentifs à ces questions, qu'on ne veuille utiliser cette ordonnance pour, le cas échéant, réquisitionner toute une profession engagée dans un conflit social.

L'article 94, reprenant les dispositions de cette ordonnance selon lesquelles « les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés », permet tout, même cette réquisition dont j'ai parlé. Je propose donc que l'article soit complété par cette phrase : « Ils ne peuvent participer à des missions de maintien de l'ordre ni être utilisés pour remplacer des travailleurs en grève. »

C'est l'attitude que prendra le Gouvernement et sa majorité qui m'indiquera si les craintes que j'ai exprimées sont ou non fondées.

Je voudrais d'ailleurs ajouter à cet amendement les mots : « en temps de paix » après les mots : « Ils ne peuvent participer... ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. M. Villon comprendra que le Gouvernement ne puisse pas accepter cet amendement dont l'adoption aboutirait à priver ce service de la moitié de son intérêt.

M. Pierre Villon. La moitié de l'intérêt de ce texte, c'est donc de convoquer des hommes à cette fin ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La défense, par définition, ce n'est pas seulement la défense nationale aux frontières. Elle peut aussi comporter un certain nombre de missions intérieures qui peuvent revêtir toutes les formes. Dans toute démocratie, le Gouvernement responsable devant le Parlement doit utiliser les dispositions légales.

C'est dans ces conditions qu'au risque de vous décevoir, monsieur Villon, mais sans vous surprendre, le Gouvernement refuse votre amendement.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a d'ailleurs repoussé cet amendement. Elle l'aurait aussi repoussé si elle avait connu l'addition que M. Villon vient d'y apporter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, tel qu'il a été complété par son auteur.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 94 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 95 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 95 du code du service national :

CHAPITRE III

Service de l'aide technique et service de la coopération.

Section I. — Définitions.

« Art. 95. — Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 95 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 96 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 96 du code du service national :

« Art. 96. — Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 96 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 97 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 97 du code du service national :

SECTION II. — Dispositions communes.

§ 1. — Dispositions générales.

« Art. 97. — Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service de l'aide technique ou au service de la coopération pour accomplir le service actif.

« Dès leur agrément, ils sont mis pour emploi à la disposition du ministre responsable, suivant le cas, de l'aide technique ou de la coopération.

« Ils reçoivent du ministre intéressé une affectation dans les conditions fixées aux articles ci-après.

« Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 97 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 98 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 98 du code du service national :

« Art. 98. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 98 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 99 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 99 du code du service national :

« Art. 99. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du ministre responsable, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

« Ils n'accomplissent au titre de l'aide technique ou au titre de la coopération que le service actif.

« A l'expiration d'une durée de service actif qui leur est applicable, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service ; ils peuvent alors recevoir une affectation militaire ou une affectation de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 99 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 100 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 100 du code du service national :

« Art. 100. — Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 100 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 101 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 101 du code du service national :

« Art. 101. — Sous réserve de l'application éventuelle des articles 151 à 160, les jeunes gens affectés au service de l'aide

technique ou au service de la coopération sont soumis aux seules dispositions résultant du présent chapitre. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans le département, le territoire ou l'Etat de séjour, en dehors du service national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 101 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 102 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 102 du code du service national :

§ 2. — Droits et obligations.

« Art. 102. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont tenus aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi, notamment à l'égard de l'Etat de séjour. »

« Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 102 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 103 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 103 du code du service national :

« Art. 103. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique. »

« Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel. »

MM. Duroméa et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 62 qui tend, dans le 2^e alinéa de cet article, à supprimer les mots : « au service de l'aide technique ou ». »

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Nous admettons que des jeunes gens envoyés dans un pays étranger au titre de la coopération doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique. Mais nous estimons que pareille interdiction est absolument inadmissible s'agissant des départements ou des territoires d'outre-mer, parce que ces départements et ces territoires sont considérés comme faisant partie de la République et qu'il n'y a aucune raison pour priver de leurs droits civils les jeunes gens qui y exercent un métier.

On constate d'ailleurs que les enseignants envoyés en cette qualité dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, y sont opposés en quelque sorte à leurs collègues, originaires de ces départements, avec lesquels ils sont chaque jour en contact dans les mêmes établissements, et se trouvent de ce fait dans une situation peu agréable, comparée à celle des jeunes médecins, qui sont, eux, très bien acceptés.

En outre, les enseignants originaires de ces départements et possédant des titres universitaires estiment qu'ils devraient occuper ces postes confiés à des enseignants métropolitains au titre de l'aide technique.

Aussi faut-il supprimer la formule relative à l'aide technique pour ne laisser subsister que celle qui concerne la coopération, afin de donner à ceux qui accomplissent le service national au titre de l'aide technique dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer les mêmes droits qu'à leurs collègues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Villon, parce qu'elle estime que les jeunes qui effectuent le service national, quelle que soit la forme de ce service, doivent avoir les mêmes obligations. Un militaire n'ayant pas le droit d'avoir une activité syndicale ou politique, il est normal que les jeunes gens accomplissant leur service national au titre de la coopération ou de l'aide technique n'aient pas non plus cette possibilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 103 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 104 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 104 du code du service national :

« Art. 104. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi. »

« Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées entre la France et l'Etat de séjour. »

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour chacun des départements, territoires, pays ou régions, quelles que soient les fonctions occupées. »

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 104 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 105 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 105 du code du service national :

« Art. 105. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération est fixé par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 105 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 106 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 106 du code du service national :

« Art. 106. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 106 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 107 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 107 du code du service national :

« Art. 107. — En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les jeunes gens bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 107 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 108 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 108 du code du service national :

« Art. 108. — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique ou le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire. »

« Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 108 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 109 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 109 du code du service national :

§ 3. — Dispositions diverses.

« Art. 109. — En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français, ou, le cas échéant, celle de l'Etat de séjour, est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 109 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 110 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 110 du code du service national :

« Art. 110. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. S'il est reconnu apte à servir en métropole, il doit terminer les seize mois de service actif auxquels il est astreint dans une formation militaire. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 qui tend à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a estimé qu'il était inéquitable de pénaliser les jeunes gens qui, pour des motifs d'inaptitude physique dont ils ne sont pas responsables, ne peuvent continuer à servir au titre de la coopération ou de l'aide technique, en les obligeant à poursuivre jusqu'à seize mois leur service dans une formation militaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de la commission. En effet, les jeunes gens dont il s'agit ont en quelque sorte opéré un choix lorsqu'ils ont demandé à bénéficier d'un sursis, choix leur permettant d'accomplir leurs obligations militaires au titre de la coopération c'est-à-dire — comme on l'a dit hier — dans l'activité professionnelle à laquelle ils se destinent et dans des conditions bien meilleures que toute autre pour leur personne et pour leur activité future.

Il serait fâcheux qu'une inaptitude physique constatée pendant leur service de coopération ait pour conséquence de ne leur faire accomplir qu'un temps de service très réduit, quelquefois même inférieur à la durée normale.

Les jeunes gens qui ont effectué ce choix et bénéficié du sursis doivent savoir, en tout état de cause et dès le départ, que, s'ils deviennent inaptes médicalement pour servir au titre de la coopération ou de l'aide technique, ils devront terminer leur temps de seize mois dans une formation militaire.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'est pas convaincue par les explications de M. le secrétaire d'Etat et elle maintient son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 110 du code du service national, modifié par l'amendement n° 43.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 111 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 111 du code du service national :

« Art. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances exceptionnelles conduisent le ministre responsable, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « des circonstances exceptionnelles », les mots : « les circonstances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'article 111 aurait dû inciter le Gouvernement à accepter l'amendement que nous proposons à l'article 110 car lui-même prévoit que, dans certaines circonstances, en cas de suppression d'emploi également, la poursuite de l'accomplissement du service se ferait dans un délai maximum de douze mois.

La commission propose de supprimer le mot « exceptionnelles » pour mettre le texte de loi en harmonie avec les faits.

En effet, les circonstances sont loin d'être exceptionnelles. Elles sont même permanentes et la commission de la défense le regrette. Nous avons pu constater qu'en Afrique noire, en particulier, le temps de coopération effectivement appliqué à environ la moitié des coopérants était seulement de un an et non de seize mois comme le prévoit la loi. Pourquoi ? Parce qu'au bout d'un an le ministère des affaires étrangères ou le secrétariat d'Etat chargé de la coopération sont obligés de payer à un prix plus élevé les coopérants et qu'ils n'en ont pas les moyens financiers. En fait, les contrats ne sont pas prolongés et par exemple, en Haute-Volta, les deux tiers des jeunes coopérants reviennent à la fin de l'année scolaire durant laquelle ils ont enseigné. Dans ce cas, la loi n'est pas appliquée. La circonstance est trop permanente pour que vous puissiez la juger exceptionnelle dans cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Autant le Gouvernement ne peut accepter l'amendement qui a tout à l'heure été adapté à l'article 110 et pour lequel nous demanderons une deuxième délibération, autant il accepte l'amendement en discussion.

A cette occasion, je tiens à préciser à M. Le Theule que les cas qu'il a relevés sont effectivement vérifiés dans certains pays et pour certaines fonctions, notamment chez les enseignants avec, quelquefois, une sorte de complicité entre l'administration et l'intéressé. Un effort sera poursuivi pour que la durée du service de coopération soit bien de seize mois, car si cette disposition n'était pas respectée et si nous ne nous y tenions pas, année après année, c'est en quelque sorte l'équilibre du texte qui serait remis en cause.

Je puis vous assurer, monsieur le rapporteur, que les exemples sont aussi nombreux de jeunes gens qui effectuent leurs seize mois de service au titre de la coopération. Il est exact qu'il existe un certain nombre de cas où la durée de service est inférieure, mais ces cas ne sont pas la majorité et nous nous efforçons de les réduire dans la mesure où nous pouvons agir sur les autres ministères pour éviter tout déséquilibre.

Sous le bénéfice de ces observations, l'amendement de la commission nous paraît tout à fait acceptable et le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 111 du code du service national, modifié par l'amendement n° 44.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 112 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 112 du code du service national :

SECTION III. — Dispositions particulières au service de l'aide technique.

« Art. 112. — En prononçant l'affectation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer indique, en cas de besoin, les autorités locales dont le jeune homme relèvera dans l'accomplissement de sa mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 112 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 113 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 113 du code du service national :

SECTION IV. — Dispositions particulières au service de la coopération.

« Art. 113. — Les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens affectés au service de la coopération relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation sont arrêtés en accord entre la France et cet Etat. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 113 du code du service national.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 114 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 114 du code du service national :

« Art. 114. — Il est interdit aux jeunes gens affectés au service de la coopération de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels il se trouvent placés. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 114 du code du service national.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 115 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 115 du code du service national :

« Art. 115. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont, le cas échéant, soumis aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 115 du code du service national.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 116 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 116 du code du service national :

TITRE IV

SERVICE FEMININ

« Art. 116. — Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Seules des volontaires peuvent y être admises. Les jeunes femmes qui ont accompli ce service bénéficient des avantages prévus par les articles 63, deuxième alinéa, 64 et 66, ainsi que par les articles 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2 du code électoral leur sont applicables.

« L'organisation définitive de ce service est fixée par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 116 du code du service national.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 117 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 117 du code du service national :

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Section I. — Dispositions pénales.

§ 1. — Fraudes.

« Art. 117. — Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les listes de recensement.

« Sont punis de la même peine :

« 1° Les jeunes gens qui se rendent coupables d'un refus concerté de participer aux opérations prévues à l'article 23.

« 2° Les jeunes gens qui, par fraudes ou manœuvres, se font dispenser, exempter ou mettre en congé définitif ou obtiennent ou tentent d'obtenir l'application des articles 9 et 10, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

« Les jeunes gens exemptés sont considérés d'office comme aptes au service national, dès qu'il est reconnu que leur exemption a été frauduleusement obtenue. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 qui tend, dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « congé définitif » les mots : « réforme définitive ».

La parole est à **M. le rapporteur.**
M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement de pure forme rejoint les autres amendements de même type que l'Assemblée a précédemment adoptés.

M. le président. La parole est à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.**

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Permettez-moi de me montrer pointilleux sur le texte. Mieux vaudrait écrire : « réformé de manière définitive » plutôt que : « mis en réforme définitive ».

M. le président. La commission en est-elle d'accord ?
M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 117 du code du service national, modifié par l'amendement n° 45.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 118 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 118 du code du service national :

« Art. 118. — Les dispositions des articles 398, 399 et 400 du code de justice militaire sont applicables à l'égard de tout assujéti au service national convaincu de s'être rendu impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par le présent code. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 118 du code du service national.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 119 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 119 du code du service national :

« Art. 119. — Toute personne qui, appelée à participer aux opérations prévues aux articles 23, 25 et 26 à l'effet de donner des avis ou de statuer, a reçu des dons ou agréé des promesses en vue de prendre des mesures irrégulières à l'égard des personnes examinées, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice de l'application des articles 177, 178 et 180 du code pénal et 369 du code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

« Cette peine est appliquée soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour participer à ces opérations, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

« Il est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou un congé, définitif ou temporaire, justement prononcés.

« Ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis de la même peine. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « un congé, définitif », les mots : « une réforme, définitive ».

La parole est à **M. le rapporteur.**
M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 119 du code du service national, modifié par l'amendement n° 46.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 120 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 120 du code du service national :

« Art. 120. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des dispenses, exclusions, exemptions, congés définitifs autres que ceux déterminés par le présent code, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction soit

à la durée, soit aux règles ou conditions des appels et rappels à l'activité, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines prévues par l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prévues, notamment dans les articles 177, 178 et 180 du code pénal et 369 du code de justice militaire quand il s'agit de militaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 120 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 121 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 121 du code du service national :

« Art. 121. — Les peines édictées par les articles 119 et 120 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 121 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 122 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 122 du code du service national :

§ 2. — Insoumission.

« Art. 122. — Un ordre de route est émis à l'encontre de tout assujéti aux obligations du service national, appelé ou rappelé à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, qui n'a pas répondu à la convocation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 122 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 123 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 123 du code du service national :

« Art. 123. — La notification des ordres de route est faite : en territoire français, par un agent de la force publique ; à l'étranger, par l'intermédiaire du consul de France. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de la notification. »

« En métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, la notification de l'ordre de route est faite à l'intéressé à son domicile. En cas d'absence, la notification est faite au maire du domicile et au maire ou au consul du lieu de recensement. »

« A l'étranger, si la notification n'a pu être faite à l'intéressé, l'ordre de route est notifié au maire ou au consul du lieu de recensement. »

« Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire ou au consul du lieu de recensement et, le cas échéant, au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu ou au consul de sa dernière résidence connue. »

« En ce qui concerne les marins de la marine marchande embarqués sur un navire français, la notification est faite au capitaine. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « consul de France » à insérer les mots : « de la résidence de l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement apporte une précision que je crois bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 123 du code du service national, modifié par l'amendement n° 47.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 124 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 124 du code du service national.

« Art. 124. — Tout assujéti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui,

hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles 125 et 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues par l'article 377 du code de justice militaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 124 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 125 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 125 du code du service national.

« Art. 125. — En temps de paix, le délai d'insoumission est fixé à huit jours. »

« Ce délai est porté à quinze jours lorsque la notification est faite au maire ou au consul et lorsque l'intéressé demeure dans un pays dans lequel la résidence permanente ouvre droit à la dispense prévue au premier alinéa de l'article 37. Il est porté à trente jours à l'égard des marins de la marine marchande embarqués sur un navire français. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 125 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 126 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 126 du code du service national.

« Art. 126. — En temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le délai fixé au premier alinéa de l'article 125 est réduit à deux jours. »

« En cas de mobilisation, les assujétis qui, hors le cas de force majeure, ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur fascicule de mobilisation pour assurer leur arrivée à destination, sont déclarés insoumis à l'expiration du même délai. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 126 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 127 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 127 du code du service national.

« Art. 127. — La prescription de l'action publique et des peines en matière d'insoumission s'applique dans les conditions fixées par les articles 115 et 357 du code de justice militaire. Sauf en temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les insoumis qui sont découverts ou qui font leur soumission cessent d'être astreints à l'accomplissement du service national actif dès qu'ils ont atteint l'âge de trente-cinq ans. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « 35 ans », les mots : « 36 ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 48 n'est pas maintenu.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 127 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 128 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 128 du code du service national.

« Art. 128. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un assujéti recherché pour insoumission ou de l'avoir soustrait ou tenté de le soustraire aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs. »

« Sont exemptées des dispositions pénales prévues à l'alinéa précédent, les personnes visées au troisième alinéa de l'article 61 du code pénal. »

M. Le Theule a présenté un amendement n° 72 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou tenté de le soustraire ».

La parole est à M. Le Theule.

M. Joël Le Theule. Cet amendement que je présente en mon nom personnel a d'ailleurs été adopté par la commission. En supprimant le membre de phrase « ou tenté de le soustraire » de l'article 128, nous n'enlevons rien au texte puisque les articles suivants correspondent à cette formule. Nous ne faisons qu'éviter une répétition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. En effet, M. Le Theule semble considérer que la suppression du membre de phrase qu'il propose n'ôte rien au texte. Or il n'en va nullement ainsi. Il faut ici rappeler que d'après les dispositions du code pénal, les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. En l'occurrence, si nous supprimons les mots : « ou tenté de le soustraire », nous risquons de ne pouvoir poursuivre en l'espèce ces tentatives.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Theule ?

M. Joël Le Theule. Sensible à l'argumentation du Gouvernement, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 128 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 129 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 129 du code du service national :

« Art. 129. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, provoque à l'insoumission, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs.

« Est puni de la même peine quiconque, par des manœuvres coupables, empêche ou retarde le départ des assujettis appelés ou rappelés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 129 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 130 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 130 du code du service national :

« Art. 130. — Si l'un des délits prévus aux articles 128 et 129 a été commis à l'aide d'un attroupement ou si le délinquant est un fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements ou des communes, les peines peuvent être portées au double. Le coupable est de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 130 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131 du code du service national :

« Art. 131. — Les peines édictées par les articles 128, 129 et 130 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132 du code du service national :

§ 3. — Provocation.

« Art. 132. — Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui provoquent des militaires à la désobéissance sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis affectés à toute forme de service national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 133 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 133 du code du service national :

§ 4. — Infractions aux obligations dans la réserve.

« Art. 133. — Tout assujetti au service national qui a refusé ou s'est mis dans l'impossibilité de recevoir sa carte du service national, son livret individuel, son fascicule ou tout autre document d'appel ou qui a détruit volontairement ces pièces après les avoir reçues ou qui a renvoyé ou s'est mis volontairement dans l'impossibilité de présenter ces pièces est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 400 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus des droits énumérés à l'article 42 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 133 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 134 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 134 du code du service national :

« Art. 134. — Quiconque incite au renvoi ou à la destruction des pièces visées à l'article 133, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 134 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 135 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 135 du code du service national :

Section II. — Dispositions disciplinaires et administratives.

« Art. 135. — Le temps pendant lequel les personnels du service actif, de la disponibilité ou de la réserve ont subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de les empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui leur sont imposées par le présent code ou par les engagements qu'ils ont souscrits ne compte pas pour les années de service exigées par le présent code dans le service actif, la disponibilité et la réserve.

« Le temps passé en détention préventive n'interrompt l'accomplissement de ces obligations, dans la limite de la peine infligée, que si elle a été suivie d'une condamnation sans sursis à une peine privative de liberté. Il n'interrompt pas l'accomplissement desdites obligations lorsque la détention préventive a été suivie d'une condamnation à une peine principale ou accessoire d'amende à laquelle un emprisonnement a été substitué conformément aux dispositions de l'article 373 du code de justice militaire. Dans ce cas, si une punition disciplinaire a été réputée s'accomplir pendant la détention préventive, cette punition peut donner lieu à une décision de maintien en service en application de l'article 138.

« Tout assujetti dont les services ont ainsi été interrompus est tenu de remplir ses obligations d'activité à l'expiration de la peine. Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, l'assujetti qui en est l'objet est dégagé des obligations du service national en même temps que la classe à laquelle il appartient. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 135 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 136 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 136 du code du service national :

« Art. 136. — Tout assujetti au service national, appelé ou rappelé, qui ne s'est pas présenté à sa destination à la date ou dans les délais fixés peut être contraint de rejoindre son poste par la force publique.

« Si, hors le cas de force majeure, il rejoint tardivement son affectation, sans toutefois excéder les délais prévus aux articles 125 et 126, il est passible d'une punition disciplinaire.

Quand le retard se produit lors d'une convocation à des manœuvres ou exercices, l'assujéti peut être astreint à accomplir ou achever le temps de service pour lequel il a été convoqué.

« En aucun cas, le retard imputable aux intéressés ne compte dans le temps de service national exigé d'eux. Il en est de même du temps pendant lequel ils ont été insoumis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 136 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 137 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 137 du code du service national :

« Art. 137. — Les assujettis de la disponibilité et de la réserve qui sont, pour une cause quelconque, même en dehors des périodes de rappel à l'activité, revêtus de l'uniforme ou porteurs d'un insigne réglementaire, doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme ou porteur d'un insigne réglementaire, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements, sous peine de sanctions disciplinaires. »

M. Le Theule, rapporteur. A présenté un amendement n° 49 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission estime que la disposition que le Gouvernement demande au Parlement de voter est d'ordre réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Et remercie la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 138 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 138 du code du service national :

CHAPITRE II

Dispositions particulières au service militaire.

« Art. 138. — Les militaires qui sont tenus d'achever une punition ou qui ont subi certaines punitions d'arrêts ou d'arrêts de rigueur peuvent, dans les conditions fixées par le décret portant règlement de discipline générale dans les armées, être maintenus sous les drapeaux après la libération de leur fraction de contingent ou à l'expiration de leur engagement ou rengagement. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 qui tend à compléter le texte proposé pour cet article par le nouvel alinéa suivant : « La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif mais n'est pas prise en compte au titre des articles 63 et 64. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il s'agit de préciser le texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 138 du code du service national, complété par l'amendement n° 50.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 139 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 139 du code du service national :

CHAPITRE III

Dispositions particulières au service de défense.

« Art. 139. — La discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre de cette administration ou de cette entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 139 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 140 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 140 du code du service national :

« Art. 140. — Pour l'application des dispositions du livre III du code de justice militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure au livre II dudit code.

« Ils restent justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les autres infractions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 140 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 141 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 141 du code du service national :

« Art. 141. — L'inculpé servant sous statut de défense, justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 140, est traduit devant la juridiction militaire compétente par application des articles 64, 71, 74, 76 et 77 du code de justice militaire.

« Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus à l'article 94, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions des forces armées que pour les faits d'insoumission définis à l'article 147; il leur est fait dans ce cas application des articles 142 à 145. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 141 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 142 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 142 du code du service national :

« Art. 142. — Toute infraction définie aux articles 377 à 456 du code de justice militaire, complétée par les articles 146 à 150, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

« Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie compétente par :

« a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

« b) Le directeur de l'administration ou le chef de l'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique ;

« c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autre que ceux visés au paragraphe b ci-dessus ;

« d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 142 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 143 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 143 du code du service national :

« Art. 143. — L'ordre de poursuite est délivré :

« a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;

« b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 143 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 144 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 144 du code du service national :

« Art. 144. — Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence de juridictions militaires, a des co-auteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée

selon les règles établies par le code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 144 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 145 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 145 du code du service national :

« Art. 145. — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, un des juges est choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

« Chacun des ministres dont relèvent des emplois de défense établit, pour chaque tribunal des forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges.

« Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 145 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 146 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code du service national :

« Art. 146. — Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 147 à 150 aux individus servant sous statut de défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 147 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 147 du code du service national :

« Art. 147. — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du troisième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, qui tend, à la fin du texte proposé pour cet article, à substituer au mot « troisième », le mot : « deuxième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur, Le troisième alinéa évoqué à l'article 147 du code n'existe pas. La commission a supposé que le Gouvernement s'était référé au dernier alinéa de la disposition visée.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 147 du code du service national, modifié par l'amendement n° 51.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 148 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 148 du code du service national :

« Art. 148. — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit code :

« a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

« b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

« c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

« d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaires et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

« Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 142 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 148 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 149 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 149 du code du service national :

« Art. 149. — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 448 du code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 149 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 150 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150 du code du service national :

« Art. 150. — Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du code de justice militaire, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 151 DU CODE DU SERVICE MILITAIRE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 151 du code du service national :

CHAPITRE IV

Dispositions particulières au service de l'aide technique et au service de la coopération.

« Art. 151. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles 97 à 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération. Cette dernière sanction est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 151 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 152 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 152 du code du service national :

« Art. 152. — En cas de radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération, l'intéressé est mis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale pour recevoir une affectation, soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qu'il devait effectuer au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération et qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 152 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 153 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 153 du code du service national :

« Art. 153. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 157 à 160.

« En outre, et sous réserve des engagements internationaux, les jeunes gens affectés au service de la coopération sont justiciables des mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infractions de toute nature, prévues et réprimées par la loi pénale française, commises, hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 153 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 154 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 154 du code du service national :

« Art. 154. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération, poursuivis pour une des infractions prévues à l'article 153, sont traduits devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministère responsable a son siège est également compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 154 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 155 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 155 du code du service national :

« Art. 155. — Les infractions visées à l'article 153 commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont portées à la connaissance du ministre responsable par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

« Le ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre chargé de la défense nationale, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 155 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 156 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 156 du code du service national :

« Art. 156. — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont la composition prévue au code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 156 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 157 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 157 du code du service national :

« Art. 157. — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du code de justice militaire :

« a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

« b) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

« c) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

« En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du code de justice militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 157 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 158 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 158 du code du service national :

« Art. 158. — Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 158 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 159 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 159 du code du service national :

« Art. 159. — Les dispositions des articles 394 et 395 du code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 159 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 160 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 160 du code du service national :

« Art. 160. — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du code de justice militaire, tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 160 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant aux articles 56 à 60 du code du service national qui avaient été précédemment réservés.

ARTICLE 56 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (suite)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 56 du code du service national :

« Art. 56. — Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant une période double de celle du service militaire actif. »

MM. Pierre Villon et Duroméa ont présenté un amendement n° 59 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant la période du service militaire actif. Elles peuvent être prolongées pour une durée égale à la moitié de celui-ci sur décision de la commission. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, une difficulté de procédure me paraît se présenter.

En effet, le Gouvernement avait demandé la réserve des articles 56 à 60 parce que, dans son esprit, comme dans celui de la commission, une deuxième délibération devait préalablement intervenir sur l'article 51.

Ce vote peut avoir lieu sur les articles 56 à 60 en leur état, mais cela nous obligera à procéder à une deuxième délibération sur ces articles. Je ne pense pas en effet qu'il soit possible de demander une deuxième délibération sur des articles avant qu'ils n'aient été votés.

En conséquence, le Gouvernement accepte que ces articles 56 à 60 soient mis aux voix dans leur texte actuel, sans amendement. Il demandera ensuite une deuxième délibération sur l'article 51, puis sur les articles 56 à 60. C'est la seule possibilité qui me paraît s'offrir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. En effet, la commission de la défense nationale demande à l'Assemblée d'adopter tels quels les articles qui vont maintenant être soumis à son examen, étant entendu qu'au cours d'une deuxième délibération, elle reviendra sur leurs dispositions qu'elle n'accepte que pour permettre la discussion.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 59 à l'article 56...

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, ces articles doivent être votés en l'état. C'est seulement au cours de la deuxième délibération qu'ils seront modifiés par des amendements.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Afin de gagner du temps !

M. Joël Le Theule, rapporteur. M. Villon, sur ce point, sera certainement d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Villon.

M. Pierre Villon. Il me semble pourtant que nous étions d'accord avec M. le rapporteur sur la suppression de cet article 56 !

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur Villon, nous renvoyons l'examen des articles 55 à 60 à une deuxième délibération. Pour que cette dernière ait lieu, il faut d'abord adopter ces articles. C'est peut-être absurde, mais c'est le règlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Ce n'est pas absurde !

M. Joël Le Theule. Non, mais c'est nécessaire, aux termes du règlement !

M. Pierre Villon. Je veux bien me conformer au règlement mais je précise que je réserve mes droits sur les amendements relatifs aux articles 56 et 60.

M. le président. Si je comprends bien, l'amendement n° 59 est retiré ?

M. Pierre Villon. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 56 du code du service national par le nouvel alinéa suivant :

« Le temps du service actif éventuellement accompli dans l'une des formes du titre III vient en déduction de cette période. »

Dans le même esprit, vous retirez vraisemblablement cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 56 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 57 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 57 du code du service national :

« Art. 57. — Les jeunes gens soumis à ces modalités particulières sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions définies ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 57 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 58 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 58 du code du service national :

« Art. 58. — Est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui, soumis aux modalités particulières prévues à l'article 51 :

« a) N'a pas rejoint le lieu de l'activité ou de la résidence qui lui ont été imposées dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ;

« b) Depuis plus de six jours est absent du lieu de sa résidence ou de son activité sans l'autorisation du président du comité d'assistance ;

« c) N'est pas présent au lieu de sa résidence ou de son activité dans les quinze jours suivant la date d'expiration d'une autorisation d'absence accordée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 58 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 59 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 59 du code du service national :

« Art. 59. — Les dispositions relatives à la prescription de l'article 127 du code sont applicables aux délits prévus à l'article précédent.

« Celles des articles 394, 395 et 397 du code de justice militaire sont applicables aux personnes qui ont provoqué ou favorisé ce délit et à celles qui ont soit recelé son auteur, soit soustrait ou tenté de soustraire son auteur aux poursuites ordonnées par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 59 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 60 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 60 du code du service national :

« Art. 60. — Est passible d'une peine de un à deux ans d'emprisonnement celui qui, hors le cas de force majeure, ne se soumet pas aux obligations qui lui sont imposées en application des articles 51, 54 et 55. »

MM. Duroméa et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 60 qui tend à substituer aux mots : « de un à deux ans », les mots : « de deux mois à un an ».

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 60 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1^{er}, qui avait été réservé :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code du service national (partie législative). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du code du service national et l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'application pourront faire l'objet de dispositions particulières. »

MM. Duroméa et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 63 qui tend à compléter cet article par la phrase suivante : « Elles seront prises sur avis conforme des conseils généraux et des assemblées territoriales intéressées ».

La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Etant donné que ces territoires et départements d'outre-mer sont soumis à des législations particulières, il n'y a pas de raison pour que les représentants de leurs populations n'aient pas leur mot à dire dans les décisions prises centralement alors qu'elles intéressent directement ces départements et territoires.

Je ne pense pas qu'une telle disposition y mette en danger l'autorité de l'Etat. Au contraire, en donnant à leurs représentants légaux le droit de participer à la décision on ne peut qu'améliorer les rapports entre ces territoires et la métropole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a rejeté à une très forte majorité l'amendement de M. Villon.

Elle ne voit pas pourquoi, par exemple, le conseil général de la Martinique détiendrait plus de pouvoir que le conseil général de l'Allier ou de la Sarthe. Donner des pouvoirs en ce domaine aux conseils généraux ou aux assemblées territoriales serait faire un pas vers l'autonomie de ces départements ou territoires, ce que refuse la très grande majorité des parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le Gouvernement présentera au Parlement :

« A l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu annuel sur l'application de l'article 72 du code ;

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application de l'article 116 du code.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions du titre V du code du service national applicables aux engagés, rengagés, commissionnés et cadres de carrière sous réserve des dispositions statutaires les régissant. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans cet article, après les mots : « du service national », à insérer le mot : « sont ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement vise à rectifier une erreur d'imprimerie. En effet, dans le texte qui nous est soumis, le mot « sont » a été omis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les jeunes gens qui, ayant effectué un service national actif d'une durée inférieure à un an, n'ont pu obtenir la prise en compte de ce service en application du deuxième alinéa in fine de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1965 bénéficieront des dispositions du présent code à compter de la date de sa promulguation »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« A cette date seront abrogés :

« Le titre I, le titre II, à l'exception du chapitre III, le titre III, l'article 67 (huitième alinéa), les titres V, VI et VII de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 24 juin 1931 (art. 2), 16 février 1932 (art. 1^{er}, 3, 7 et 8) et 15 juillet 1932 (art. 2), le décret-loi du 28 avril 1934 (art. 1^{er}), les lois du 8 juillet 1934 (art. 1^{er} et 2), 24 décembre 1934, 14 mars 1939, portant modification de l'article 59 de la loi du 31 mars 1928 et 14 mars 1939 (art. 1^{er}-1^{er}, 2^e, 4^e et 5^e-2, 3 et 4) portant modification des articles 49, 77 et 105 de la loi du 31 mars 1928, les décrets-lois des 26 septembre 1939 (art. 1^{er}), 29 novembre 1939 et 23 décembre 1939, les lois du 22 février 1941 (art. 1^{er}) et n° 257 du 4 mai 1943 (art. 1^{er}), les ordonnances du 3 mars 1944, n° 45-226 du 15 février 1945, et n° 45-1839 du 7 août 1945, les lois n° 49-983 du 23 juillet 1949 (art. 25), n° 59-857 du 24 juillet 1950 (art. 37), n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (art. 11), n° 52-636 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er}-1^{er}, 2^e et 3^e), n° 53-864 du 17 septembre 1953 (art. 2), n° 55-302 du 18 mars 1955 (art. 1^{er}), n° 56-312 du 27 mars 1956 et n° 59-1383 du 9 décembre 1959 (art. 1^{er}, 2 et 3), l'ordonnance n° 60-1017 du 22 septembre 1960 (art. 1^{er}), les lois n° 63-1254 du 21 décembre 1963 (art. 1^{er} et 2), n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 43 et 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« Le titre I, l'article 10 (deuxième alinéa), les titres IV, V, VI, VII, VIII, IX et X de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret-loi du 29 mai 1934, les lois des 31 décembre 1935 et 27 juillet 1936, l'ordonnance du 17 avril 1944, les lois n° 47-2329 du 15 décembre 1947, n° 51-651 du 24 mai 1951 (art. 35), n° 52-857 du 21 juillet 1952 (art. 6), n° 54-923 du 17 septembre 1954, n° 55-1055 du 6 août 1955, n° 57-494 du 16 avril 1957, n° 59-1383 du 9 décembre 1959 et n° 60-777 du 30 juillet 1960, l'ordonnance n° 61-105 du 31 janvier 1961 et la loi n° 61-821 du 29 juillet 1961 ;

« Les articles 7 à 14, 26 à 28 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;

« La loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée modifiée par les lois n° 52-415 du 18 avril 1952, n° 53-1081 du 4 novembre 1953, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« L'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative au sursis d'incorporation, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 et modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) ;

« Les articles 25, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41 bis et 42 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense modifiée par les lois n° 62-823 du 21 juillet 1962, n° 62-861 du 28 juillet 1962, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49), n° 66-470 du 5 juillet 1966 (art. 1^{er}), et n° 68-475 du 28 mai 1968 (art. 1^{er}) ;

« L'ordonnance n° 60-257 du 28 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ;

« La loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, modifiée par la loi n° 68-475 du 28 mai 1968 ;

« La loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ;

« La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national à l'exception des articles 5 et 30 à 32, loi modifiée par les lois n° 68-458 du 23 mai 1968 et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

« La loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ;

« La loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;

« La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national, à l'exception des articles 3 et 26 ».

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, au début du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « à l'exception du chapitre III », les mots : « à l'exception de l'article 30 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. En établissant la liste des dispositions du projet le Gouvernement a été très rapide, car il supprime celles visant les écoles assurant le recrutement direct des officiers d'active dont il a certainement besoin.

C'est la raison pour laquelle la commission de la défense nationale a souhaité la modification contenue dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Non seulement le Gouvernement est d'accord, mais il remercie la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

— 2 —

CODE DU SERVICE NATIONAL

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, conformément à l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une seconde délibération sur les textes proposés pour les articles 4, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 110 du code du service national.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des textes proposés pour les articles 4, 51, 55, 56, 57, 58, 59, 60 et 110 du code du service national, annexé au projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Le rejet de ces amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

ARTICLE 4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté en première délibération le texte suivant :

« Art. 4. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

« Nul ne peut être candidat à des fonctions publiques électives ni exercer ces fonctions si, n'en ayant été exempté ni dispensé, il n'a accompli les obligations du service national actif ou, à ce titre, la période d'instruction visée au deuxième alinéa de l'article 72. »

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires actuels de fonctions ou de mandats électifs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il n'est en position régulière au regard du présent code. »

« Toutefois, tout candidat à une fonction élective nationale, s'il n'est exempté ou dispensé, doit avoir accompli le service national actif. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, nous avons eu, hier, une brève discussion sur cet article 4 et sur un amendement déposé par la commission.

Aux termes des amendements présentés par la commission et par le Gouvernement — l'Assemblée s'en souvient — il n'était plus seulement nécessaire, pour être investi de fonctions publiques même électives d'avoir « satisfait aux obligations imposées par le présent code » mais il était décidé que, réserve faite des exemptés et des dispensés, l'exécution du service national actif était désormais indispensable.

Nous avions, vous vous en souvenez, demandé à la commission de diminuer la portée de son texte. Or, l'amendement que nous vous présentons revient encore sur ce qui a été décidé par l'Assemblée.

En fait, après examen des textes existants et — M. Le Theule le précisera sans doute — après avis de la commission des lois, il semble que nous soyons obligés de revenir au texte, assez vague, que je reconnais, que le Gouvernement avait primitivement déposé.

En effet, s'agissant du mandat législatif, les dispositions adoptées qui sont certainement bonnes, au fond, doivent faire l'objet d'une loi organique. Nous ne pouvons donc pas, à l'occasion du vote d'un texte sur le service militaire, reprendre des dispositions existantes et, *a fortiori*, les modifier.

Dans ces conditions je retire l'amendement n° 1 que j'ai déposé et je demande purement et simplement à l'Assemblée de revenir à l'article 4 dans la rédaction qui figurait dans le projet initialement présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Dans ces conditions, la disposition adoptée à la suite du vote de l'amendement n° 4 de la commission n'a plus de raison d'être.

La commission propose donc à l'Assemblée de revenir sur son vote d'hier. La raison en est simple. Lorsque la commission de la défense nationale avait étudié le contenu de l'article 4, elle n'avait pu s'empêcher d'évoquer le cas de M. Krivine et je dois dire, ainsi que j'en avais indiqué au début de mon intervention, qu'il s'agissait plus pour elle d'interroger le Gouvernement que de prendre une position.

Par ailleurs, une éventuelle position de sa part aurait été trop générale et nombre de nos collègues redoutaient qu'elle pût s'appliquer à de jeunes conseillers municipaux.

A la fin de la discussion, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée de voter un amendement se substituant à celui de la commission, qui a donc retiré le sien. Mais la rédaction gouvernementale était contraire — M. le ministre d'Etat vient de l'indiquer — aux dispositions de l'ordonnance de 1958.

La commission, ayant posé le problème, interrogé le Gouvernement et obtenu la réponse souhaitée lors de la longue discussion d'hier, se rallie au texte proposé à l'origine pour l'article 4.

M. Michel d'Aillières. L'amendement n° 1 du Gouvernement est retiré !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, pour revenir à votre texte initial, il vous faut proposer un nouvel amendement.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Cela résulte bien de mon propos.

M. le président. Le Gouvernement dépose un amendement n° 1 rectifié tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 4 du code du service national :

« Art. 4. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est cela !

Afin que l'Assemblée soit bien éclairée, le texte que le Gouvernement propose de voter pour l'article 4 et qui se substituera à la rédaction votée hier est le suivant : « Nul ne peut être investi de fonctions publiques, mêmes électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code. »

C'est l'ensemble de l'article 4 du projet initial qui remplacerait les dispositions votées hier.

M. le président. C'est une nouvelle rédaction ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'est la reprise du texte du projet initial, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le texte de l'article 4 du code du service national.

ARTICLE 51 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté en première délibération le texte suivant :

Section IV. — Condamnés.

« Art. 51. — La situation des jeunes gens âgés de moins de 29 ans qui, n'ayant pas accompli la totalité des obligations du service national actif et n'en ayant été ni exemptés ni dispensés, ont été condamnés définitivement à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis est soumise à une commission juridictionnelle. Celle-ci décide que les intéressés seront tenus d'accomplir le service national actif :

« — Soit au titre de l'une des formes du titre III ;

« — Soit suivant des modalités particulières : ils peuvent être astreints à des travaux d'utilité publique ou à des obligations destinées à assurer leur reclassement social. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« — Soit suivant des modalités particulières comportant des obligations destinées à assurer leur reclassement social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Toute une discussion s'est déroulée à ce sujet lors de l'examen de l'article 51, puis de l'article 56.

Le Gouvernement et la commission se sont aperçus que les travaux d'utilité publique auxquels pouvaient éventuellement être astreints les jeunes condamnés avaient de fortes chances de ne jamais exister.

La sagesse consisterait donc à supprimer cette mention.

Le dernier alinéa deviendrait : « Soit suivant des modalités particulières comportant des obligations destinées à assurer leur reclassement social. »

Cet amendement, qui rejoint les préoccupations de la commission, traduit également le souhait exprimé par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Villon, pour répondre à la commission.

M. Pierre Villon. Je ne suis pas tranquilisé par ce texte. Car, la formule « suivant des modalités particulières comportant des obligations destinées... » n'exclut pas d'autres modalités particulières pouvant comporter des travaux d'utilité publique dont il était explicitement question dans le texte antérieur.

Ma réserve reste donc entière quant à l'article 56.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je vais essayer de rassurer M. Villon.

L'article 55, que nous allons réexaminer dans quelques instants, prouvera clairement que la commission astreint les jeunes gens mentionnés au dernier alinéa de l'article 51 à l'obligation d'exercer une activité déterminée ou à suivre un enseignement ou des cours de formation professionnelle. Suit la liste des obligations, qui est limitative.

L'amendement de M. Le Theule, sera explicité de façon assez claire, me semble-t-il, par la nouvelle rédaction de l'article 55.

M. Guy Ducloné. Mais l'article 55 permet d'assigner à résidence !

M. le président. La parole est M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je demande, au moins aux députés qui suivent le Gouvernement dans cet effort, de bien voir qu'il lui est fait un procès d'intention.

Nous nous trouvons actuellement face à une situation qui ne peut pas durer — on l'a expliqué — en ce qui concerne les jeunes gens qui ont été condamnés.

Nous avons considéré — ce pluriel recouvre à la fois le ministère de la défense nationale et le ministère de la justice — qu'il était tout à fait normal, à l'abri de l'idée générale d'universalité du service, de faire un effort pour que des jeunes gens qui ont subi une condamnation d'une certaine gravité soient contraints à un service et en même temps, à l'occasion de ce service, orientés vers un reclassement dans la vie sociale.

En d'autres termes, nous avons accepté, après discussion, de faire jouer à des institutions spécialisées existant auprès des tribunaux, un rôle qui, je crois, est socialement utile et il est tout à fait inadmissible de penser que, ce faisant, nous nous ferions, au contraire, les complices d'une affectation de ces jeunes gens qui les mettrait en état de rébellion contre la société.

Ces textes sont importants, mais il faudra les manier avec une certaine prudence dans le respect des principes généraux de notre droit. En même temps, ils confient à la justice, un rôle marginal mais, je le répète, socialement utile à l'égard d'un certain nombre d'individus.

Que, par conséquent, des critiques puissent être faites un jour sur l'application, je l'admets, mais en ce qui concerne l'état d'esprit et l'orientation, aucun doute ne doit subsister dans les esprits.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le ministre, avoir des inquiétudes ne signifie pas faire un procès d'intention. C'est une première chose.

Deuxièmement, tout à l'heure, j'ai dit quel était mon souci. Je voudrais y ajouter un autre argument.

Vous venez d'indiquer qu'en accord avec le ministère de la justice, on entendait faire jouer aux forces armées un rôle dans la réinsertion sociale des condamnés.

Dans cette Assemblée, j'ai participé à un débat avec le garde des sceaux au cours duquel chacun, y compris vos amis qui siègent sur les bancs de la majorité, a développé l'idée selon laquelle il convenait de faire en sorte que la réinsertion sociale de ces condamnés soit rapide et qu'ils retrouvent leur place dans la société.

Or le texte qui nous est soumis vise les jeunes gens qui ont été condamnés à plus d'un an de prison. On conviendra que certains peuvent avoir été condamnés à treize mois, à dix-huit mois, voire à deux ans d'emprisonnement sans être pour autant des criminels endurcis.

Il n'empêche que, sur décision de la commission juridictionnelle, ces jeunes gens risquent de faire un temps de service supérieur si l'on estime qu'ils ne peuvent pas accomplir le service national. Vous ne l'éviterez pas parce que je doute que vous disposiez de plus de moyens en personnel éducatif que ne peut en avoir le garde des sceaux ; c'est d'ailleurs un fait dont il se plaint. Il reste que des jeunes gens feront le double du temps normal, même si c'est pour être rééduqués. Certes, ils ont été condamnés, mais il faut tout de même considérer le problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale avait apprécié l'effort du Gouvernement qui proposait, pour les condamnés, un certain nombre de dispositions.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, un problème se pose : chaque année, un peu plus de 1.500 jeunes incorporables ont été déjà condamnés à plus d'un an de prison.

Notre commission a visité des corps de troupe, des unités, et elle s'est rendu compte des difficultés particulières que posait la présence d'un pourcentage de condamnés parfois important : 1, 2 ou 3 p. 100. L'effort décidé par le Gouvernement qui prévoit des dispositions spéciales en faveur des condamnés est bon.

Quelles sont ces dispositions ? Une commission juridictionnelle, composée de magistrats et d'officiers, orientera, si je puis dire, ces condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sans sursis soit vers l'une des formes du service national — et dans ce cas ils feront, comme tout le monde, un an — soit vers une nouvelle forme, c'est-à-dire qu'elle les astreindra à des obligations essentiellement destinées à assurer leur reclassement social. L'article 55 définit ces différentes obligations. Je crois qu'il s'agit là d'une disposition heureuse.

Le problème particulier qui se posera à propos de l'article 56 et qui inquiète MM. Ducoloné et Villon, est de savoir s'il convient de prévoir, pour ces obligations, une durée double de celle du service actif.

Nous en débattons tout à l'heure. Le fait de proposer le choix entre le service normal et ces obligations m'apparaît très bon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 51 du code du service national, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 55 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, le texte suivant :

« Art. 55. — La commission astreint les jeunes gens mentionnés au dernier alinéa de l'article 51 soit à des travaux d'utilité publique, soit à l'obligation d'exercer une activité déterminée ou de suivre un enseignement ou des cours de formation professionnelle.

« La commission peut décider que les intéressés doivent :

« — Fixer leur résidence en un lieu déterminé ;

« — Répondre aux convocations du président du comité d'assistance et se soumettre au contrôle de toute personne qualifiée désignée par lui, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'existence.

« Ces obligations peuvent à tout moment être modifiées, aménagées ou supprimées par la commission. »

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « soit à des travaux d'utilité publique, soit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement de forme supprime une disposition que nous avons déjà retirée de l'article 51.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 55 du code du service national, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 56 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'assemblée nationale a adopté, en première délibération, le texte suivant :

« Art. 56. — Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant une période double de celle du service militaire actif. »

MM. Villon et Duroméa ont présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant la période du service militaire actif. Elles peuvent être prolongées pour une durée égale à la moitié de celui-ci sur décision de la commission. »

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. L'article 56 prévoyant une période double de celle du service militaire actif pour l'application des modalités particulières, nous maintenons notre amendement tendant à prolonger seulement de moitié la durée de service prévue pour la même classe, tout en restant d'ailleurs favorables à la proposition de la commission de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je suis embarrassé, monsieur le président. (Sourires.)

Ce matin, la commission avait souhaité qu'il n'y ait pas trop de discriminations, de manière que la nouvelle rédaction améliore le texte.

Je pense que le plus sage est de laisser à l'Assemblée l'appréciation de l'amendement de M. Villon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est contre l'amendement. D'ailleurs, M. Villon reprend, pour expliquer sa position, l'argument avancé par M. Le Theule. En effet, il reconnaît qu'un an de mesures sociales n'est pas suffisant puisqu'il propose une durée supplémentaire égale à la moitié de ce temps.

Pourquoi une prolongation de la moitié plutôt qu'une durée double ? On pourrait en discuter longtemps !

C'est la commission juridictionnelle qui déterminera les mesures à prendre. L'article 55, que nous avons voté, est très intéressant à cet égard. Il précise que « la commission astreint les jeunes gens... mentionnés au dernier alinéa de l'article 51 à l'obligation d'exercer une activité déterminée ou de suivre un enseignement ou des cours de formation professionnelle ». Ces deux dernières dispositions démontrent bien que l'intérêt général commande de dépasser la durée d'une année pour engager ces jeunes gens, d'une façon irréversible, dans un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle.

Je demande donc à M. Villon de bien vouloir retirer son amendement, car il ne s'agit pas là d'intérêts propres à la

défense nationale mais de l'intérêt des jeunes gens eux-mêmes qui doivent pouvoir poursuivre jusqu'à son terme l'effort qu'ils ont entrepris et dont nous parlions tout à l'heure.

Nous invitons M. Villon à rejoindre le Gouvernement et à accepter la rédaction qui permet de prolonger pendant une année encore cet effort.

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Je veux seulement rectifier le propos de M. le secrétaire d'Etat. Il prétend que je reconnais l'insuffisance de cette période d'un an. Il n'en est rien : j'avais tout simplement proposé un an et demi, estimant que j'obtiendrais plus facilement une atténuation de l'injustice que sa suppression. Mais ce matin, la commission a été, pour ainsi dire, unanime à considérer que cette injustice était suffisamment grave et qu'il fallait supprimer l'article.

L'article 51 ayant été modifié et M. le ministre ayant fait diverses promesses au cours du débat, nous voulons bien, pour laisser l'expérience se dérouler, retirer notre amendement. Mais nous veillerons à ce que les dispositions de cet article soient appliquées dans un sens autre que celui que nous craignons, de telle façon que des jeunes gens qui ont été condamnés à un âge où l'on peut faire des bêtises et qui ont purgé leur peine n'aient pas l'impression d'être toujours des réprouvés, poursuivis pour les fautes qu'ils ont pu commettre.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Ducoloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducoloné. Je tiens à appuyer mon collègue M. Villon, en demandant au Gouvernement de veiller à ce que la commission juridictionnelle statue avec une grande bienveillance.

Tel qu'il est rédigé, l'article 51 vise des jeunes gens de moins de vingt-neuf ans n'ayant pas accompli leurs obligations militaires. On risque de se trouver en présence de jeunes gens condamnés — il y en a, hélas ! — alors qu'ils avaient seize, dix-sept ou dix-huit ans, et ayant purgé leur peine plusieurs années avant d'être appelés pour le service national. A ce moment-là, ce pourrait être regrettable pour eux.

Vous me direz, monsieur le ministre, que la commission juridictionnelle appréciera la façon dont ces jeunes gens se seront conduits ensuite. Mais il convient que, dans ce domaine et lors de l'installation de ladite commission, toutes indications utiles soient données pour éviter des difficultés.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Albert Bignon, vice-président de la commission. Je rejoins entièrement les préoccupations de notre collègue communiste. Personnellement, je suis choqué par les dispositions de l'article 56, qui vont infliger une sorte de pénalité supplémentaire à des jeunes gens déjà condamnés par un tribunal.

Mais, enfin, je me rallie à ces dispositions dans un but purement social, sous la réserve qui vient d'être indiquée par notre collègue. Au lieu que la période fixée par l'article 56 soit automatiquement le double de celle du service militaire actif, ne serait-il pas possible de laisser à la commission juridictionnelle le soin d'apprécier, compte tenu de la conduite de l'intéressé, la durée de cette pénalité, étant bien entendu que cette durée ne devra jamais être inférieure à celle du service militaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je suis navré de ne pas arriver à faire comprendre à l'Assemblée qu'il ne s'agit pas d'une pénalité. En aucune façon il n'est question de compléter les sanctions prononcées par les tribunaux.

Nous voulons seulement trouver une formule pour les jeunes gens qui ont été condamnés et qui, pour des raisons que M. le rapporteur a évoqués discrètement, posent des problèmes dans les corps de troupe parce qu'ils éprouvent souvent des difficultés à s'intégrer dans un ensemble régi par des règles bien précises.

La situation actuelle est claire : la plupart d'entre eux n'effectuent pas de service militaire. Or est-il normal qu'une condamnation à plus de un an de prison permette d'échapper aux obligations du service militaire ? Nullement, et l'Assemblée l'a unanimement admis.

Quel est le système que nous entendons mettre en place ? Une commission, présidée par un magistrat et composée de deux autres magistrats et de deux officiers — c'est-à-dire où la magistrature sera en majorité — compte tenu du dossier du garçon qui a été condamné, sera chargée de déterminer les obligations de ce dernier à l'égard du service national.

Deux cas sont possibles : ou il effectue une forme normale du service et alors il est libéré comme ses camarades et il n'y a pas de difficulté ; ou la commission, c'est-à-dire les magistrats et les officiers qui y siègent, estime qu'on ne peut lui faire accomplir ce service normal — qu'il s'agisse du service traditionnel, de la coopération, de l'aide technique ou de tout autre

système — et certaines possibilités s'offrent alors qui sont applicables pendant une période double de celle du service militaire actif. Telles sont les dispositions de l'article 56.

Mais l'énumération figurant à l'article 55 ne signifie nullement que la commission doit toutes les imposer. Elle astreindra les jeunes gens « à l'obligation d'exercer une activité déterminée ». On ne peut tout de même pas dire qu'il s'agit là d'une pénalité grave. Cela signifie qu'on les obligera à travailler. C'est une disposition que l'Assemblée nationale peut, semble-t-il, accepter.

Elle pourra aussi les astreindre à « suivre un enseignement » — ce n'est pas non plus appliquer une sanction que de les obliger à suivre un enseignement — ou « des cours de formation professionnelle » ; là non plus il ne s'agit pas d'une obligation bien contraignante.

L'article ajoute en outre : « La commission peut décider que les intéressés doivent : fixer leur résidence en un lieu déterminé ».

Qu'on me pardonne de le dire, mais tous les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire ont leur résidence fixée en un lieu déterminé par l'obligation même du service militaire. Ce n'est donc pas une mesure discriminatoire.

La commission pourra également décider que les intéressés doivent « répondre aux convocations du président du comité d'assistance ». C'est une disposition qui, habituellement, s'applique à la place de leur peine aux condamnés probationnaires ou libérés conditionnels.

On lit enfin : « Ces obligations peuvent à tout moment être modifiées, aménagées ou supprimées par la commission », ce qui veut dire très simplement qu'en fixant à deux ans la période en question, on pose une règle fondamentale et qu'ensuite la commission peut, au cours de ces deux années, soit changer les dispositions qu'elle a prises, soit en ajouter, soit en supprimer en fonction de l'évolution des choses. Ainsi, la première année on pourra obliger ces jeunes gens à suivre un cours de formation professionnelle puis à avoir une activité déterminée.

Encore une fois, tout cela est prévu dans l'intérêt de ces inadaptés qui tombent sous le coup d'une condamnation supérieure à un an de prison. Je ne vois vraiment pas ce qu'il peut y avoir là de choquant ou de discriminatoire. C'est, au contraire, une solution que nous désirons inscrire dans le code du service national et qui a pour objectif : premièrement, de maintenir l'égalité entre tous les jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt et un ans ; deuxièmement, de prévoir le sort de ceux qui ne peuvent pas moralement ni pratiquement être incorporés dans une unité militaire proprement dite, mais que nous ne pouvons pas abandonner à eux-mêmes, et de profiter du temps qu'ils devraient passer sous les drapeaux pour les inciter à suivre certaines orientations utiles à leur avenir.

En résumé, la composition de la commission, les pouvoirs qui lui sont donnés, la possibilité pour elle de reviser en permanence les mesures qu'elle a prises ou qu'elle prendra me semblent constituer des garanties suffisantes. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de voter dans la rédaction qui lui est proposée l'article 56.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, les questions posées par M. Villon et M. Ducoloné ont permis d'obtenir des apaisements, et je puis dire sans risque de me tromper que la plupart des membres de la commission de la défense nationale se rallient à la disposition prévue à l'article 56 du code.

Pour répondre à une préoccupation qui a été exprimée, je suggère que, lors de la seconde lecture de l'article 3 du projet de loi, le Gouvernement soit invité à présenter, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application, non seulement de l'article 116 du code, mais aussi de l'article 51, ce qui nous permettrait d'être informés.

M. le président. M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter l'article 56 du code du service national par le nouvel alinéa suivant :

« Le temps du service actif éventuellement accompli dans l'une des formes du titre III vient en déduction de cette période. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement correspond à une disposition que souhaitait l'Assemblée, si j'en juge par la discussion de cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 56 du code du service national, complété par l'amendement n° 4.

(Ce texte, ainsi complété, est adopté.)

ARTICLE 57 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, le texte suivant :

« Art. 57. — Les jeunes gens soumis à ces modalités particulières sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions définies ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Cet article demeure adopté dans les termes résultant de la première délibération.

ARTICLE 58 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, le texte suivant :

« Art. 58. — Est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui, soumis aux modalités particulières prévues à l'article 51 :

a) N'a pas rejoint le lieu de l'activité ou de la résidence qui lui ont été imposées dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ;

b) Depuis plus de six jours est absent du lieu de sa résidence ou de son activité sans l'autorisation du président du comité d'assistance ;

c) N'est pas présent au lieu de sa résidence ou de son activité dans les quinze jours suivant la date d'expiration d'une autorisation d'absence accordée. »

Personne ne demande la parole ?...

Cet article demeure adopté dans les termes résultant de la première délibération.

ARTICLE 59 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, le texte suivant :

« Art. 59. — Les dispositions relatives à la prescription de l'article 127 du code sont applicables aux délits prévus à l'article précédent. »

« Celles des articles 394, 395 et 397 du code de justice militaire sont applicables aux personnes qui ont provoqué ou favorisé ce délit et à celles qui ont soit recélé son auteur, soit soustrait ou tenté de soustraire son auteur aux poursuites ordonnées par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Cet article demeure adopté dans les termes résultant de la première délibération.

ARTICLE 60 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, le texte suivant :

« Art. 60. — Est passible d'une peine de un à deux ans d'emprisonnement celui qui, hors le cas de force majeure, ne se soumet pas aux obligations qui lui sont imposées en application des articles 51, 54 et 55. »

MM. Duroméa et Villon ont présenté un amendement n° 6, qui tend, dans cet article, à substituer aux mots : « de un à deux ans », les mots : « de deux mois à un an ».

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. L'article 60 du code prévoit le cas d'un condamné à plus d'un an d'emprisonnement, qui aurait purgé sa peine et ne donnerait pas suite à la convocation sous les drapeaux. Il s'agit là d'insoumission. Mais pourquoi appliquer à un ancien condamné insoumis une peine différente de celle que prévoit le code de justice militaire pour les insoumis n'ayant pas été condamnés ?

Notre amendement tend simplement à revenir au code de justice militaire, et notamment aux dispositions de l'article 377. Il n'y a aucune raison pour qu'un insoumis, ancien condamné ayant purgé sa peine, relève d'une autre juridiction et encoure des peines différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale a adopté l'amendement de M. Villon.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, le Gouvernement n'accepte pas, même adopté par la commission, l'amendement de M. Villon, qui résulte en effet d'une confusion.

L'article 60 du code, qui prévoit des peines allant de un an à deux ans de prison, concerne des faits qui sont en réalité des refus d'obéissance et non pas des actes d'insoumission. De toute façon, il ne peut plus y avoir d'insoumission, puisque, dans le débat qui vient d'avoir lieu, ont été supprimées les astreintes à des travaux d'utilité publique qui auraient pu éventuellement justifier l'incorporation dans des unités. L'infraction prévue à l'article 60 correspond donc au refus d'obéissance, lequel est sanctionné par l'article 427 du code de justice militaire, tandis que l'insoumission est réglée par son article 424.

Dans ces conditions, si nous voulons essayer de ne pas apporter confusion et complication dans les notions du droit pénal, il me paraît bon de garder aux mots leur véritable sens en distinguant refus d'obéissance et insoumission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 du code du service national demeure adopté dans les termes résultant de la première délibération.

ARTICLE 110 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, le texte suivant :

« Art. 110. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7, qui tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« S'il est reconnu apte à servir en métropole, il doit terminer les seize mois de service actif auxquels il est astreint dans une formation militaire. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Tout à l'heure, en vous demandant de voter l'amendement apporté par votre commission à l'article 111, je vous indiquais, mesdames, messieurs, que je comptais revenir sur l'article 110, estimant qu'après un vote faisant suite à un débat confus, il était du devoir du Gouvernement de mieux exposer les raisons pour lesquelles l'amendement à cet article ne lui semblait pas bon.

De quoi s'agit-il ?

L'article 111 du code prévoit que lorsqu'un coopérant, qui, par définition, doit seize mois de service actif, voit la suppression de son emploi soit du fait du Gouvernement français, soit du fait du gouvernement étranger, soit enfin du fait de circonstances extérieures à la volonté de ce coopérant, la durée du service qu'il doit effectuer est ramenée à douze mois, sans qu'il ait à accomplir les seize mois de service prévus par son contrat. En effet, dans ce cas, intervient un acte extérieur à sa volonté.

En ce qui concerne l'article 110 du code du service national, on peut certes prétendre que le fait d'être reconnu inapte à la forme du service de coopération est également un acte extérieur à la volonté de l'intéressé. Cependant, sans entrer dans les détails, je dois dire que l'on risque d'aller à des abus si une disposition prévoit que le fait d'être reconnu inapte à servir sous tel ou tel climat a pour conséquence d'exempter des seize mois du service de coopération.

M. le rapporteur a évoqué de tels abus, peu nombreux dans l'ensemble, dont est responsable le pays étranger, ou notre administration, et auxquels il convient de porter remède. J'ai essayé de dégager la solution de ce problème, mais la disposition préconisée par la commission, si elle était adoptée, deviendrait une source d'abus que je vous demande d'écarter.

D'ailleurs, par rapport aux dispositions d'ensemble de ce code, servir au titre de l'aide technique ou de la coopération constitue déjà un privilège.

Je me suis permis d'intervenir hier un peu plus longuement que ce débat ne l'exigeait sur ce point. Dans la mesure où nous ferions naître un risque d'abus, nous jetterions sur cette disposition, qui est favorable aux jeunes gens, un doute quant à la bonne exécution de ce service.

Je demande donc à l'Assemblée d'admettre que lorsqu'un jeune homme, pour des raisons médicales, est reconnu inapte à servir outre-mer au titre de la coopération, mais qu'il est en même temps reconnu physiquement apte à servir en métropole, la durée du service demeure fixée à seize mois.

Cette raison m'a incité, ainsi que M. le secrétaire d'Etat, à demander à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, une deuxième délibération sur cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 110, complété par l'amendement n° 7.

(L'article 110, ainsi complété, est adopté.)

(M. Eugène Claudius-Petit remplace M. René La Combe au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Villon pour expliquer son vote.

M. Pierre Villon. Messieurs les ministres, mes chers collègues, au cours de ce débat a été maintenue la suppression des sursis pour études. Nous avons combattu ce maintien car il constitue une forme de ségrégation sociale envers ceux qui veulent poursuivre des études supérieures, en même temps qu'une aggravation du caractère professionnel de l'armée, en empêchant que cette dernière trouve dans le contingent des jeunes gens suffisamment formés pour occuper les postes de techniciens et de spécialistes.

Ont été également maintenues les dispositions qui rendent plus difficile l'obtention de la dispense pour des jeunes dont la situation sociale ou familiale est difficile.

De même, ont été maintenues les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui permettent la réquisition en temps de paix, sous forme de service de défense, de travailleurs en grève, afin de leur appliquer la juridiction du service militaire.

Enfin, comme M. Longueue l'a justement souligné hier, en défendant sa question préalable, trop nombreux sont les domaines importants — le régime des permissions, le recrutement des cadres de réserve, le régime des périodes de réserve, le régime de la préparation militaire, la rémunération des appelés au service de défense et d'autres encore — qui sont soustraits à la compétence du Parlement et laissés à la discrétion du Gouvernement qui statuera par la voie réglementaire.

Pour tous ces défauts qui restent dans le code, nous avons décidé de voter contre le texte qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	423
Majorité absolue.....	212

Pour l'adoption.....	387
Contre.....	36

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sabalier, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière (n° 1478).
Le rapport sera imprimé sous le numéro 1641 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabalier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 (n° 1533).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1642 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 8 avril, à quinze heures, séance publique :
Discussion du projet de loi (n° 1354) modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 1627 de M. Lebas, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Herman a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Herman pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

(Candidature affichée le 7 avril 1971, à quinze heures quarante-cinq, publiée au *Journal officiel*, lois et décrets, du 8 avril 1971.)

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 7 avril 1971, la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président	M. Bas (Pierre).
Vice-président	M. Sanglier.
Secrétaire	M. Deprez.

Additif à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 6 avril 1971.)

ANNEXE

Questions orales avec débat, jointes, inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 avril 1971, après-midi.

Après la question n° 17-167 de M. Bertrand Denis, ajouter :
« Question n° 17479. — M. Anquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui exposer les résultats obtenus au cours des récentes négociations de Bruxelles qui avaient pour but d'obtenir des prix agricoles plus rémunérateurs dans la C. E. E. Il souhaiterait en particulier être informé avec précision des conséquences qu'auront les décisions prises en ce qui concerne le prix du lait. Il serait souhaitable que le prix effectivement payé en France permette de remédier à la dégradation du revenu laitier qui atteint la majorité des exploitations agricoles françaises. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Prix (Indice des).

17589. — 7 avril 1971. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre l'indignation qu'a soulevée parmi les organisations syndicales représentatives la publication d'un nouvel indice des prix de détail en remplacement de l'indice des 259 articles dont le caractère désuet était unanimement reconnu. La raison d'être prioritaire d'un tel indice est de permettre la mesure aussi exacte que possible de la hausse des prix afin d'assurer la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs payés au S. M. I. C., ou bénéficiant d'accords d'échelle mobile. Or, loin de répondre à ces objectifs, le nouvel indice tend au contraire à masquer l'évolution réelle des prix. La hausse du coût de la vie chiffrée à 5,2 p. 100 pour 1970 par l'indice des 259 articles, mais en réalité bien supérieure, serait ramenée à 4,7 p. 100 si le nouvel indice était utilisé. En réalité une telle falsification de l'indice constitue pour les grandes entreprises privées une invitation à augmenter leurs prix. Par contre, l'écart entre le niveau des prix et les salaires réels ira en s'aggravant et les travailleurs payés au S. M. I. C. ou qui ont obtenu des clauses d'échelle mobile seront pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour établir démocratiquement en accord avec les organisations syndicales représentatives un nouvel indice des prix de détail concourant à assurer la garantie du pouvoir d'achat des travailleurs.

Agriculture.

17590. — 7 avril 1971. — M. Pierre Vilion attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'aggravation des conditions de vie de la paysannerie française dont les récentes manifestations massives dans le Midi viticole et celle de Bruxelles portent témoignage. En même temps qu'augmentent les prix de tout ce dont l'agriculture a besoin l'on assiste à une baisse des prix agricoles à la production en valeur constante, c'est-à-dire à la réduction du pouvoir d'achat de la paysannerie que l'on se refuse à Bruxelles comme à Paris de compenser. Le fonctionnement du Marché commun a démontré aux paysans, qu'à part les céréales, les betteraves à sucre et les oléagineux, il n'y avait pas de réels prix garantis ; la protection s'est révélée insuffisante à l'égard des pays tiers, ce qui met en cause le principe même de la préférence communautaire. Le programme de réforme des structures de l'agriculture européenne actuellement en discussion ne menace pas seulement l'existence des petites exploitations mais également celle d'un grand nombre d'exploitations moyennes, en raison des exigences de productivité qui conditionneront l'octroi des aides financières. Le Gouvernement français n'a pas attendu l'adoption du plan de la commission pour pratiquer une politique de sélection des prêts bonifiés du crédit agricole. En conséquence, il lui demande quelle justification il peut donner à cette politique et s'il ne croit pas nécessaire de changer son orientation contraire aux intérêts de la paysannerie comme à ceux du pays.

Fonctionnaires.

17595. — 7 avril 1971. — M. Brugnol expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le 30 mars dernier, des dizaines de milliers de membres de la fonction publique ont manifesté à l'appel de toutes leurs organisations syndicales, unies dans la défense de leurs revendications tendant à obtenir une amélioration de leur niveau de vie, davantage déclassé, ainsi que le constate une récente enquête de l'I. N. S. E., par rapport aux secteurs privé et nationalisé. Il ajoute que leurs revendications portaient également sur le règlement d'un contentieux déjà vieux entre l'Etat et la fonction publique (intégration accrue de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour le calcul de la pension, révision de la grille indiciaire pour la catégorie B notamment, suppression des zones de salaires, amélioration plus rapide du sort des catégories C et D, réduction de la durée de travail, réforme du régime des pensions, etc.). Il lui rappelle qu'un certain nombre de points de la convention salariale, proposée par le Gouvernement, étaient inacceptables par les représentants de la fonction publique parce que présentant trop de disparités avec les conventions signées par les organisations du secteur nationalisé

et celles qui existent dans le secteur privé. Il lui demande si, dans le souci de maintenir à la fonction publique sa classe et son renom, il n'estime pas devoir donner satisfaction aux revendications unanimement exprimées le 30 mars.

Sites (protection des).

17597. — 7 avril 1971. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur les atteintes graves à l'esthétique et à l'harmonie des sites que subissent de plus en plus fréquemment nos régions touristiques et plus particulièrement celles de la Provence, de la Côte d'Azur et de la Corse. Ces atteintes proviennent d'une prolifération apparemment anarchique d'opérations immobilières dont certaines constituent parfois de véritables agressions contre la beauté des sites et l'équilibre naturel. Ce risque se précise déjà de façon assez évidente sur le littoral, et notamment lorsque les opérations de création de ports de plaisance sont assorties d'opérations immobilières. Il lui demande : 1° pour quelles raisons, à son avis, l'arsenal législatif et réglementaire applicable en ce domaine semble largement inopérant ; 2° quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour assurer une meilleure préservation des sites et de l'environnement naturel dans les zones touristiques.

Rentes viagères.

17606. — 7 avril 1971. — M. Dessle considérant la situation particulièrement défavorisée des rentiers-vivants en général et de certains d'entre eux en particulier demande à M. le ministre de l'Économie et des Finances quelles dispositions il envisage de prendre et de proposer au Parlement pour remédier d'urgence à cette situation.

Ecole normale supérieure.

17607. — 7 avril 1971. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'Éducation nationale la situation grave qui vient de se créer à l'E. N. S. de la rue d'Ulm à la suite du saccage des locaux et de la décision ministérielle de fermeture de l'école. La condamnation des exactions commises par des vandales pour la plupart étrangers à l'école est unanime. Une fois de plus, la démonstration est faite que les aspirations légitimes à une réforme démocratique, les luttes revendicatives unies, l'action indispensable contre la répression n'ont rien de commun avec les destructions de matériel, le nihilisme, source d'aventures qui servent les ennemis de l'école, de l'Université, de la classe ouvrière et de la démocratie. Le problème posé n'est pas celui du seul maintien de l'ordre comme voudrait l'accréditer la décision gouvernementale. Dans les écoles normales supérieures il existe un malaise profond qu'on ne saurait résoudre par des mesures de répression. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° assurer avant la rentrée de Pâques l'ouverture de l'E. N. S. de la rue d'Ulm ; 2° satisfaire les revendications des élèves et du personnel de l'école et des autres E. N. S., c'est-à-dire : a) assurer la démocratisation du fonctionnement de l'école et des E. N. S. ; b) dégager des moyens nouveaux en postes, en crédits et en locaux pour l'enseignement, la recherche et les œuvres sociales ; c) établir un régime des études adapté aux besoins d'une formation de haut niveau ; 3° mettre en place rapidement le groupe de travail sur les écoles normales supérieures revendiqué par les organisations syndicales des élèves et du personnel (S. N. E. S., S. N. E. Sup., C. G. T., C. F. D. T.).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17598. — 7 avril 1971. — M. Poncelet expose à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'agriculture dispose en son article 7, alinéa 1^{er}, que « dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes ». Ce projet de loi, malgré les fréquentes interventions à ce sujet des députés du groupe parlementaire U. D. R., n'a jamais été déposé. Il lui demande : 1° si ce projet de loi, qui

serait en préparation, doit être déposé à brève échéance; 2° dans la négative, s'il entend intervenir à nouveau auprès du Gouvernement afin que celle lacune, qui lèse gravement les salariés agricoles, en fait, et qui, en droit, constitue une atteinte à l'équité et à la justice sociale, soit comblée sans retard.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

I. R. P. P. (B. I. C.).

17581. — 7 avril 1971. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines dépenses sont exclues des charges déductibles en matière de B. I. C. C'est ainsi qu'est exclu l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction du prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs. Les entreprises qui possèdent des véhicules de tourisme dont le prix est supérieur à 20.000 francs doivent rapporter à leurs bénéfices imposables la fraction de l'amortissement afférente à la partie du prix d'acquisition excédant 20.000 francs. Ces dispositions incluses dans l'article 39-4 du code général des impôts résultent de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961. Compte tenu du fait qu'il s'agit de dispositions datant de dix ans il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances le plafond ainsi fixé pourrait être porté de 20.000 francs à 30.000 francs.

Bourses d'enseignement.

17582. — 7 avril 1971. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la récente correspondance qu'il vient d'échanger avec lui au sujet du barème d'attribution de bourses nationales aux élèves fréquentant des établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique, correspondance destinée à mettre l'accent sur la nécessité de modifier le barème lequel pénalise nettement les familles nombreuses. Il lui expose que ce barème, annexé à la circulaire n° 70-453 du 25 novembre 1970 (attribution des bourses du second degré pour l'année scolaire 1971-1972), ne prévoit qu'un seul point de charge à prendre en considération pour chaque enfant au foyer à partir du deuxième enfant. Or, il est tout à fait évident que les familles nombreuses doivent faire face à des dépenses extrêmement lourdes et que l'attribution d'un seul point par enfant supplémentaire, alors que le seul enfant candidat boursier ouvre droit à 9 points, apparaît hors de proportion avec la charge réellement assumée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de prévoir une révision du barème, celui-ci devant correspondre avec le maximum d'équité à la situation réelle des familles nombreuses.

Apprentissage.

17583. — 7 avril 1971. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que suivant les dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du livre I^{er} du code du travail un contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit, à défaut, par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance. Le visa en cause donne lieu au versement d'une redevance fixée à 0,55 franc lorsqu'il s'agit du secrétaire du conseil de prud'hommes. Cette redevance est de 10 francs lorsque l'enregistrement est effectué par le tribunal d'instance. Cette dernière disposition résulte du décret n° 70-521 du 19 juin 1970 qui a fixé les redevances des greffes des juridictions civiles. Le contrat d'apprentissage est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement (art. 2 du titre I^{er} du code du travail), le visa par le maire ne devrait donc pas donner lieu à l'apposition d'un timbre fiscal. Or, nombreux sont les services municipaux qui réclament irrégulièrement l'apposition d'un timbre fiscal de 10 francs.

Il lui demande s'il envisage d'appeler l'attention des maires par l'intermédiaire des préfets sur ce problème, en leur précisant que le visa en cause est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Apprentissage.

17584. — 7 avril 1971. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de la justice** que suivant les dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du livre I^{er} du code du travail un contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit, à défaut, par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance. Or, il existe une différence entre la redevance due au secrétaire du conseil de prud'hommes qui est fixée à 0,55 francs et celle due au greffier du tribunal d'instance qui est désormais de 10 francs depuis l'intervention du décret du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles. L'article 2 du titre I^{er} du code du travail prévoit que le contrat d'apprentissage est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement. Ce texte n'a pas été annulé et le relèvement des droits de timbre résultant des dispositions du décret n° 70-521 du 19 juin 1970 ne peut évidemment avoir pour effet de supprimer l'exemption prévue par le code du travail. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que le dépôt d'un contrat d'apprentissage dans les chefs-lieux d'arrondissement où n'existe que le tribunal d'instance ne donne pas lieu au versement des droits précités.

T. V. A.

17585. — 7 avril 1971. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction générale du 20 novembre 1967, le régisseur peut déduire de sa recette Imposable à la T. V. A. « le montant des salaires, des charges sociales qui correspondent à un complément de salaire et des fournitures dont il justifie exactement ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par « charges sociales qui correspondent à un complément de salaire » ; 1° s'il s'agit notamment des diverses cotisations patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales, de retraites, etc. calculées sur les salaires et qui trouvent leur contrepartie dans les avantages sociaux dont profitent directement les salariés et qui constituent, en fait, un supplément de salaire; 2° s'il s'agit seulement des retenues ouvrières prises en charge par l'employeur et que la jurisprudence assimile à un complément de salaire.

Fonds national de solidarité.

17586. — 7 avril 1971. — **M. Raymond Triboulet** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des personnes qui, au titre des services rendus au pays, notamment dans la fonction publique, par leurs parents ou par eux-mêmes, perçoivent une part de redevance de bureau de tabac. Si, par ailleurs, ces personnes reçoivent une contribution du fonds national de solidarité, toute revalorisation de la part de redevance est compensée par une réduction de celle contribution, pour se tenir dans les limites fort étroites du plafond réglementaire de ressources. Il lui demande donc si, le revenu d'une part de bureau de tabac, qui peut être considérée comme une aide exceptionnelle aux serveurs de l'Etat, ne pourrait être assimilée soit aux majorations spéciales prévues pour les veuves de guerre, soit aux majorations accordées à certains invalides civils ou militaires et, à ce titre, ne pas être comprise dans le montant des ressources prises en considération pour le calcul du plafond d'attribution du fonds national de solidarité (décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964).

Sécurité sociale (vieillesse).

17587. — 7 avril 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les règles de coordination entre le régime général de sécurité sociale et les régimes spéciaux de fonctionnaires ont été fixées par les dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. En vertu de ce texte, la majoration de 10 p. 100 pour enfants à charge est calculée sur l'avantage principal servi par le régime général, c'est-à-dire après coordination. Par ailleurs, les retraités proportionnels de l'Etat dont la pension a été accordée avant le premier décembre 1964 ne perçoivent pas la majoration pour enfants prévue à l'article L 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions du décret du 20 janvier 1950 entraînent pour les retraités proportionnels, déjà pénalisés par la suppression de la majoration prévue à l'article L 18, un nouveau désavantage, puisqu'ils subissent en outre une réduction injustifiée de la majoration pour enfants qui leur sera servie par le régime général de sécurité sociale. Afin de remédier à cette anomalie, il lui demande s'il envisage une modification du décret précité. Celui-ci pourrait

être complété par un article nouveau prévoyant que les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} qui sont titulaires d'une pension proportionnelle au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et qui ne perçoivent pas la majoration prévue par ces régimes de retraite (cas des retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964) percevront en sus de leur avantage vieillesse acquis au titre du régime général de sécurité sociale, la majoration pour enfants prévue aux articles L. 338 et L. 351 du code de la sécurité sociale. Cette majoration de 10 p. 100 sera calculée sur le montant des avantages vieillesse acquis au titre du régime général de sécurité sociale avant que ne soit fait application des règles spéciales de coordination visées à l'article 3 dudit décret. La majoration ainsi déterminée sera insérée à part sur les titres correspondant à l'avantage vieillesse principal et sera revalorisée dans les mêmes conditions que ce dernier.

Contribution foncière (propriétés non bâties).

17588. — 7 avril 1971. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des nombreux propriétaires de terrains situés dans les départements de l'Est de la France ont demandé au ministère des armées à être indemnisés pour l'implantation sur leur propriété d'un ouvrage ayant fait partie de la ligne Maginot. La plupart des propriétaires de ces terrains continuent à payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties bien qu'ils n'aient reçu aucune indemnisation de l'Etat. Il lui demande s'il envisage une exonération de l'impôt foncier en faveur des intéressés, cette exonération étant destinée à tenir compte du préjudice causé par la présence de tels ouvrages et par le fait que les propriétaires des terrains en cause n'ont pas pu exploiter leurs terres depuis plus de trente-cinq ans et ne pourront jamais jouir pleinement de ces propriétés, ni envisager une vente quelconque.

Droits syndicaux.

17591. — 7 avril 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur certains faits qui se sont produits, en violation de la loi du 27 décembre 1970 sur le droit de l'exercice syndical, dans une entreprise de Blanc-Mesnil. En effet, quatre candidats C. G. T. aux élections d'entreprise ont été sanctionnés, deux autres licenciés et ce, sans motifs valables. La dernière attaque en date est celle qui est dirigée à l'encontre du délégué syndical à qui l'on impose, sans compensation de salaire, un travail continu de nuit (54 heures par semaine, de 21 heures à 7 heures du matin) ce qui ne lui permet pas d'assurer son mandat syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à un tel état de choses et que l'exercice du droit syndical puisse s'effectuer sans entraves.

Ponts et chaussées.

17592. — 7 avril 1971. — **M. Peugnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la condition qui est actuellement celle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui signale que ces catégories de personnels se plaignent : 1^o de n'avoir pas perçu les rappels de rémunération qui leur sont dus depuis juin 1968 ; 2^o du non-respect des engagements pris en ce qui concerne les heures de travail qui devraient être ramenées à quarante-quatre heures par semaine depuis le 1^{er} janvier 1970, et pour lesquels aucune mesure d'application n'a encore été prise ; 3^o du non-aménagement des indemnités de déplacement en fonction de la hausse constante des prix. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable aux modestes revendications des personnels concernés et éventuellement les raisons qui s'opposeraient à la satisfaction de ces demandes.

Chemins.

17593. — 7 avril 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des agents de la S. N. C. F. exerçant en Alsace-Moselle et qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht au cours des dernières hostilités. Il lui fait observer, en effet, que les dispositions de l'article 2 de la loi n^o 57-896 du 7 août 1957 qui leur sont applicables tiennent insuffisamment compte des problèmes réels qui sont les leurs du fait de cette incorporation forcée. Aussi, les intéressés demandent que l'article 2 précité soit modifié afin : 1^o que la validation des services accomplis dans l'armée allemande soit accompagnée d'un bénéfice de campagne ; 2^o que la période prise en compte s'étende jusqu'à la date de démobilisation effective, et non pas jusqu'à la date du 8 mai 1945 ; 3^o que le bénéfice de campagne accordé actuellement à ceux qui se sont volontairement soustraits au service dans l'armée allemande, qui se sont trouvés en état d'insoumission et de désertion au regard de ladite armée, et qui ont repris le service dans l'armée française ou dans les armées alliées soit étendu à ceux qui, sans s'engager dans ces dernières

armées, ont repris le service dans la Résistance. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à ces revendications parfaitement justifiées.

Déclaration du Gouvernement.

17594. — 7 avril 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, afin de donner à la déclaration qu'il doit faire devant l'Assemblée nationale le 20 avril prochain sa pleine valeur, il n'a pas l'intention de la faire sanctionner par un vote, comme cela a été le cas lors des déclarations gouvernementales de 1969 et 1970.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

17596. — 7 avril 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de loi, voté par le Sénat le 11 décembre 1968, portant reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Au moment où un nombre important de conseils municipaux sans distinction d'opinion appuie par un vœu adressé aux parlementaires et aux préfets, la juste revendication des intéressés, il lui demande : 1^o s'il partage le point de vue ainsi exprimé ; 2^o dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3^o dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de loi en instance depuis plus de deux ans sur le bureau de l'Assemblée nationale soit voté le plus rapidement possible.

Huissiers.

17599. — 7 avril 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** que les officiers ministériels dits « huissiers de justice » bénéficient de tarifs réglementaires pour les actes qu'ils accomplissent. Or, ceux-ci sont actuellement régis par un tarif du 5 janvier 1967. Depuis cette époque, le prix de la vie a considérablement augmenté. C'est ainsi que le taux des salaires horaires, base 1960 = 100, était de 162 en 1967 et de 221 actuellement et que, d'une façon plus précise, l'indice des prix de détail, base 1960 = 100, était de 125 en 1967 et de 147 en 1970 (source de renseignements : I. N. S. E. E.). Il lui demande ce qu'il entend faire pour que les huissiers de justice puissent vivre et s'il n'estime pas que le tarif du 5 janvier 1967 devrait être relevé de façon à suivre l'évolution du prix de la vie depuis cette date.

Exploitants agricoles.

17600. — 7 avril 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs en reconversion au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles : 1^o absence d'indemnités journalières en cas de maladie ; 2^o différences dans les salaires entre les mois de septembre et décembre 1970 ; 3^o retards dans les paiements mensuels ; 4^o non-rémunération pendant les congés ; 5^o coût trop élevé des repas à la cantine. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer le fonctionnement de ce centre sur chacun de ces points.

Orientation scolaire.

17601. — 7 avril 1971. — **M. Pierre Bonnel** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration du lycée de Saint-Pol-sur-Ternoise, soulignant l'importance des problèmes d'orientation dans le cours des premier et second cycles de l'enseignement du second degré, et leurs implications psychopédagogiques, souhaite avec insistance que le nombre des conseillers d'orientation soit augmenté dans des proportions importantes, afin de permettre au centre d'orientation scolaire et professionnelle de Saint-Pol-sur-Ternoise de remplir pleinement sa mission d'aide psychologique et d'information individualisée dans la perspective d'une orientation continue. Il lui demande la suite que ses services envisagent de donner à cette requête.

Conseil de l'Europe.

17602. — 7 avril 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la résolution n^o 464 relative à la création d'un fonds européen de la jeunesse adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970 et quelle suite il envisage d'y donner.

Conseil de l'Europe.

17603. — 7 avril 1971. — **M. Hauret** se référant à la recommandation n^o 626 relative aux problèmes juridiques posés par la pollution des mers, adoptée par l'Assemblée consultative du

Conseil de l'Europe le 21 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt de contribuer, dans le cadre du conseil de l'Europe, à la mise au point d'un projet d'accord concernant l'interdiction d'introduire certains polluants dans la mer et le contrôle nécessaire, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 8^a, b (i) de ce texte.

Conseil de l'Europe.

17604. — 7 avril 1971. — **M. Radins** se référant à la recommandation n° 629 relative à la pollution de la nappe phréatique de la plaine rhénane, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à participer à l'institution d'une coopération sur cette question ainsi qu'il est recommandé aux paragraphes 10, a et b (i) de ce texte.

Conseil de l'Europe.

17605. — 7 avril 1971. — **M. Péronnet** se référant à la résolution n° 461 relative à la politique européenne en matière de culture et d'éducation, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles suites le Gouvernement a données à la recommandation 567 (1969) sur « vingt ans de coopération culturelle européenne ».

Etablissements scolaires (chefs d').

17608. — 7 avril 1971. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles les professeurs techniques adjoints de lycée technique (P. T. A. de L. T.) n'ont pas la possibilité d'être inscrits sur les listes d'aptitudes aux postes de chefs d'établissement, directeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.), comme, par exemple, leurs homologues, les professeurs techniques adjoints de C. E. T.

Infirmiers et infirmières.

17609. — 7 avril 1971. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1^{er} juin 1968 les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et d'étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions bien particulières totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des infirmières scolaires et universitaires.

Indemnités viagères de départ.

17610. — 7 avril 1971. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec intérêt des décisions récemment intervenues à Bruxelles et relatives au Marché commun agricole, notamment en ce qui concerne l'adoption d'un crédit européen destiné à financer les I. D. V. au niveau communautaire. Il lui fait observer, toutefois, que s'il faut en croire les informations diffusées dans la presse, ces indemnités viagères de départ seraient accordés à des taux plus ou moins modulés, et que le Midi italien serait le principal bénéficiaire des taux les plus élevés. Les zones de rénovation rurale méritant, au même titre que le Mezzogiorno, des aides spécifiques, il lui demande si la délégation française à Bruxelles a bien demandé que les I. D. V. à taux majorés soient également accordés, par la communauté européenne, aux zones de rénovation rurale, et aux zones d'économie montagnarde.

Handicapés (blessés du poumon).

17611. — 7 avril 1971. — **M. Denvers** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a notamment demandé une amélioration de la politique du logement social, afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le reclassement social et professionnel des intéressés. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ce vœu particulièrement justifié.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

16428. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis le début de l'année, de nombreux mouvements de grève ont marqué le mécontentement profond du personnel de l'O. R. T. F. à l'égard de la politique poursuivie par la direction générale. Ces mouvements engagés par les personnels statutaires (ouvriers, techniciens, administratifs et personnels de production) doivent se traduire par une grève totale de vingt-quatre heures le 9 février. Il lui rappelle les principales revendications de ces personnels, revendications qui ont fait l'objet d'une plate-forme établie par l'intersyndicale et qui ont trait : a) au respect des engagements pris le 24 novembre 1969 par la direction à l'égard des personnels ; b) à la réforme de l'O. R. T. F. et aux menaces qui pèsent sur l'emploi des agents des centres de redevances ; c) aux salaires (application d'une échelle mobile basée sur une évaluation réelle des prix permettant par une augmentation équivalente de garantir le pouvoir d'achat de toutes les catégories) ; d) à la suppression de l'abattement de zone (il s'agit là d'une disparité inadmissible) ; e) à la réduction de la durée hebdomadaire du travail (retour aux quarante heures sans diminution de salaire). La direction générale de l'O. R. T. F., en se refusant à de véritables négociations, en ne respectant pas les engagements pris, porte l'entière responsabilité de cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces justes revendications. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a suivi très attentivement les mouvements de grève à l'O. R. T. F., mais il ne lui appartenait pas de prendre, comme le demandait l'honorable parlementaire, des mesures pour satisfaire les revendications du personnel. Compte tenu du régime d'autonomie caractérisant le statut de l'O. R. T. F., les problèmes propres à toutes les catégories de personnels doivent être examinés dans le cadre de l'entreprise, en tenant compte notamment des nécessités de l'équilibre financier. Il n'est d'ailleurs pas exact que la direction générale de l'Office se soit refusée à de « véritables négociations ». Bien au contraire, elle a entrepris, avec les organisations syndicales, sur les différents problèmes soulevés par celles-ci, dès qu'elle en a eu connaissance, une série de consultations. Des conversations entre la direction générale et les représentants du personnel se sont poursuivies pendant les premières semaines de mars et ont abouti le 23 mars à un procès-verbal ayant valeur de constat qui a apporté une solution aux différents problèmes en cause.

O. R. T. F.

16720. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** que la redevance sur les appareils de radio et télévision doit, en principe, garantir aux contribuables qui en acquittent le montant, la prestation de services donnant satisfaction aux usagers. Or, depuis plusieurs semaines, la perturbation des programmes, par suite de mouvements de grève, représente en fait une rupture du contrat entre l'Etat et les téléspectateurs. Il lui demande s'il ne serait pas, en conséquence, équitable qu'un dégrèvement sur la redevance acquittée par les téléspectateurs soit consenti à ces derniers qui, pour le moment font les frais de l'anarchie régnant à l'O. R. T. F. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision est une taxe forfaitaire destinée à couvrir les dépenses de l'O. R. T. F., mais qui n'est pas liée à la prestation de services déterminés, bien que l'Office s'efforce naturellement d'utiliser le produit de cette redevance de manière à satisfaire les usagers dans toute la mesure du possible. Aux termes de l'article 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, « tout détenteur doit, sauf dispositions contraires contenues dans le présent décret, acquitter annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière, une redevance pour droit d'usage, d'un montant égal au taux de base, prévue par l'article 3 pour ce récepteur ». Ces dispositions ainsi que la situation financière de l'O. R. T. F. font obstacle à ce que la suggestion de l'honorable parlementaire soit appliquée. Au surplus, sauf pour la journée du 9 février 1971 au cours de laquelle la durée prévue des émissions s'est trouvée réduite par suite d'un mouvement de grève généralisé, l'O. R. T. F. a assuré, en permanence, durant la période considérée, un service sans interruption ni diminution appréciable du volume de la diffusion. Les arrêts de travail limités observés par certaines catégories de personnel pendant les mois de janvier et février ont, certes, entraîné des modifications dans les programmes. Pour regrettables qu'aient été ces perturbations, l'Office n'en a

pas moins limité, autant qu'il le pouvait, la gêne causée aux usagers en fournissant des programmes de remplacement. Les télé spectateurs n'avaient eu à pâtir d'aucun fait de grève au cours des deux années précédentes.

RELATIONS PUBLIQUES

Sécurité routière.

16575. — M. Ollivro demande à M. le Premier ministre (relations publiques) si, à la suite des travaux de la table ronde qui a été réunie en octobre 1969 pour examiner les différents problèmes relatifs à la sécurité routière, des décisions ont été ou seront prochainement prises en ce qui concerne notamment : 1^o l'orientation des auto-écoles ; 2^o le contrôle de l'état des véhicules ; 3^o l'institution de cours de code obligatoire dans les écoles et la détermination des organismes chargés de ce contrôle et de ces cours ; 4^o la mise au point d'un contrôle par écrit des connaissances en matière de code de la route et la désignation de l'organisme qui serait chargé de la surveillance et de la correction des copies. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme de l'examen du permis de conduire entraînera des changements dans l'enseignement et l'organisation des auto-écoles, notamment pour l'enseignement du code et l'usage de matériel d'enseignement perfectionné. Le mouvement est commencé, les organismes professionnels se préoccupent de le développer. En ce qui concerne le contrôle de l'état des véhicules une première étape est envisagée : le contrôle des véhicules gravement endommagés : un projet de loi est à l'étude pour vérifier la qualité et la réalité des réparations. Pour le contrôle périodique les modalités du contrôle des véhicules ont été comparées. Il convient de fixer le prix de façon raisonnable, c'est-à-dire choisir les opérations minimales nécessaires à l'efficacité. On disposera de l'étude au cours de l'été. L'enseignement obligatoire du code dans les écoles a été institué par la loi de 1957. L'administration cherche les moyens de le rendre plus vivant, de mieux le faire suivre notamment dans les établissements du second degré. Le nouveau service national des examens au permis de conduire est chargé de l'organisation des examens. Dès juillet en première étape l'examen portant sur le code va être passé par écrit sur un programme qu'on essaye actuellement. Des améliorations de l'enseignement de la conduite seront ensuite mises en application.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

15133. — M. Rocard demande à M. le ministre chargé des affaires culturelles d'éclaircir les motifs qui incitent le Gouvernement à vendre l'Union générale cinématographique. En cédant à un groupe capitaliste une société qui avait pour vocation particulière le développement culturel du cinéma français, le Gouvernement se prive délibérément d'un instrument d'action, et dresse lui-même son propre constat de carence. Les conditions de quasi-clandestinité dans lesquelles se déroule cette opération sont particulièrement critiquables. Il serait notamment intéressant de savoir si l'Etat sera représenté au conseil d'administration de la nouvelle société et quel usage sera fait des fonds résultant de cette cession et encaissés par le Trésor. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 14712, parue le 3 avril 1971 (Débats parlementaires, Journal officiel n° 14, A. N., p. 859). En ce qui concerne les fonds encaissés par le Trésor en contrepartie de la cession des actions, ils constituent une recette générale de l'Etat dont il n'apparaît pas qu'elle entre dans la catégorie de celles à l'occasion desquelles l'ordonnance du 2 janvier 1959 prévoit une possibilité d'affectation comptable.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (Proche-Orient).

16379. — M. Delorme rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que son prédécesseur avait déclaré le 10 février 1969 à la télévision égyptienne que « l'évacuation des territoires occupés (par les forces israéliennes), la résolution du conseil de sécurité (du 22 novembre 1967) le dit expressément, c'est l'évacuation des territoires occupés sur les frontières sûres et reconnues ». Dans la réponse à sa précédente question écrite (n° 14015 du 24 septembre 1970), il avait bien voulu lui répondre (Journal officiel du

27 octobre 1970, page 4742) : « Au sujet de « ces deux principes » (« retrait des forces israéliennes des territoires occupés », « droit pour chaque Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues », qu'ils « ne sauraient être évoqués isolément, mais forment au contraire un tout indissoluble ». Or, M. le Président de la République, dans sa conférence de presse du 21 janvier 1971, a déclaré : « Nous avons toujours maintenu sur le même plan le droit pour l'Etat d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et l'obligation pour Israël du retrait de tous les territoires occupés à la suite de la guerre des six jours ». Le mot tous ne figure pas dans le texte de la résolution du conseil de sécurité, et l'introduction de ce mot dissocie dans leur signification des deux membres de la phrase, qui ne sont plus liés qu'en apparence par la forme grammaticale. Le mot tous préjuge en effet ce que seront « les frontières sûres et reconnues », qui sont un des objets de la négociation Jarring : les frontières pourront être exactement celles d'avant la guerre des six jours, mais elles pourront aussi subir des modifications au bénéfice d'Israël, majeures ou mineures ; même si ces modifications étaient mineures, il n'y aurait plus évacuation de tous les territoires occupés ; l'évacuation « sur des frontières sûres et reconnues » ne peut être opérée que lorsque ces frontières auront été déterminées. Il y a donc une contradiction entre, d'une part, l'interprétation du texte du conseil donnée par M. Debré et confirmée par M. le ministre des affaires étrangères, et, d'autre part, l'interprétation donnée par M. le Président de la République. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est l'interprétation officiellement donnée par la France sur ce point de la résolution du conseil de sécurité du 22 novembre 1967. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — On ne voit pas qu'il y ait contradiction entre les déclarations faites par M. Michel Debré le 10 février 1969 à la télévision égyptienne, celles qui ont été publiées au Journal officiel du 27 octobre 1970 et celles de M. le Président de la République du 21 janvier 1971. Le gouvernement français n'interprète pas la résolution du conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et ne préjuge pas les frontières sûres et reconnues d'Israël lorsqu'il dit que les forces de ce pays doivent se retirer de tous les territoires occupés. Le mot ne figure pas, en toutes lettres, dans le paragraphe 2 du point 1 de la résolution 242 du 22 novembre 1967, mais il est impliqué par le préambule de cette résolution qui souligne « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre ».

Conseil de l'Europe (Intégration européenne).

16812. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la résolution n° 483 relative aux progrès de l'intégration européenne, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 28 janvier 1971, et s'il est prêt à s'inspirer de son contenu dans sa politique d'intégration européenne. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1^o Ainsi qu'on le sait, les résolutions de l'Assemblée, à la différence des recommandations, n'appellent pas de prise de position de la part des gouvernements. Le gouvernement français n'a pas accepté la résolution n° 483. 2^o Comme l'Assemblée, le gouvernement français espère que les négociations entamées par la communauté avec divers pays européens aboutiront rapidement à des résultats positifs, et se félicite de la coopération politique qui s'est instituée entre les six pays de la Communauté. L'honorable parlementaire aura pu, enfin, constater que, lors de sa session du 9 février, le conseil des ministres de la Communauté est parvenu, conformément au vœu de l'Assemblée, à une décision unanime sur la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15521. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article 9 du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 l'allocation spéciale n° 9 accordée aux invalides dits « implaçables » visés à l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité, doit avoir pour effet de porter le montant global des ressources de l'invalidé pensionné soit au taux correspondant à l'indice de pension 1500 (c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1970 : 15.465 francs par an) pour les invalides âgés de moins de soixante-cinq ans, soit au taux correspondant à l'indice de pension 1200 (c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1970 : 12.372 francs par an) pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus, le montant le plus élevé étant seulement maintenu en faveur des invalides qui remplissaient, avant le 1^{er} mai 1946, les conditions requises pour ouvrir droit à ladite allocation et qui avaient déjà atteint l'âge

de soixante-cinq ans à la date de publication du décret du 2 mai 1961. A l'heure où les pouvoirs publics s'efforcent d'améliorer la situation des personnes âgées, l'abattement ainsi pratiqué sur le montant de l'allocation versée aux invalides âgés de plus de soixante-cinq ans, et qui correspond à peu près à 260 francs par mois, apparaît difficilement justifiable et constitue une véritable pénalisation sur la survie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'accorder à tous les invalides dits « implaçables » le taux le plus élevé de l'allocation spéciale n° 9. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — L'allocation n° 9 prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a pour objet d'assurer aux invalides dits « implaçables » un montant de ressources garanti. En disposant que ce montant devait être plus élevé, c'est-à-dire calculé sur l'indice 1500 pour les invalides âgés de moins de soixante-cinq ans, que pour les invalides ayant dépassé cet âge à qui l'allocation est attribuée par référence à l'indice 1200, le législateur a entendu tenir compte du fait que jusqu'à soixante-cinq ans l'allocation n° 9 doit compenser les ressources d'une activité professionnelle alors qu'après cet âge ladite allocation est censée compenser une retraite d'un montant forcément moins rémunérateur. La distinction ainsi faite à l'origine n'a pas perdu sa raison d'être et il n'est pas envisagé de modifier le texte en vigueur.

Anciens combattants (marins du commerce).

1605. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, compte tenu des dispositions non codifiées, les marins du commerce n'ayant jamais eu la qualité de mobilisé et de ce fait n'étant pas considérés comme des militaires, peuvent cependant, par référence à l'article R. 227 du code et en raison d'une délibération du conseil d'administration de l'office national, obtenir la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918 sous réserve qu'ils justifient de douze mois d'embarquement ou de trois mois de navigation effective à bord de navires marchands pourvus d'un armement défensif. Il s'ensuit que la qualité de combattant n'est pas reconnue aux membres des équipages des bateaux de commerce non munis d'armement défensif, réquisitionnés pour effectuer le transport des troupes, de l'armement, des vivres et du matériel vers les fronts d'Orient (Dardanelles et Salonique); en ne tenant pas compte que ces navires ont dû riposter par leurs propres moyens aux attaques soit des batteries côtières des Dardanelles, soit des nombreux sous-marins ennemis. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à accorder la carte du combattant aux marins du commerce qui peuvent justifier de douze mois d'embarquement ou de trois mois de navigation effective à bord de navires du commerce pourvus d'A. M. B. C., qui assurèrent dans les zones très périlleuses les liaisons avec les fronts d'Orient (Dardanelles et Salonique). (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par celui du 29 décembre 1949 par application de la loi de finances du 19 décembre 1926 instituant la carte du combattant, ont été arrêtées après consultation non seulement des représentants des départements ministériels intéressés, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants qui, tous, entendent réserver ce titre aux seuls militaires ayant appartenu à des unités engagées dans des opérations de guerre ou encore à ceux d'entre eux blessés au cours de ces engagements. Par la suite, une commission interministérielle réunie en 1937-1938, composée également de ces mêmes représentants, n'a pas cru devoir proposer de modification à la réglementation en vigueur. Ainsi, depuis l'origine de son institution, la carte du combattant est accordée aux anciens militaires ayant accompli quatre-vingt-dix jours de présence dans une formation ayant pris une part active au combat, à moins que du fait de la blessure, de la maladie, ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. A noter au surplus que les personnes non bénéficiaires de ces dispositions mais qui sont en mesure de justifier de titres ou services de guerre particuliers, peuvent également postuler la qualité dont il s'agit en utilisant la procédure instituée par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Les dispositions de ce dernier texte sont susceptibles notamment d'être applicables aux anciens marins du commerce qui, il est utile de le rappeler, ont conservé leur statut commercial et n'ont pas été militarisés au cours du premier conflit mondial. Aussi, à l'issue des travaux d'une commission spéciale, dirigée par le président de la commission de la marine marchande à la Chambre des députés, il a été décidé de reconnaître, à titre exceptionnel, la qualité de combattant à ceux d'entre eux qui : justifient de douze mois d'embarquement à bord d'un navire marchand pourvu d'un armement défensif ou de trois mois de navigation effective à bord de tel bâtiment; ont reçu une blessure de guerre ou encore été détenus

comme prisonniers en territoire ennemi. Dès lors, la commission compétente de l'office national a été d'avis que l'extension de ce bénéfice à l'ensemble des personnels de cette catégorie irait à l'encontre non seulement de la lettre mais de l'esprit de la réglementation édictée en la matière.

Résistants.

1608. — M. Dronne demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne peut pas envisager d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes de cartes de combattants volontaires de la Résistance. Le nombre limité des intéressés et la cause pour laquelle ils ont combattu justifient qu'une telle mesure soit prise. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La question ci-dessus appelle la réponse suivante : toutes les requêtes présentées en vue de l'attribution d'un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont été soumises à des conditions de délais pour être accueillies. Seules les demandes tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant font exception à cette règle. Les forclusions initialement prévues ont été levées à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 31 décembre 1958 la date limite d'accueil des demandes de tous les autres statuts. Cependant, par la suite, les postulants à la reconnaissance de la qualité de déporté et d'interné résistant et politique ont bénéficié de deux levées exceptionnelles de forclusion (décrets n° 61-1018 et 65-1055 des 9 septembre 1961 et 3 décembre 1965), la première pour leur permettre de bénéficier de la répartition de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, et la seconde pour demander la liquidation de leur pension de retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans par application des dispositions du décret du 23 avril 1965 (article L. 332 complété du code de la sécurité sociale). Enfin, le Gouvernement a, sur les instances du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, accepté d'insérer dans la loi de finances pour 1969, un texte prévoyant une levée momentanée (pour une période de deux ans suivant la publication de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) de la forclusion opposable à l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Le bénéfice de cette disposition, tout à fait exceptionnelle, a dû être limité aux postulants pouvant faire état de services de résistance dûment homologués par le ministère d'Etat chargé de la défense nationale, ce afin de garantir toute sa valeur au titre de combattant volontaire de la Résistance. Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré devant l'Assemblée nationale lors de la dernière discussion budgétaire, son opinion au sujet des forclusions n'a pas varié et il s'efforcera d'obtenir encore de nouvelles levées de forclusion. Il ne peut cependant préjuger le résultat des études dont cette question fait l'objet.

Déportés et internés.

16602. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les survivants du camp de déportation de « Rawa-Ruska » qui ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que les déportés résistants, ce camp n'étant toujours pas considéré comme lieu de déportation extra-métropolitaine. Cependant, ce camp a eu le triste privilège de détenir le record de la souffrance. Aussi, il lui demande avec insistance s'il entend inscrire « Rawa-Ruska » et ses « kommandos » sur la liste des lieux de déportation prévue à l'article A 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Question du 2 février 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demeure attentif à la situation des anciens prisonniers de guerre internés dans le camp de Rawa-Ruska à titre de représentés. Selon la réglementation actuelle, ces anciens prisonniers peuvent bénéficier du statut d'interné résistant s'ils justifient que leur transfert au camp de Rawa-Ruska a été motivé par une activité résistante. Des instructions ont été données pour que chaque dossier soit examiné avec compréhension et dans un esprit très libéral. Cependant, la commission nationale des déportés et internés de la résistance n'a pas trouvé, jusqu'à présent, la possibilité de faire des propositions en vue d'inclure ce camp dans la liste de ceux qui sont considérés comme des camps de concentration. Il s'ensuit que les personnes détenues dans le camp de Rawa-Ruska ne peuvent pas postuler le statut de « déporté ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a prescrit de ne pas clore ce dossier. Sur son initiative une enquête complémentaire a été ouverte, l'avis de la commission étant subordonné au résultat de cette nouvelle instruction.

Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vertadier.

Vitton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.

Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Nolebart.
Péronnel.
Peugnet.
Philibert.
Plé.
Planeix.

Priva. (Charles).
Regaudie.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schlesing.
Spénale.

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Vignaux.
Voilquin.

Cri voté contre (1) :

MM.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Berthelot.
Billoux.
Bustlin.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Chonavel.
Ducoloné.
Dupuy.

Duroméa.
Fajon.
Feix (Léon).
Fiévez.
Garcin.
Gosnat.
Houël.
Lacavé.
Lamps.
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Lucas (Henri).
Musmeaux.

Nilès.
Odru.
Ramette.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Mme Vaillant-Couturier.
Vancalsier.
Védrines.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Alduy.
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthouin.
Billères.
Bonnell (Pierre).
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Carpentier.
Chandernagor.
Chazelle.
Dardé.

Darras.
Defferre.
Delells.
Delorme.
Denvers.
Didler (Emile).
Dumortier.
Duraffour (Paul).
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Gabas.
Gaudin.

Gernez.
Guille.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Longequeue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollel (Guy).
Montalal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boulay.

Lejeune (Max).
Rocard (Michel).

Servan-Schreiber.

Excusé ou absent par congé (2) :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Perelli, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :
(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Charrel (Edouard) à M. Bousquet (maladie).
Ziller à M. Hoffer (maladie).

Motifs des excuses :
(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 7 avril 1971.

1^{re} séance : page 935. — 2^e séance : page 941.